

**AMUNDI FUND SOLUTIONS**

*Société d'investissement à capital variable*

UN FONDS D'INVESTISSEMENT LUXEMBOURGEOIS

**PROSPECTUS**

**En date de février 2023**

## SOMMAIRE

DÉFINITIONS.....	5
INFORMATIONS IMPORTANTES .....	10
Protection des données.....	11
Comptes-rendus .....	12
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS DU ROYAUME-UNI.....	14
LA SICAV .....	19
Structure.....	19
Objectif d'investissement.....	19
Compartiments.....	20
Actions.....	20
Création de Compartiments/Actions complémentaires.....	20
Devise d'émission, de libellé et de référence.....	21
Structure des actifs/Pool d'actifs.....	21
Conflits d'intérêts.....	21
LES COMPARTIMENTS .....	23
Politiques d'investissement.....	23
Investissement durable.....	24
Gestion des risques.....	29
Objectifs d'investissement et profils des investisseurs.....	30
Compartiments Obligations - Profil des investisseurs.....	31
Compartiments multi-actifs – Profils d'investisseurs.....	32
Objectifs d'investissement.....	32
ACTIONS .....	63
Catégories d'Actions.....	63
Caractéristiques de certaines Actions .....	63
Catégories d'Actions couvertes .....	64
Propriété.....	64
Disponibilité.....	65
Politique de distribution.....	65
Valeur Liquidative .....	66
Suspension du calcul.....	67
Évaluation des actifs .....	67
NÉGOCIATION DES ACTIONS .....	72
Comment souscrire ?.....	72
Plans d'investissement automatiques.....	72
Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme .....	72
Comment payer ? .....	73
Comment convertir ?.....	73
Comment obtenir le rachat ? .....	74
Plan de retrait systématique .....	75
Prix de négociation.....	75
Délais de négociation.....	76
Négociations excessives / « market timing » .....	78
COMMISSIONS, FRAIS ET CHARGES .....	79
Commission de vente.....	79
Commission de vente différée.....	79
Commission de conversion .....	80
Commission de rachat.....	81
Autres frais.....	81
Frais de gestion .....	81
Commission du Dépositaire, de l'Agent des paiements et de l'Agent administratif.....	82

Commission de distribution .....	82
Commission de fonds maître/nourricier.....	82
Exécution au mieux.....	82
Conventions de partage de commission.....	83
Frais et commissions des instruments financiers dérivés.....	83
Commission de garantie.....	83
Autres frais.....	83
<b>RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>85</b>
1. Restrictions.....	85
2. Contrats d'échange et Techniques de gestion efficace de portefeuille .....	92
(A) Contrat d'échange.....	92
(B) Techniques de gestion efficace portefeuille .....	93
(C) Gestion des sûretés .....	95
(D) Techniques de cogestion.....	96
<b>OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS DE GRÉ À GRÉ ET TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE .....</b>	<b>98</b>
<b>GESTION ET ADMINISTRATION .....</b>	<b>102</b>
Société de Gestion.....	102
Dépositaire et Agent payeur.....	102
Agent administratif .....	104
Distributeur/Agent Domiciliaire .....	105
Agent de Transfert et Teneur de Registre .....	105
Gestionnaires en investissement .....	106
Gérant(s) d'investissement délégué(s).....	107
<b>PRÉSENTATION .....</b>	<b>108</b>
<b>CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES ET FISCALES.....</b>	<b>110</b>
<b>RESTRICTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'OFFRE .....</b>	<b>112</b>
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SICAV .....</b>	<b>113</b>
Assemblées d'actionnaires et rapports aux Actionnaires.....	113
Droits des actionnaires .....	113
Cessions .....	114
Dissolution et liquidation de la SICAV .....	114
Clôture des Compartiments (ou de certaines Catégories de ceux-ci) .....	115
Fusions .....	115
Participations des administrateurs.....	117
Indemnités.....	117
Documents disponibles .....	117
<b>ANNEXE I : CATÉGORIES D' ACTIONS .....</b>	<b>118</b>
CATÉGORIE A .....	118
CATÉGORIE AT.....	120
CATÉGORIE B .....	121
CATÉGORIE B3 .....	122
CATÉGORIE B4 .....	123
CATÉGORIE B5 .....	124
CATÉGORIE C .....	125
CATÉGORIE D.....	126
CATÉGORIE E.....	127
CATÉGORIE F.....	128
CATÉGORIE H.....	129
CATÉGORIE I.....	130
CATÉGORIE J .....	132
CATÉGORIE R .....	133

CATÉGORIE W .....	135
CATÉGORIE Y* .....	136
<b>ANNEXE II : CONSIDERATIONS RELATIVES AUX RISQUES .....</b>	<b>137</b>
1. Risques associés aux marchés émergents .....	137
2. Investissement dans des titres à haut rendement ou en valeurs dégradées .....	139
3. Risque de variation des changes/devises .....	139
4. Investissement en devises .....	140
5. Risque de marché.....	140
6. Investissement dans des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs .....	140
7. Produits structurés.....	141
8. Titres sinistrés .....	142
9. Risques spécifiques aux techniques de couverture et aux stratégies d'optimisation des revenus ....	142
10. Investissement en capital et instruments apparentés à du capital .....	143
11. Certificats de titres étrangers .....	143
12. Investissements dans des sociétés ayant de petites ou moyennes capitalisations.....	143
13. Investissements dans des pays, secteurs, régions ou marchés spécifiques .....	144
14. Investissements dans le secteur immobilier .....	144
15. Investissement dans des parts sociales ou actions d'OPC ou d'OPCVM.....	144
16. Réinvestissement de garanties .....	144
17. Utilisation des techniques et instruments.....	144
17.1. Risque lié aux opérations de mise et de prise en pension .....	144
17.2. Risque de prêt de titres.....	145
18. Risque juridique .....	146
19. Exposition globale .....	146
20. Participation à un syndicat de placement.....	146
21. Investissement dans les instruments financiers dérivés .....	147
22. Positions vendeuses .....	147
23. Risques de contrepartie .....	147
24. Gestion des garanties .....	148
26. Risque de conservation .....	148
27. Dépositaires centraux de titres .....	149
28. Gestion des investissements et positions opposées.....	149
29. Conflits d'intérêts.....	149
30. Risque de retenue à la source.....	149
31. Investissement en titres de créance subordonnée et en instruments apparentés à des titres de créance.....	150
32. Risque lié aux obligations convertibles contingentes (CoCos).....	150
33. Risque de défaut.....	150
34. Remboursement et risque d'extension .....	150
35. Titres convertibles et privilégiés .....	151
36. Obligations hybrides d'entreprise .....	151
37. Obligations de premier rang ou subordonnées.....	151
38. Risques liés à l'investissement durable.....	152
39. Instruments liés aux matières premières .....	152
40. Investissements liés à l'immobilier.....	152
41. Obligations remboursables et perpétuelles .....	153
<b>ANNEXE III : MESURE DU RISQUE DE COMPARATIF ET D'EFFET DE LEVIER.....</b>	<b>154</b>
<b>ANNEXE IV : UTILISATION DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET TOTAL RETURN SWAPS.....</b>	<b>155</b>
<b>ANNEXE V : PUBLICATIONS LIEES AUX INFORMATIONS ESG.....</b>	<b>158</b>

## DÉFINITIONS

« Action » ou « Actions »	Actions de toute Catégorie dans la SICAV.
« Actionnaire »	Un détenteur d'Actions de la SICAV.
« Activités économiques durables sur le plan environnemental »	un investissement dans une ou plusieurs activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental d'après le Règlement taxonomie. Dans le cadre de l'évaluation du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique contribue fortement à atteindre un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le RT, ne nuit pas fortement aux objectifs environnementaux énoncés dans le RT, est réalisée conformément aux garanties minimales définies dans le RT et satisfait aux critères de filtrage technique établis par la Commission européenne conformément au RT.
« Activités économiques sur le plan environnemental »	Désigne un investissement dans une ou plusieurs activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental d'après le Règlement Taxonomie.
« Agent »	Toute entité nommée directement ou indirectement par la Société de Gestion ayant pour finalité de faciliter les souscriptions, conversions ou rachats d'Actions de la SICAV.
« Autorité de tutelle »	La Commission de Surveillance du Secteur Financier, étant l'autorité du Luxembourg en charge de la supervision au Luxembourg (ou toute autorité qui lui succéderait).
« Autre État »	Un pays qui n'est pas un État membre.
« Autre marché réglementé »	Un marché qui est réglementé, qui fonctionne de la manière habituelle et qui est reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire un marché (i) qui répond à tous les critères suivants : liquidité ; rapprochement centralisé des ordres (rapprochement des prix offerts et demandés pour établir un prix unique) ; transparence (diffusion d'informations complètes permettant aux clients de suivre les opérations et de vérifier que leurs ordres sont exécutés aux conditions du moment) ; (ii) sur lequel les titres sont négociés avec une certaine fréquence fixe, (iii) qui est reconnu par un État ou une autorité publique qui a été déléguée par cet État ou par une autre entité qui est reconnue par cet État ou par cette autorité publique, telle qu'une association professionnelle et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public.
« Compartiment »	Un compartiment de la SICAV.
« Conseil », « Conseil d'administration », « Administrateurs »	Les membres actuels du conseil d'administration de la SICAV, et les comités constitués par celui-ci ou les successeurs de ces membres qui pourront être désignés à tout moment.
« Dépôts bancaires à vue »	Les dépôts bancaires à vue accessibles à tout moment.

« Dépôts d'établissements de crédit »	Des dépôts, à l'exclusion des Dépôts bancaires à vue, qui peuvent être retirés sur demande et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois.
« Devise de détermination du prix »	La devise dans laquelle les Actions d'une catégorie particulière au sein d'un Compartiment sont émises.
« Devise de référence »	La devise dans laquelle les comptes combinés de la SICAV sont tenus. La Devise de Référence est l'euro.
« Devise de référence »	L'actif et le passif d'un Compartiment sont évalués dans sa Devise de référence et les états financiers du Compartiment sont exprimés dans la Devise de référence.
« DIC »	Document d'informations clés et/ou « DICI » Document d'informations clés pour l'investisseur relatif(s) à chaque Compartiment ou Catégorie.
« Directive OPCVM »	Directive du Parlement et du Conseil 2009/65/EC sur la coordination des lois, règlements et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'elle peut être modifiée à tout moment.
« ESG »	Désigne les questions axées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.
« État Membre »	Un État membre de l'UE.
« Facteurs de durabilité »	aux fins de l'art. 2(24) du SFDR, les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.
« Gardien Délégué »	Toute entité désignée par le Dépositaire à laquelle les Services de Garde (tels que définis par le Contrat de Dépositaire) ont été délégués conformément à l'article 34 bis de la Loi du 17 décembre 2010 et aux articles 13 à 17 du Règlement UE de Niveau 2.
« Groupe de sociétés »	Sociétés appartenant au même groupe d'entreprises et qui établissent des comptes consolidés conformément à la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur les états financiers annuels, les états financiers consolidés et les rapports connexes de certains types d'entreprises et conformément aux règles comptables internationales reconnues.
« Instruments du Marché Monétaire »	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment.
« Instruments »	A le sens donné aux instruments financiers à l'Article C de l'Annexe I à la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. Les instruments apparentés à du capital et les instruments apparentés à de la dette peuvent inclure les options, les bons de souscription d'actions, les contrats à terme, d'échange, les contrats à terme négociés de gré à gré, ainsi que tout

autre contrat dérivé, produit structuré et contrat de différence. Les instruments financiers liés aux matières premières et les instruments financiers liés au marché immobilier peuvent inclure les certificats, obligations, investissements réalisés via des instruments financiers dérivés, sur des indices relatifs aux matières premières ou au marché immobilier, de même que des parts sociales de fonds dans les limites exposées à l'Article « Restrictions d'investissement ». Pour les besoins des règles d'investissement des Compartiments, le terme « instruments apparentés à des actions » et, sauf précision contraire dans les règles d'investissement des Compartiments, le terme « instruments apparentés à des titres de créance » ne comprennent pas les obligations convertibles et les obligations auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions. Lorsque les règles d'investissement des Compartiments spécifient des limites d'investissement, les investissements directs et les investissements indirects par voie d'instruments associés seront considérés sur une base consolidée.

- « Investissement durable » aux fins de l'art. 2.(17) du SFDR (1) un investissement dans une activité économique qui contribue à l'atteinte d'un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant (i) l'utilisation d'énergie, (ii) les énergies renouvelables, (iii) les matières premières, (iv) l'eau et les terres, (v) la production de déchets et (vi) les émissions de gaz à effet de serre ou (vii) les effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou (2) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou (3) un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales. Des informations sur la méthodologie d'Amundi pour évaluer si un investissement est qualifié d'Investissement durable peuvent être trouvées dans la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).
- « Investment Grade » Un titre de créance ou instrument apparenté à un titre de créance qui est noté au moins BBB- par Standard & Poor's ou l'équivalent par une autre agence de notation statistique internationalement reconnue, ou qui est considéré de qualité comparable par la Société de Gestion.
- « Jour Ouvrable » Désigne un jour entier pendant lequel les banques et les bourses de valeurs sont ouvertes dans la ville de Luxembourg.
- « LBC/FT » lutte contre le blanchiment d'argent/le financement du terrorisme
- « Loi du 17 décembre 2010 » La loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée.
- « Loi sur la protection des données » La loi sur la protection des données applicable dans le Grand-Duché de Luxembourg et le RGPD.

« Marché réglementé »	Un marché réglementé, tel que défini au paragraphe 21 de l'Article 4, paragraphe 1, de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers. Une liste à jour des marchés réglementés est disponible auprès de la Commission européenne ou à l'adresse Internet suivante : <a href="http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:348:0009:0015:FR:PDF">http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:348:0009:0015:FR:PDF</a> .
« Marchés émergents »	Les pays généralement considérés étant des pays qualifiés d'émergent ou disposant d'une économie en développement selon la Banque Mondiale et les organisations associées, les Nations Unies ou les autorités ou les pays figurant dans l'indice MSCI Emerging Markets ou tout autre indice comparable.
« Noté ESG »	un titre assorti d'une notation ESG ou évalué sur les questions ESG par Amundi Asset Management ou par un tiers réglementé reconnu pour la fourniture de notations et d'évaluations ESG professionnelles.
« OPC »	Organisme de placement collectif.
« OPCVM »	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que défini par la Directive sur les OPCVM.
« Politique d'investissement responsable »	La politique d'investissement responsable telle que décrite à la section « Investissement durable ».
« Règlement sur la publication d'informations » ou « SFDR »	Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que possiblement modifié, complété, consolidé, remplacé de quelque manière que ce soit ou autrement révisé.
« Règlement Taxonomie » ou « RT »	désigne le Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, le « Règlement sur la divulgation d'informations » ou « SFDR »
« Règlement UE de Niveau 2 »	Le Règlement délégué (UE) de la Commission n° 2016/438 du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.
« RGPD »	Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
« Risques en matière de durabilité »	aux fins de l'art. 2(22) du SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.
« RTS »	un ensemble consolidé de normes techniques définies par le Parlement européen et le Conseil, qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de



divulgation existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxonomie.

« SFT »	Cessions temporaires de titres (Securities financing transactions).
« SICAV »	Amundi Fund Solutions.
« Société de Gestion »	Amundi Luxembourg S.A.
« Statuts »	Les statuts de la SICAV, dans leur version en vigueur.
« U.S.A. », « U.S. » ou « États-Unis d'Amérique »	Les États-Unis d'Amérique.
« UE »	Union européenne.
« Valeur Liquidative »	La Valeur Liquidative par Action telle que déterminée pour chaque catégorie sera exprimée dans la Devise d'évaluation pour la catégorie concernée et sera calculée en divisant la Valeur Liquidative du Compartiment attribuable à la catégorie concernée d'Actions, égale à (i) la valeur des actifs attribuables à chaque catégorie et les revenus associés, moins (ii) les passifs attribuables à chaque catégorie et les provisions jugées prudentes ou nécessaires, par le nombre total d'Actions de cette catégorie existant à la date du Jour d'Évaluation concernée.
« Valeurs mobilières »	<ul style="list-style-type: none"><li>- Actions et titres apparentés à des actions ;</li><li>- Obligations et autres titres de créance ;</li><li>- Toutes autres valeurs mobilières négociables qui portent le droit d'acquérir toute valeur mobilière par souscription ou échange, à l'exclusion des techniques et des Instruments.</li></ul>

## INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent prospectus (le « Prospectus ») contient des informations dont un investisseur intéressé devrait prendre connaissance avant d'investir dans la SICAV et qu'il devrait conserver dans le futur. Si vous avez un doute sur le contenu du présent Prospectus, vous devez consulter votre conseiller financier.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent Prospectus sont, à la date de celui-ci, véridiques et exacts sous tous leurs aspects importants, et qu'aucun fait important susceptible d'induire en erreur n'a été omis. Les Administrateurs assument la responsabilité qui leur incombe en la matière.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation de souscription d'Actions dans les pays où de telles offres, sollicitations ou vente seraient illégales, ou à toute personne à qui il serait illégal de faire une telle offre dans ledit pays. La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente des Actions dans certains pays ou à certains investisseurs peuvent faire l'objet de restrictions ou être interdites par la loi. Les investisseurs doivent noter que tout ou partie des Compartiments et/ou des Catégories d'Actions peuvent ne pas être disponibles pour certains investisseurs. Les investisseurs doivent solliciter leur conseiller financier pour obtenir des informations relatives aux Compartiments ou aux Catégories d'Actions qui sont proposées dans leur pays de résidence.

Les investisseurs intéressés doivent s'informer eux-mêmes sur les exigences légales et fiscales dans leur pays de résidence et pour l'acquisition, la détention ou la cession des Actions, et du contrôle des changes qui peut s'appliquer à eux.

Aucun distributeur, agent, vendeur ou autre personne n'a été autorisé à donner des informations ni à faire de déclarations autres que celles qui sont contenues dans le Prospectus et dans les Statuts concernant l'offre d'Actions et de telles informations ou déclarations, si elles existaient, ne doivent pas être tenues pour fiables tant qu'elles n'auront pas été autorisées par la SICAV ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Les Actions représentent un droit indivis portant uniquement sur les actifs de la SICAV. Elles ne représentent pas de droit de propriété ou d'obligations, et ne sont pas garanties par tout État, le Dépositaire, ni par la Société de Gestion (telle que ce terme est défini ci-après) ni par toute autre personne physique ou morale.

La SICAV peut, à sa seule discrétion et conformément aux stipulations applicables du Prospectus, des Statuts et de toute loi applicable, refuser de reporter toute cession dans le registre des Actionnaires et peut imposer le rachat d'Actions acquises en contravention avec les stipulations du Prospectus, des Statuts et des lois applicables.

La SICAV, la Société de Gestion et ses prestataires de service et Agents peuvent utiliser des procédures d'enregistrement téléphonique pour enregistrer, notamment, les opérations, les ordres ou instructions. En délivrant des instructions ou des ordres par téléphone, la contrepartie à ces opérations est réputée consentir à l'enregistrement des conversations entre la contrepartie d'une part et la SICAV, la Société de Gestion ou ses prestataires de services désignés ou Agents, d'autre part, et à l'utilisation des enregistrements par la SICAV, la Société de Gestion, ses prestataires de service ou ses Agents, dans toute procédure judiciaire ou de toute autre manière, à leur seule discrétion.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur envers la SICAV, et notamment le droit de participer à l'Assemblée des actionnaires que si l'investisseur s'est enregistré personnellement et sous son propre nom dans le Registre des actionnaires de la SICAV. Si un Investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, ce dernier pourrait ne pas toujours pouvoir

exercer certains droits de l'Actionnaire directement dans la SICAV. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Le présent Prospectus et tout supplément du Prospectus peuvent être traduits dans d'autres langues. Les traductions doivent contenir les mêmes informations et avoir la même signification que le Prospectus et ses suppléments en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le Prospectus ou un supplément en langue anglaise et le Prospectus ou un supplément dans une autre langue, le Prospectus ou le supplément en langue anglaise prévaudra. Toute information spécifique à un pays qui est exigée dans le cadre des documents d'offre dans un pays particulier est mise à disposition conformément aux lois et réglementations de ce pays.

## **Protection des données**

Conformément à la Loi sur la protection des données, la SICAV, agissant en qualité de responsable du traitement des données, informe les Actionnaires (ou, si l'Actionnaire est une personne morale, la personne de contact et/ou le bénéficiaire effectif) que certaines données personnelles (« Données personnelles ») fournies à la SICAV ou à ses délégués peuvent être recueillies, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées de toute autre manière aux fins décrites ci-dessous.

Les Données personnelles incluent (i) le nom, l'adresse (postale et/ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et le capital d'un Actionnaire ; (ii) pour les Actionnaires sociétés : le nom et l'adresse (postale et/ou électronique) des personnes de contact, des signataires et des bénéficiaires effectifs des Actionnaires ; et (iii) toute autre donnée personnelle dont le traitement est nécessaire afin de respecter les exigences réglementaires, notamment les réglementations fiscale et étrangère.

Les Données personnelles fournies par les Actionnaires sont traitées afin de procéder à des transactions sur les Actions de la SICAV en tenant compte des intérêts légitimes de la SICAV. Ces intérêts comportent plus précisément (a) le respect de la responsabilité et des obligations réglementaires et juridiques de la SICAV ; ainsi que la constitution de preuves d'une opération ou d'une communication commerciale ; (b) l'exercice des activités de la SICAV en conformité avec les normes raisonnables du marché et (c) le traitement de Données personnelles afin : (i) de tenir le registre des Actionnaires ; (ii) de traiter les opérations sur Actions et le versement de dividendes ; (iii) d'effectuer des contrôles relatifs au late trading et aux pratiques de market timing ; (iv) de se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ; (v) de marketing et de services relatifs aux clients ; (vi) d'administration des frais ; et (vii) d'identification fiscale en vertu des Normes communes de déclaration (les « NDE ») de l'OCDE et de la FATCA.

La SICAV peut, sous réserve des lois et réglementations applicables, déléguer le traitement des Données personnelles à d'autres destinataires tels que, entre autres, la Société de Gestion, les Gestionnaires de placements, les Gestionnaires financiers par délégation, l'Agent administratif, l'Agent d'enregistrement et de transfert, le Dépositaire et l'Agent payeur, l'auditeur et les conseillers juridiques de la SICAV, ainsi que leurs prestataires de services et délégués (les « Destinataires »).

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, divulguer les Données personnelles à leurs agents et/ou délégués, dans le seul but d'aider les Destinataires à fournir des services à la SICAV et/ou à respecter leurs propres obligations légales. Les Destinataires ou leurs agents ou délégués peuvent traiter les Données personnelles en tant que responsables du traitement des données (lors du traitement sur instruction de la SICAV) ou en tant que contrôleurs des données (lors du traitement à leurs propres fins ou pour remplir leurs propres obligations légales). Les Données personnelles peuvent également être transférées à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, conformément à la législation et à la réglementation applicables. Les Données personnelles peuvent notamment être divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, agissant en tant que responsables du traitement des données, les divulguent aux autorités fiscales étrangères.

Les responsables du traitement des données peuvent comprendre toute entité appartenant au groupe de sociétés de la Société Générale (y compris en dehors de l'UE) afin d'effectuer des tâches de soutien opérationnel liées aux transactions sur les Actions, de remplir des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, d'éviter la fraude sur les investissements et de respecter les obligations de la NCD.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, les Actionnaires ont le droit de :

- demander à accéder à leurs Données personnelles ;
- demander la correction de leurs Données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- refuser le traitement de leurs Données personnelles ;
- demander l'effacement de leurs Données personnelles ;
- demander à limiter l'utilisation de leurs Données personnelles ; et
- demander la portabilité de leurs Données personnelles.

Les Actionnaires peuvent exercer les droits ci-dessus en écrivant à la SICAV à l'adresse suivante : 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les Actionnaires ont également le droit de déposer une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données (la « CNPD ») au 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou auprès de toute autorité compétente quant à la supervision de la protection des données.

Un Actionnaire peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Toutefois, dans ce cas, la SICAV peut rejeter la demande de souscription d'Actions et bloquer un compte pour d'autres transactions. Les Données personnelles ne seront pas conservées pendant des durées plus longues que celles requises aux fins de leur traitement, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi en vigueur.

## **Comptes-rendus**

Des rapports annuels audités et semestriels non audités seront adressés par courrier, sans frais, par la Société de Gestion aux Actionnaires, sur demande, et seront disponibles au siège social de la SICAV, de la Société de Gestion, des Distributeurs ou des Agents (le cas échéant) de même que dans les bureaux des agents d'information de la SICAV dans tous les pays dans lesquels elle est commercialisée.

L'exercice comptable de la SICAV débutera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année. Les comptes consolidés de la SICAV seront tenus en euros.

Toutes autres informations financières relatives à la SICAV ou à la Société de Gestion, y compris les calculs périodiques de la Valeur Liquidative par Action, le prix d'émission, de conversion et de rachat seront tenus disponibles au siège social de la SICAV ou de ses Agents (le cas échéant) et des agents locaux d'information des pays dans lesquels la SICAV est enregistrée en vue de sa commercialisation. Toutes autres informations importantes relatives à la SICAV pourront être publiées dans des journaux ou notifiées aux Actionnaires de toute manière qui sera spécifiée à tout moment par la SICAV.

**L'INVESTISSEMENT DANS LA SICAV IMPLIQUE DES RISQUES Y COMPRIS LA PERTE POSSIBLE DU CAPITAL. LES INVESTISSEURS SONT APPELÉS À LIRE ATTENTIVEMENT LE PROSPECTUS, EN PARTICULIER LES FACTEURS DE RISQUES SPÉCIFIQUES VISÉS EN ANNEXE II.**

**Les DIC contenant les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles des OPCVM doivent être remis aux investisseurs suffisamment longtemps avant la proposition de souscription à des actions ou des parts d'OPCVM.**

Des copies du présent Prospectus de même que des DIC peuvent être obtenues auprès de :  
Amundi Luxembourg S.A.  
5, allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg

Ils sont également disponibles auprès de :

- auprès de la Société Générale Luxembourg, du Dépositaire et Agent Payeur, du Gestionnaire Administratif et Comptable et de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre ;
- les agents locaux d'information de chaque pays dans lesquels la SICAV est commercialisée.

Demandes et réclamations

Toute personne qui souhaiterait recevoir plus d'informations au sujet de la SICAV ou souhaite formuler une réclamation relative à la gestion de la SICAV doit contacter le responsable de la conformité, Amundi Luxembourg S.A., 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

## **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS DU ROYAUME-UNI**

### **Statut réglementaire**

La SICAV est un « organisme reconnu » au sens de l'article 264 de la Loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (Financial Services and Markets Act 2000) (la « FSMA ») du Royaume-Uni (« R.-U. ») et peut faire l'objet d'une commercialisation et d'une vente directe au public au Royaume-Uni conformément à la FSMA et à ses règlements d'application. Sous réserve de ce qui précède, la SICAV peut faire l'objet d'un investissement par tout résident du Royaume-Uni.

Les investisseurs potentiels du R.-U. doivent être informés de ce qu'aucune des garanties offertes par le système réglementaire du R.-U. ne s'applique à un investissement dans la SICAV et qu'aucune indemnisation ne pourra être sollicitée dans le cadre du Régime d'indemnisation des services financiers au R.-U.

### **Bureaux au R.-U.**

Il est prévu que la Catégorie R (et toute autre Catégorie d'Action déterminée par la Société de Gestion à tout moment) sera publiquement proposée à la vente au R.-U.

La SICAV dispose au R.-U. des bureaux nécessaires pour être qualifiée d'organisme reconnu conformément aux règles du « Collective Investment Schemes Sourcebook » publié par la Financial Services Authority dans le cadre de son Handbook of Rules and Compliance.

Les bureaux sont situés dans les bureaux de l'agent des paiements au R.-U. : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES, dont le siège administratif est situé SG House, 41 Tower Hill, Londres EC3N 4SG, Royaume-Uni. Dans ces bureaux, toute personne peut :

1. prendre connaissance (sans frais) d'une copie (en anglais) :
  - a. des statuts constitutifs de la SICAV (et de tous amendements à ceux-ci) ;
  - b. de la dernière version du Prospectus ;
  - c. de la dernière version du ou des DIC ;
  - d. du dernier rapport annuel et des états semestriels les plus récents préparés et publiés par la SICAV ;
2. obtenir une copie de ces documents (sans frais) ;
3. obtenir toute information (en anglais) sur les prix des actions de la SICAV ; et
4. formuler toute réclamation sur la gestion de la SICAV.

Tout investisseur peut racheter ou organiser le rachat des actions de la SICAV à l'adresse ci-dessus.

### **Frais de conseils pour l'investissement au R.-U.**

Des frais de conseil s'appliqueront à toutes les sociétés conseillant des clients particuliers au R.-U. sur les produits d'investissement de détail, conformément à l'Article 6 des règles de conduite des affaires de la FCA (« COBS »). Les services sans conseils ou les ventes pures, lorsqu'aucun avis ou aucune recommandation n'a été émis, ne sont pas soumis à ce régime de facturation des services de conseil.

Une société fournissant des recommandations personnelles et tous services liés (par ex. l'organisation d'une opération) sur des produits d'investissement de détail ne peut être rémunérée que par des frais de conseil et ne peut solliciter ou accepter toute autre commission, rémunération, ou compensation de toute nature, qu'elle ait l'intention ou non de les reverser au client.

Les fournisseurs de produits, tels que la Société de Gestion, dans le cas d'Amundi Fund Solutions, peuvent offrir des solutions visant à faciliter le paiement de frais de conseil à partir des investissements de l'investisseur.

Les conseils sont tenus de divulguer leur structure de frais à leurs clients par écrit suffisamment avant de rendre leurs conseils, leurs recommandations ou les services associés. Une société peut utiliser l'état de services et frais (services and costs disclosure statement (SCDD)) (dans le COBS 6, Annexe 1) ou la déclaration combinée initiale (combined initial disclosure statement) (CIDD) (dans le COBS 6, Annexe 2) pour divulguer les informations nécessaires sur sa structure de frais.

Le montant total des frais de conseil payables au conseil ou à l'un de ses associés doit avoir fait l'objet d'un accord et avoir été communiqué au client le plus tôt possible. Le document décrivant les frais doit être clair et concis, de manière à aider les clients à comprendre les services devant être délivrés et à comprendre le prix et la valeur des services. Les clients des conseils doivent recevoir une notification de toute différence substantielle entre la structure de frais initialement communiquée et le total des frais de conseil à payer.

Si le paiement doit être prélevé sur les sommes investies, le fournisseur de produit doit obtenir des instructions claires de la part de l'investisseur sur le montant devant être prélevé. La facilité de paiement que cela offre doit être suffisamment flexible pour ne pas restreindre les frais facturés par les conseils. Dans le cas de plateformes, les frais de conseil peuvent être déduits du compte en numéraire détenu par le client auprès de la plateforme. Les opérateurs de plateformes sont soumis aux mêmes règles que les fournisseurs de produits lorsqu'ils facilitent le paiement de cette manière. Lorsque la Société de Gestion a accepté de faciliter les paiements des frais de conseil, elle s'assurera du montant à déduire auprès de l'investisseur.

Par application des règles de la FCA, un client a le droit d'annuler un produit dans les 14 ou 30 jours (selon le type de produit, voir les règles de gestion des opérations de la FCA pour le détail) de la conclusion du contrat ou de la réception des conditions contractuelles, la dernière des dates étant à prendre en compte. Lorsque la Société de Gestion a convenu de faciliter le paiement des frais de conseil et que l'investisseur procède à une annulation, la Société de Gestion peut décider de rembourser les sommes nettes ou brutes de frais de conseil.

## **Fiscalité du Royaume-Uni**

### ***La SICAV***

Les Administrateurs souhaitent que les affaires de la SICAV soient gérées et dirigées de telle manière qu'elle ne devienne pas résidente du R.-U. au sens de la fiscalité du Royaume-Uni. En conséquence, et sous condition que la SICAV n'exerce pas d'activité commerciale au R.-U. via un établissement stable au R.-U. au sens de la fiscalité du Royaume-Uni, la SICAV ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés du R.-U. et à la taxation des plus-values en découlant (autre que les retenues à la source, le cas échéant, sur les revenus de la SICAV ayant leur source au R.-U.).

Les Administrateurs et la Société de Gestion ont chacun pour objectif que les affaires respectives de la SICAV et de la Société de Gestion soient conduites de telle manière qu'aucun établissement permanent ne soit créé dans la mesure où cela dépend d'eux, mais il ne peut être garanti que les conditions nécessaires pour empêcher l'existence d'un tel établissement permanent soient satisfaites à tout moment.

Les intérêts et certains autres revenus perçus par la SICAV ayant leur source au R.-U. peuvent faire l'objet de retenues à la source (qui peuvent ne pas être récupérables) au R.-U.

Les droits dans les Compartiments de la SICAV seront rendus largement disponibles auprès d'investisseurs particuliers et institutionnels répondant aux critères minimaux d'investissement, et les Compartiments sont commercialisés en conséquence.

### *Investisseurs*

Sous réserve de leur situation personnelle, les investisseurs résidant au R.-U. au sens fiscal seront tenus au paiement de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés du R.-U. sur les dividendes payés ou les autres distributions de revenus effectuées par la SICAV, que ces distributions soient ou non réinvesties dans la SICAV.

Aucun crédit ne pourra être effectué par un investisseur résident fiscal du R.-U. au regard de ses obligations fiscales en rapport avec les distributions de revenus de la SICAV pour toute taxe supportée ou payée par la SICAV sur ses propres revenus, (sauf dans le cas d'un investisseur qui est une société résidente fiscale du R.-U. — ou non résidente fiscale, mais exerçant ses activités au R.-U. via un établissement stable — détenant directement ou indirectement au moins 10 pour cent des parts ayant le droit de vote de la SICAV).

Certaines catégories de distributions de dividendes à l'étranger perçus par des actionnaires sociétés du R.-U. sont exemptées d'impôt. L'exemption n'est pas applicable lorsqu'elle est utilisée pour éviter l'impôt.

### *Régime des fonds étrangers*

La Société de Gestion a l'intention de demander la certification de toutes les Catégories d'Actions R de tous les Compartiments de la SICAV en tant que « fonds déclarant » au titre de la réglementation Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 à des fins d'imposition au Royaume-Uni. Les affaires des Compartiments seront conduites de manière à conserver ce statut. La Société de Gestion pourra, de temps à autre, demander la certification d'autres Catégories d'Actions en tant que fonds déclarant.

De manière à obtenir la certification d'un fonds correspondant, le « bénéfice reportable » de la Catégorie d'Actions concernée pour chaque période comptable doit être communiqué à ses investisseurs et à l'administration fiscale du R.-U. (HM Revenue & Customs) (« HMRC »). Les investisseurs seront tenus d'acquitter les impôts sur leur part respective de « bénéfice reportable » de la SICAV, que ce revenu leur soit effectivement distribué ou non.

L'effet de la certification en qualité de fonds déclarant est que les plus-values attribuables aux investisseurs résidents ou résidant généralement au R.-U. sur une vente, un rachat ou toute autre opération de disposition des Actions correspondantes doit être taxée comme une plus-value et non comme un revenu.

Il ne peut exister aucune garantie ou assurance selon laquelle la certification en qualité de fonds déclarant sera obtenue, ou que les lois et règlements régissant le statut des fonds déclarants, ou leur interprétation, restera identique. Les investisseurs doivent prendre conseil auprès de spécialistes sur la question de savoir en quoi (et si) ces règles les affecteront.

### *Investisseurs personnes physiques : Transfert des actifs à l'étranger*

L'attention des investisseurs personnes physiques résidant ordinairement au R.-U. est attirée sur le Chapitre 2 de la Partie 13 de la Loi sur l'impôt sur le revenu de 2007 (Income Tax Act 2007) (« ITA ») selon laquelle les revenus conservés dans la SICAV peuvent être attribués à ces personnes physiques, les rendant redevables de l'impôt à raison de revenus et bénéfices non distribués de la SICAV.



Compte tenu de la politique attendue de distribution des bénéfices de la SICAV relative aux Actions à Distribution, il n'est pas prévu que ces dispositions de l'ITA s'appliquent aux investisseurs détenant ces actions. Toutefois, l'ITA pourrait s'appliquer aux investisseurs détenant d'autres Actions de la SICAV.

En outre, ces dispositions de l'ITA ne s'appliqueront pas si chaque investisseur concerné peut certifier à l'HMRC que soit :

- i) il ne pouvait être raisonnablement déduit des circonstances de l'espèce que l'absence de paiement d'impôt était l'objectif, ou l'un des objectifs, pour lequel tout ou partie des opérations concernées a été effectuée ; ou
- ii) toutes les opérations concernées sont des opérations purement commerciales et qu'il ne pouvait être raisonnablement déduit des circonstances de l'espèce que, tout ou partie des opérations était destiné à éviter l'impôt, autrement que de manière incidente.

#### *Investisseurs sociétés : Relations de prêt*

Le chapitre 3 des sections 5 et 6 de la Loi dite Corporation Tax Act 2009 (« CTA 2009 ») prévoit que si, au cours d'un exercice comptable, un investisseur personne morale assujetti à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni détient une participation pertinente dans un « fonds offshore » au sens des dispositions de la Loi dite Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 (« TIOPA 2010 »), et s'il y a une période au cours de cet exercice durant laquelle ce fonds ne satisfait pas au « test d'investissement non admissible » (« non-qualifying investment test »), la participation concernée détenue par cet investisseur personne morale sera traitée pour cet exercice comptable comme s'il s'agissait de droits découlant d'une « relation de prêt » au sens des règles relatives à l'imposition de la plupart des emprunts des sociétés contenues actuellement dans le CTA 2009 (le « régime de la dette des entreprises »).

La détention d'actions de la SICAV constitue une participation pertinente dans un fonds offshore. Dans les cas où le test d'investissement non admissible n'est pas satisfait (par exemple, si la SICAV investit dans des titres de créance, des valeurs mobilières, des liquidités ou des contrats dérivés et que la valeur de marché de ces investissements est supérieure à 60 % de la valeur de marché de tous ses investissements), les Actions seront traitées pour les besoins de l'impôt sur les sociétés de la même manière que dans le régime de la dette des entreprises. Par conséquent, tous les bénéfices provenant des actions concernées pour l'exercice comptable de chaque investisseur personne morale au cours duquel le critère n'est pas satisfait (y compris les plus-values, les bénéfices et les déficits et les gains et pertes de change) seront imposés en tant que revenu ou déduits en tant que perte, sur la base de leur juste valeur. En conséquence, un investisseur personne morale peut, selon sa situation, être soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de la plus-value latente résultant de l'augmentation de la valeur de ses Actions (et, parallèlement, les moins-values latentes résultant de la réduction de la valeur de ses Actions sont déductibles de l'impôt sur les sociétés).

Les dispositions relatives à la détention de sociétés étrangères contrôlées (visées ci-dessous) ne s'appliqueraient donc pas à ces investisseurs.

#### *Investisseurs sociétés : Sociétés étrangères contrôlées*

Le chapitre IV de la partie XVII de la Loi dite Income and Corporation Taxes Act de 1988 assujettit les sociétés résidentes du Royaume-Uni à l'impôt sur les bénéfices des sociétés non résidentes dans lesquelles elles détiennent une participation. Ces dispositions affectent les entreprises résidentes du Royaume-Uni qui, de manière générale, détiennent seules ou conjointement avec certaines autres personnes associées le droit à au moins 25 % des bénéfices d'une société non résidente qui est contrôlée par des personnes qui sont des résidents du Royaume-Uni et est soumise à une imposition inférieure dans son pays de résidence. La

législation prévoit certaines exceptions. Les sociétés résidentes du Royaume-Uni ayant droit à 25 % ou plus des bénéfices de la SICAV (directement ou indirectement) doivent consulter leurs propres conseils fiscaux professionnels spécifiques afin de déterminer si et comment ces règles pourraient affecter leur investissement envisagé dans la SICAV. La législation ne vise pas la taxation des plus-values.

#### *Dispositions anti-fraude : Généralités*

L'attention des résidents du Royaume-Uni ou y résidant habituellement au sens fiscal (et qui, dans le cas des personnes physiques, sont également domiciliées au Royaume-Uni à ces fins) est attirée sur les dispositions de l'Article 13 de la Loi Taxation of Chargeable Gains Act de 1992 (« Article 13 »). Au Royaume-Uni, en matière de fiscalité, l'article 13 s'applique à un « participant » (participator) (lequel terme inclut les investisseurs) si, à tout moment (i) lorsque la SICAV obtient une plus-value qui constitue une plus-value fiscalement imposable, (ii) elle est en même temps contrôlée par un nombre de personnes suffisamment réduit pour faire de la SICAV une personne morale qui, si elle avait été résidente fiscale au Royaume-Uni, serait une société « fermée ».

Les dispositions de l'Article 13 pourraient, si elles sont appliquées, avoir pour résultat qu'une personne qui est un « participator » dans la SICAV soit traitée aux fins de l'imposition au Royaume-Uni des plus-values imposables comme si une partie de toute plus-value imposable revenant à la SICAV revenait directement à cette personne, cette partie étant égale à la proportion de la plus-value qui correspond sur une base juste et raisonnable à la participation de cette personne dans la SICAV en tant que « participator ». Toutefois, l'Article 13 ne saurait s'appliquer à une telle personne si cette proportion ne dépasse pas un dixième de la plus-value. L'imposition est également étendue aux résidents du Royaume-Uni ou aux personnes y résidant habituellement qui sont domiciliés en dehors du Royaume-Uni en ce qui concerne les plus-values liées aux actifs de la SICAV situés au Royaume-Uni et les plus-values relatives à des actifs situés en-dehors du Royaume-Uni si ces plus-values sont versées au Royaume-Uni.

**Le résumé de cette section est fourni uniquement à titre informatif. Il n'est pas exhaustif et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de la souscription, l'achat, la détention, la commutation ou la cession d'Actions. Les conséquences fiscales applicables aux investisseurs peuvent varier en fonction de leur situation particulière. Il appartient aux investisseurs potentiels de se renseigner sur les conséquences fiscales et sur toute autre restriction de change, fiscale ou juridique susceptible de s'appliquer à leur situation particulière dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la cession d'Actions. Ce qui précède est un bref résumé de certains aspects de la législation fiscale et de la pratique britanniques concernant les transactions envisagées dans le Prospectus. Bien qu'il soit basé sur la loi, la pratique et l'interprétation officielle actuelles, aucune assurance ne peut être donnée que les tribunaux ou les autorités fiscales responsables de l'administration de ces lois seront d'accord avec l'interprétation donnée ou que des modifications de cette loi ou de cette pratique ne se produiront pas.**

## LA SICAV

### Structure

**Amundi Fund Solutions** est une société d'investissement ouverte immatriculée conformément au droit luxembourgeois en qualité de société d'investissement à capital variable (« SICAV ») par application des dispositions de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010. La SICAV a été immatriculée pour une durée indéterminée le 24 octobre 2014. Les Statuts ont été publiés au Mémorial C pour la première fois le 12 novembre 2014 et ont été modifiés le 12 février 2018. La SICAV est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-191464.

Le capital initial de la SICAV s'élève à trente et un mille euros (31 000 EUR) divisés en trois cent dix (310) Actions sans valeur nominale. Le capital de la SICAV est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale.

À tout moment le capital de la SICAV doit être égal à la Valeur Liquidative de la SICAV et ne peut être inférieur au montant du capital minimum exigé par le droit luxembourgeois.

La SICAV a désigné Amundi Luxembourg S.A. (la « Société de Gestion ») en qualité de société de gestion, au sens de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010. De plus amples détails sur la Société de Gestion sont donnés ci-dessous à la section « Société de Gestion ». La Société de Gestion est responsable, sous la supervision générale des Administrateurs, de la fourniture des services de gestion des investissements, des services administratifs, de commercialisation et de distribution à la SICAV.

Le Conseil d'administration, sur lequel de plus amples détails figurent ci-dessous, est responsable de la gestion globale et du contrôle de la SICAV conformément aux Statuts. Le Conseil d'administration est également chargé de la mise en œuvre de l'objectif d'investissement et des politiques de la SICAV ainsi que de la supervision de l'administration et des opérations de cette dernière.

Les membres du Conseil d'administration recevront des rapports périodiques de la Société de Gestion et/ou du Gestionnaire Administratif et Comptable dans lesquels la performance de la SICAV sera détaillée et le portefeuille d'investissement analysé.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs réservés par la loi aux Actionnaires.

### Objectif d'investissement

Le Conseil d'administration dispose du pouvoir de déterminer les objectifs et les règles de gestion et d'investissement de la SICAV, et de diriger les affaires de la SICAV.

L'objectif général de la SICAV est de donner aux investisseurs une participation étendue dans les principales catégories d'actifs sur chacun des principaux marchés de capitaux à travers le monde via une série de Compartiments.

Ces Compartiments peuvent être divisés en deux groupes principaux : les Compartiments obligataires et les Compartiments multi-actifs.

Les investisseurs ont la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiments et, ainsi, de déterminer leur propre degré d'exposition de leur choix sur une base régionale et/ou par catégorie d'actifs.

## **Compartiments**

Comme cela est indiqué ci-dessus, la SICAV comprend un certain nombre de Compartiments. Un groupe d'actifs distincts est attribué à chaque Compartiment et est investi en fonction des objectifs d'investissement applicables au Compartiment concerné. Cette structure en parapluie permet à chaque investisseur de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement dans les nombreux Compartiments. Les investisseurs peuvent choisir le ou les Compartiments les plus appropriés à leurs risques spécifiques et leurs attentes de rentabilité, de même qu'à leurs besoins de diversification.

Chaque Compartiment correspond à une partie distincte des actifs et passifs de la SICAV. En ce qui concerne les relations entre les Actionnaires, chaque Compartiment est traité comme une entité distincte. Les droits des Actionnaires et des créanciers concernant un Compartiment et qui découlent de la création, de l'exploitation ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment. Les actifs d'un Compartiment sont disponibles exclusivement pour satisfaire les droits des Actionnaires de ce Compartiment et des créanciers dont la créance est née de la création, de la gestion ou de la liquidation de ce Compartiment.

La Devise de Base des Compartiments est l'EUR, sauf pour le compartiment Buy and Watch Global Income 10/2025, qui a l'USD pour devise de référence.

## **Actions**

Les Administrateurs peuvent décider de créer des Actions de différentes catégories (individuellement, une « Catégorie », et collectivement, les « Catégories ») dans chaque Compartiment. Au sein de chaque Compartiment, les actifs de chaque Catégorie sont investis en commun conformément à la politique d'investissement du Compartiment et les investisseurs peuvent choisir les Catégories qui présentent les caractéristiques les mieux adaptées à leurs situations individuelles, selon le montant souscrit, leurs perspectives de placement et d'autres critères personnels d'investissement.

Les Actions de diverses Catégories au sein d'un Compartiment peuvent être émises, remboursées ou converties à des prix calculés sur la base de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie correspondante du Compartiment.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission d'Actions de Catégories A, AT, B, B3, B4, B5, C, D, E, F, H, I, J, R, S, W, X et Y dans tout ou partie des Compartiments de la SICAV, de même que l'émission d'Actions à distribution et d'Actions sans distribution.

Les Actions sont disponibles en EUR, GBP ou USD ou toute autre devise librement convertible, sur décision des Administrateurs.

Les informations relatives à la disponibilité des Catégories dans chaque pays où les Actions sont enregistrées en vue de leur vente peuvent être obtenues auprès des agents locaux d'information.

Les Administrateurs peuvent décider de solliciter la cotation des Actions de toute Catégorie d'un Compartiment sur toute bourse de valeurs reconnue.

## **Création de Compartiments/Actions complémentaires**

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, décider de créer des Compartiments complémentaires ayant des objectifs d'investissement distincts des Compartiments existants et des Catégories d'Actions ayant des caractéristiques distinctes des Catégories existantes. Le Prospectus sera mis à jour ou complété en conséquence au fur et à mesure de la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Catégories, et un

DIC sera publié. Les Administrateurs peuvent également décider à tout moment de fermer un Compartiment ou une ou plusieurs Catégories d'Actions d'un Compartiment aux nouvelles souscriptions.

### **Devise d'émission, de libellé et de référence**

Les Actions de chaque Compartiment sont émises dans une devise déterminée par les Administrateurs. La devise dans laquelle les Actions d'une catégorie particulière au sein d'un Compartiment sont émises est qualifiée de « Devise d'évaluation ».

Les actifs et passifs de chaque Compartiment sont évalués dans la Devise de base.

Les comptes consolidés de la SICAV seront tenus dans la Devise de référence.

### **Structure des actifs/Pool d'actifs**

Pour les besoins de la gestion efficace, lorsque les politiques d'investissement des Compartiments le permettent, les Administrateurs peuvent choisir de cogérer les actifs de certains Compartiments.

Dans ce cas, les actifs de différents Compartiments sont gérés en commun. Les actifs cogérés sont qualifiés de « pools », nonobstant le fait que ces pools ne sont utilisés qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne constituent pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Chacun des Compartiments cogérés se voit attribuer ses actifs spécifiques.

Lorsque les actifs de plus d'un Compartiment font l'objet d'un pool, les actifs attribuables à chaque Compartiment participant sont déterminés par référence à l'allocation initiale des actifs de ce pool et évoluent en cas d'allocations additionnelles ou de retraits.

Les droits de chaque Compartiment participant sur les actifs cogérés s'appliquent à chacune des lignes d'investissement du pool.

Les investissements additionnels effectués au nom de Compartiments cogérés sont ventilés entre ces Compartiments en fonction de leurs droits respectifs, et le produit de cession des actifs cédés est réparti de la même manière que les actifs alloués à chaque Compartiment participant.

### **Conflits d'intérêts**

Les Administrateurs, la Société de Gestion, le Dépositaire et l'Agent administratif et/ou leurs filiales respectives ou toute personne liée (ensemble les « Parties concernées ») peuvent à tout moment agir comme administrateurs, gestionnaires de placements, gestionnaires, distributeurs, fiduciaires, dépositaires, teneurs de registre, courtiers, administrateurs, conseils en investissement ou négociant en rapport avec, ou être impliqués dans, d'autres fonds d'investissement aux objectifs identiques ou distincts de ceux de la SICAV ou susceptibles d'investir dans la SICAV. Il est donc possible que l'un d'entre eux, dans l'exercice de ses activités, ait des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec la SICAV. Le Conseil d'administration et chacune des Parties concernées devra, à tout moment, prendre en considération ses obligations vis-à-vis de la SICAV et s'efforcera de résoudre ces conflits de manière rapide et juste. En outre, sous réserve de la législation applicable, toute Partie concernée pourra traiter avec la SICAV en qualité de mandant ou de mandataire, sous réserve que lesdites transactions soient effectuées selon les conditions commerciales normales. Toute Partie concernée peut traiter avec la SICAV en qualité de mandant ou de mandataire, sous réserve qu'elle respecte la législation et la réglementation applicable ainsi que les dispositions du contrat de la Société de Gestion, du contrat d'administration et/ou du contrat du Dépositaire, dans la mesure où elles s'appliquent.

Pour calculer la Valeur Liquidative de la SICAV, le Gestionnaire Administratif et Comptable peut se concerter avec la Société de Gestion concernant la valorisation de certains investissements. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre la participation de la Société de Gestion dans la détermination de la Valeur Liquidative de la SICAV et le droit de la Société de Gestion à percevoir des frais de gestion qui sont calculés sur la base de ladite Valeur Liquidative de la SICAV.

La Société de Gestion, chacune de ses filiales, ou toute personne liée à la Société de Gestion peut investir, directement ou indirectement, gérer ou conseiller d'autres fonds ou comptes d'investissement qui investissent dans des actifs qui peuvent également être acquis ou vendus par la SICAV. La Société de Gestion a établi et mis en œuvre des règles sur les conflits d'intérêts qui prévoient des mesures appropriées pour limiter ces conflits d'intérêts.

Ce qui précède ne constitue pas une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêts potentiels émanant d'un investissement dans une SICAV. Les Administrateurs chercheront à faire en sorte que les conflits d'intérêts dont ils seront informés soient résolus de manière équitable et rapide.

## LES COMPARTIMENTS

### PRÉSENTATION

#### Compartiments Obligations

1. Buy and Watch Income 06/2025
2. Buy and Watch Income 07/2025
3. Buy and Watch Income 03/2028
4. Buy and Watch Income 06/2028
5. Buy and Watch Income 11/2028
6. Buy and Watch Income 03/2029
7. Buy and Watch High Income Bond 11/2024
8. Buy and Watch High Income Bond 01/2025
9. Buy and Watch High Income Bond 08/2025
10. Buy and Watch High Income Bond 11/2025
11. Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025
12. Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025
13. Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026
14. Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026
15. Buy and Watch Global Income 10/2025
16. Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026
17. Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028
18. Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028
19. Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028
20. Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029

#### Compartiments multi-actifs

21. Conservative
22. Balanced
23. Sustainable Growth
24. Diversified Income Best Select
25. Sustainable Income 11/2027

#### Politiques d'investissement

Les actifs de chaque Compartiment seront investis principalement en Valeurs mobilières négociables et Instruments de marché financier. Les Compartiments sont également autorisés à investir dans d'autres actifs financiers liquides conformément aux investissements autorisés visés à la section « Restrictions d'investissement ».

À l'exception de situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des investisseurs, chaque Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en Dépôts bancaires à vue accessibles à tout moment, afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Les Compartiments seront également autorisés, dans les limites visées à la section « Restrictions d'investissement » et en prenant en compte l'exposition relative aux dérivés visés ci-dessous, à atteindre leurs objectifs via l'investissement dans des instruments financiers dérivés ou l'usage de certaines techniques et d'Instruments de couverture et/ou pour d'autres besoins, dans la mesure la plus étendue autorisée à la section « Restrictions d'investissement », y compris les options, les contrats futurs sur les monnaies, les contrats à

terme, les indices de capitaux et d'obligations internationales et/ou les contrats d'échange (tels que les contrats d'échange sur défaut de crédit, les indices sur de tels contrats, les contrats d'échange de monnaie, les contrats de couverture sur l'inflation, les contrats de couverture sur taux d'intérêt, les options sur swaps de taux d'intérêt et swaps de rendement total sur capital/principal) sur les valeurs mobilières négociables et/ou les Instruments financiers et devises.

Les swaps de rendement total sont des accords aux termes desquels l'une des parties (le payeur du rendement total) verse à l'autre (le destinataire du rendement total) l'équivalent de la performance économique totale d'une obligation de référence. Les contrats d'échange sur rendement global conclus par un Compartiment peuvent avoir la forme de swaps de financement et/ou de swaps de non-financement. Un swap de non-financement est un contrat d'échange selon lequel le récepteur du rendement global n'effectue aucun paiement initial à la prise d'effet. Un swap de financement est un contrat d'échange dont le récepteur du rendement global verse un montant initial en contrepartie du rendement total de l'actif de référence. Les contrats de swap financés ont tendance à être plus coûteux en raison de l'exigence de paiement initial.

Chaque Compartiment peut investir en bons de souscription d'actions sur Valeurs mobilières négociables et peut détenir du numéraire dans les limites précisées à la section « Restrictions d'investissement ».

Chaque Compartiment peut détenir des contrats à terme ou d'option sur la volatilité de même qu'en fonds négociés en bourse. Toutefois, ces investissements ne peuvent entraîner pour le Compartiment une divergence par rapport à ses objectifs d'investissement.

Les contrats à terme sur la volatilité font référence à la volatilité induite par le prix des options et la raison principale de l'investissement dans ces contrats à terme est que la volatilité peut être considérée comme une catégorie d'actifs à part entière. Chaque Compartiment investira sur des contrats à terme sur la volatilité négociés sur des marchés réglementés et des indices boursiers sous-jacents aux indices de volatilité devront être conformes à l'Article 44(1) de la Loi du 17 décembre 2010.

Lorsqu'il est expressément prévu dans l'objectif d'investissement d'un Compartiment, qu'il doit agir comme un fonds nourricier (le « Fonds nourricier ») d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de cet OPCVM (le « Fonds maître »), qui ne peut être lui-même ni un fonds nourricier ni détenir de parts ou d'actions d'un fonds nourricier. Dans un tel cas, le Fonds nourricier investira au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions du Fonds maître.

Le Fonds nourricier ne peut investir plus de 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs :

- a) actifs accessoires liquides conformément à l'Article 41 (2), deuxième alinéa, de la Loi du 17 décembre 2010 ;
- b) instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'Article 41 (1) g) et aux Articles 42 (2) et (3) de la Loi du 17 décembre 2010.

En ce qui concerne les Compartiments marqués d'une date d'échéance et portant indication de liquidation à cette même date, le Gestionnaire de Portefeuille commencera, sauf précision contraire dans l'objectif d'investissement d'un Compartiment, la liquidation des investissements du Compartiment dans la période de deux semaines précédant la date d'échéance.

## **Investissement durable**

### ***Règlement sur la publication d'informations***

Le 18 décembre 2019, le Conseil européen et le Parlement européen ont annoncé avoir conclu un accord politique sur le Règlement sur la publication d'informations, cherchant ainsi à établir un cadre paneuropéen pour faciliter l'investissement durable. Le Règlement sur la publication d'informations prévoit une approche



harmonisée en ce qui concerne les communications relatives à la durabilité aux investisseurs dans le secteur des services financiers de l'Espace économique européen.

Le champ d'application du Règlement sur la publication d'informations est extrêmement large, couvrant une très vaste gamme de produits financiers (par exemple, fonds d'OPCVM, fonds d'investissement alternatifs, régimes de pension, etc.) et de participants aux marchés financiers (par exemple, gestionnaires de placements et conseillers agréés par l'UE). Il vise à instaurer plus de transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les Risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement et la prise en compte des impacts négatifs sur la durabilité dans le processus d'investissement. Ses objectifs sont (i) de renforcer la protection des investisseurs en lien avec les produits financiers, (ii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs par les acteurs des marchés financiers et (iii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs concernant les produits financiers pour permettre, entre autres, aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Aux fins du Règlement sur la publication d'informations, la Société de Gestion remplit les critères pour être considérée comme un « acteur des marchés financiers », tandis que la SICAV et ses Compartiments sont tous qualifiés de « produits financiers ».

### ***Règlement Taxonomie***

Le Règlement Taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « Activités durables »).

L'Article 9 du Règlement Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à l'atteinte de six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation des changements climatiques ; (ii) l'adaptation aux changements climatiques ; (iii) l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et le contrôle de la pollution ; (vi) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des cinq autres objectifs environnementaux (principe de « ne pas nuire de manière significative », « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie et respecte les critères techniques de sélection qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxonomie. Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments qui prennent en compte les critères de l'Union européenne sur les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les Compartiments identifiés à l'Article 8 ou à l'Article 9 dans leurs suppléments respectifs peuvent investir, sans s'engager à le faire à la date du présent Prospectus, dans des activités économiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux énoncés à l'Article 9 du Règlement Taxonomie.

Pour plus d'informations sur l'approche d'Amundi concernant le Règlement Taxonomie, veuillez vous référer à l'Annexe V - Publications d'informations ESG du présent Prospectus et à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)

## ***Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022***

Le 6 avril 2022, la Commission européenne a publié ses normes techniques réglementaires (« RTS ») de niveau 2 au titre du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxonomie. Les RTS étaient accompagnées de cinq annexes, qui fournissent des modèles de publications d'informations obligatoires.

Les RTS sont un ensemble consolidé de normes techniques qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de divulgation existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxonomie.

Le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288, établissant les RTS, a été publié le 25 juillet 2022 dans le Journal officiel de l'UE (JO). Les RTS seront applicables à partir du 1er janvier 2023.

Conformément à l'art. 14(2) des RTS, des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales des compartiments de l'Article 8 sont disponibles dans l'Annexe V - Publications d'informations ESG du présent Prospectus.

Pour plus de détails sur la façon dont un Compartiment se conforme aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxonomie et des RTS, veuillez vous référer au supplément de ce Compartiment, aux états financiers annuels de la SICAV, ainsi qu'à l'Annexe V - Publications d'informations ESG du présent Prospectus.

### ***Aperçu de la Politique d'investissement responsable***

Depuis sa création, le groupe de sociétés Amundi (« Amundi ») a placé l'investissement responsable et la responsabilité des entreprises parmi ses piliers fondateurs, convaincu que les acteurs économiques et financiers ont une grande responsabilité envers la pérennité de la société et que les éléments Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont des moteurs de la performance financière à long terme.

Amundi considère qu'en plus des aspects économiques et financiers, l'intégration des dimensions ESG, dont les Facteurs de durabilité et les Risques liés à la durabilité, dans le processus de décision d'investissement permet une évaluation plus complète des risques et des opportunités d'investissement.

#### ***Intégration des Risques liés à la durabilité par Amundi***

L'approche d'Amundi concernant les risques en matière de durabilité repose sur trois piliers : une politique d'exclusion ciblée, l'intégration des scores ESG dans le processus d'investissement et la gestion.

Amundi applique des politiques d'exclusion ciblées à l'ensemble des stratégies d'investissement actives d'Amundi en excluant les sociétés en contradiction avec la Politique d'investissement responsable, comme celles qui ne respectent pas les conventions internationales, les cadres internationalement reconnus ou les réglementations nationales.

Amundi a développé sa propre approche de notation ESG. La notation ESG d'Amundi vise à mesurer la performance ESG d'un émetteur, c'est-à-dire sa capacité à anticiper et à gérer les Risques et les opportunités liés à la durabilité inhérents à son secteur et à ses circonstances particulières. En utilisant les notations ESG d'Amundi, les Gestionnaires de placements prennent en compte les Risques liés à la durabilité dans leurs décisions d'investissement.

Le processus de notation ESG d'Amundi repose sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation et l'analyse ESG sont effectuées au sein de l'équipe d'analyse ESG d'Amundi, qui est également utilisée comme une contributrice indépendante et complémentaire dans le processus de décision tel que précisé plus en détail ci-après.

La notation ESG d'Amundi est un score ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G.

La performance ESG des entreprises émettrices est évaluée par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur, au travers des trois dimensions ESG :

1. Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
2. Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
3. Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou être spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur, et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte.

Pour répondre à toutes les exigences et attentes des Gestionnaires de placements compte tenu du processus de gestion de leurs compartiments et du suivi des contraintes associées à un objectif d'investissement durable spécifique, les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées à la fois globalement par rapport aux trois dimensions E, S et G et individuellement par rapport à l'un des 38 critères considérés.

Pour plus d'informations sur les 38 critères pris en compte par Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable et à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponibles sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

La notation ESG d'Amundi tient également compte des impacts négatifs potentiels des activités de l'émetteur sur la durabilité (principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, tels que déterminés par Amundi), y compris sur les indicateurs suivants :

- Émissions de gaz à effet de serre et performance énergétique (critères relatifs aux émissions et à l'utilisation de l'énergie)
- biodiversité (critères relatifs aux déchets, au recyclage, à la biodiversité, à la pollution et à la Gestion responsable des forêts)
- eau (critères relatifs à l'eau)
- déchets (Critères relatifs aux déchets, au recyclage, et à la pollution)
- questions sociales et relatives aux employés (critères relatifs à l'implication communautaire et aux droits de l'homme, critères relatifs aux pratiques d'emploi, critères relatifs à la structure de gouvernance, critères relatifs aux relations de travail et critères relatifs aux soins et à la sécurité)
- droits de l'homme (critères relatifs à l'implication communautaire et aux droits de l'homme)
- lutte contre la corruption (critères éthiques).

La manière dont et la mesure dans laquelle les analyses ESG sont intégrées, par exemple sur la base des scores ESG, sont déterminées séparément pour chaque Compartiment par les Gestionnaires de placements.

L'activité de gestion fait partie intégrante de la stratégie ESG d'Amundi. Amundi a développé une activité de gestion active par l'engagement et le vote. La Politique d'engagement d'Amundi s'applique à tous les fonds Amundi et est incluse dans la Politique d'investissement responsable.

Des informations plus détaillées sont incluses dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi et dans la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi, disponibles sur la page [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

#### *Intégration de l'approche du Risque en matière de durabilité d'Amundi au niveau du Compartiment*

Les Compartiments énumérés ci-dessous sont classés conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations et visent à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales et à investir dans des sociétés qui respectent de bonnes pratiques de gouvernance. Outre l'application de la Politique d'investissement responsable, ces Compartiments de l'Article 8 visent à promouvoir ces caractéristiques en augmentant leur exposition à des actifs durables en cherchant à atteindre un score ESG de leurs portefeuilles supérieur à leurs indices de référence ou univers d'investissement respectifs. Le score ESG du portefeuille est la moyenne pondérée en actifs sous gestion du score ESG des émetteurs sur la base du modèle de notation ESG d'Amundi. Ces Compartiments de l'Article 8 intègrent le risque en matière de durabilité par le biais d'une politique d'exclusion ciblée, par l'intégration des scores ESG dans leur processus d'investissement et par une approche de gestion.

- Conservative
- Balanced
- Sustainable Growth
- Sustainable Income 11/2027

La SICAV ne dispose actuellement d'aucun compartiment dont l'objectif est l'investissement durable, conformément à l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations.

ENFIN, CONFORMEMENT A LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE D'AMUNDI, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT DE TOUS LES AUTRES COMPARTIMENTS NON CLASSIFIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 8 OU 9 DU REGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS CHERCHE A REDUIRE LES RISQUES LIES A LA DURABILITE DANS SON PROCESSUS D'INVESTISSEMENT AU MINIMUM VIA UNE APPROCHE DE GESTION ET POTENTIELLEMENT EN FONCTION DE LEUR STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ET DES CLASSES D'ACTIFS, EGALEMENT VIA UNE POLITIQUE D'EXCLUSION CIBLEE.

#### **PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES**

Les Principales incidences négatives sont des impacts négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement de l'émetteur.

Amundi tient compte des PIN via une combinaison d'approches : exclusions, intégration de la notation ESG, engagement, vote, suivi des controverses.

Pour les Compartiments classifiés en vertu de l'Article 8 ou de l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations, Amundi prend en compte toutes les PIN obligatoires de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement et d'approches d'engagement et de vote.

Pour tous les autres Compartiments non classifiés en vertu de l'art. 8 ou de l'art. 9 du Règlement sur la publication d'informations, Amundi tient compte d'une sélection de PIN à travers sa politique d'exclusion normative et pour ces fonds, seul l'indicateur n 14 (Exposition aux armes controversées, mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS sera pris en compte pour ces Compartiments.

Des informations plus détaillées sur les Principales incidences négatives sont incluses dans la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

## **Gestion des risques**

Un Compartiment est tenu d'utiliser une procédure de gestion des risques pour contrôler et mesurer à tout moment les risques associés à ses investissements et à leur contribution au profil de risque général du Compartiment concerné.

Conformément aux exigences de l'Autorité de tutelle, l'approche de la Valeur à risque (« **VaR** ») sera utilisée pour mesurer l'exposition globale aux Compartiments suivants :

Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026  
Buy and Watch High Income Bond 11/2024  
Buy and Watch High Income Bond 01/2025  
Buy and Watch High Income Bond 08/2025  
Buy and Watch High Income Bond 11/2025  
Buy and Watch Income 06/2025  
Buy and Watch Income 07/2025  
Buy and Watch Income 03/2028  
Buy and Watch Income 06/2028  
Buy and Watch Income 11/2028  
Buy and Watch Income 03/2029  
Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028  
Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028  
Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028  
Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029

Sustainable Income 11/2027  
Conservative  
Balanced  
Sustainable Growth

L'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer l'exposition globale aux Compartiments suivants :

Diversified Income Best Select Fund  
Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025  
Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025  
Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026  
Buy and Watch Global Income 10/2025  
Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026

### La méthode VaR

Dans les mathématiques financières et la gestion des risques, la méthode VaR est une technique répandue de mesure des risques de la perte maximale potentielle pour un portefeuille spécifique d'actifs, à raison des risques de marché. Plus spécifiquement, la méthode VaR mesure la perte potentielle maximale d'un tel portefeuille à un degré donné de certitude (ou de probabilité) sur une durée de temps déterminée dans des conditions normales de marché. Des VaR absolues ou relatives peuvent s'appliquer comme indiqué à l'Annexe III ci-dessous.

La VaR absolue lie la VaR du portefeuille d'un Compartiment à sa Valeur Liquidative. La VaR absolue d'un Compartiment ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment (déterminée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une durée de détention de 20 jours ouvrables). Comme le Compartiment utilise la méthode VaR pour mesurer l'exposition au risque, il doit divulguer les effets de levier attendus aux investisseurs.

La VaR relative lie la VaR au portefeuille du Compartiment à la VaR d'un portefeuille de référence. La VaR relative de chaque Compartiment ne doit pas dépasser le double de la VaR de son portefeuille de référence. Le portefeuille de référence utilisé par chaque Compartiment est décrit en Annexe III.

### La méthode par les engagements

Le Compartiment calcule toutes les expositions sur dérivés comme s'il s'agissait d'investissements directs dans les positions sous-jacentes. Cela permet au Compartiment d'inclure les effets de toutes positions de couverture ou de compensation, ainsi que des positions prises pour une gestion de portefeuille efficace. Un Compartiment utilisant cette approche doit s'assurer que son exposition globale au marché provenant d'engagements en produits dérivés ne dépasse pas 210 % du total des actifs (100 % en investissements directs, 100 % en instruments dérivés et 10 % en emprunts).

### Levier

Bien que les fonds en OPCVM ne puissent emprunter pour financer leurs investissements, ils peuvent utiliser des instruments financiers dérivés pour obtenir une exposition au marché plus importante, supérieure à leur Valeur Liquidative. Cela s'appelle l'effet de levier.

Tout compartiment qui utilise l'approche VaR absolue ou relative doit également calculer son levier brut attendu, qui est indiqué à l'Annexe III. Dans certains cas, le levier brut est susceptible de dépasser ce pourcentage. Ce pourcentage de levier est susceptible de ne pas refléter correctement le profil de risque des compartiments et devrait être examiné en lien avec la politique d'investissement et les objectifs des compartiments. Le levier brut est une mesure de l'utilisation totale de dérivés et est calculé comme la somme de l'exposition notionnelle des dérivés utilisés, sans aucune compensation qui permettrait à des positions opposées d'être considérées comme s'annulant mutuellement. Dans la mesure où le calcul ne prend pas en considération l'augmentation ou la diminution du risque d'investissement par un dérivé particulier et ne tient pas compte des diverses sensibilités de l'exposition notionnelle des dérivés face aux mouvements du marché, ceci pourrait ne pas être représentatif du niveau de risque d'investissement réel au sein d'un compartiment. Le mélange de dérivés et les objectifs de toute utilisation de dérivés peuvent varier en fonction des conditions du marché.

Des considérations complémentaires sur les risques de la SICAV et de chaque Compartiment sont exposées en Annexe II.

## **Objectifs d'investissement et profils des investisseurs**

## Compartiments Obligations - Profil des investisseurs

### **Buy and Watch Income 06/2025, Buy and Watch Income 07/2025, Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026 :**

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- Qui cherchent à produire des revenus sur la période de détention recommandée et sur une base secondaire afin d'augmenter la valeur de leurs investissements.

Période de détention recommandée 6 ans.

### **Buy and Watch High Income Bond 11/2024, Buy and Watch High Income Bond 01/2025, Buy and Watch High Income Bond 08/2025 et Buy and Watch High Income Bond 11/2025 :**

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- Qui cherchent à produire des revenus sur la période de détention recommandée et sur une base secondaire afin d'augmenter la valeur de leurs investissements.

Période de détention recommandée 5 ans.

### **Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025, Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025, Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026, Buy and Watch Global Income 10/2025 et Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026:**

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à produire des revenus sur la période de détention recommandée et sur une base secondaire afin d'augmenter la valeur de leurs investissements.

Période de détention recommandée 4 ans.

### **Buy and Watch Income 03/2028, Buy and Watch Income 06/2028, Buy and Watch Income 11/2028, Buy and Watch Income 03/2029, Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028, Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028, Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028 et Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029 :**

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- Qui cherchent à produire des revenus sur la période de détention recommandée et sur une base secondaire afin d'augmenter la valeur de leurs investissements.

Période de détention recommandée 5 ans.

## **Compartiments multi-actifs – Profils d’investisseurs**

### **Conservative, Balanced :**

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l’investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l’investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée : 4 ans

### **Sustainable Growth :**

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l’investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l’investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 6 ans.

### **Diversified Income Best Select :**

Recommandé pour les investisseurs particuliers

- ayant une connaissance basique de l’investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l’investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée : 4 ans

### **Sustainable Income 11/2027 :**

Recommandé aux investisseurs de détail :

- ayant des connaissances de base sur l’investissement dans le fond et une expérience limitée, voire aucune, de l’investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires ;
- qui comprennent le risque de perte tout ou partie du capital investi ;
- qui cherchent à produire des revenus sur la période de détention recommandée et sur une base secondaire afin d’augmenter la valeur de leurs investissements.

Période de détention recommandée : 6 ans.

## **Objectifs d’investissement**

### **1. Amundi Fund Solutions - Buy and Watch Income 06/2025 (ci-après désigné « Buy and Watch Income 06/2025 »)**

Ce Compartiment vise à générer un revenu et une appréciation secondaire et objective du capital sur une période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d’instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade ou de qualité inférieure à Investment Grade, émis par des sociétés constituées, ayant leur siège social ou leurs activités principales en Europe, ou par un gouvernement, des entités supranationales, des autorités locales ou des organismes publics internationaux, ainsi que d’Instruments du marché monétaire et des Dépôts d’établissements de crédit libellés



en euros et en liquidités afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des titres des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés, des titres convertibles tels que des obligations hybrides d'entreprise (jusqu'à 20 % de ses actifs) et des obligations convertibles sous conditions (jusqu'à 10 % de ses actifs).

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion efficace de portefeuille et pour bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents et de qualité inférieure à Investment Grade.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 28 juin 2019 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 2 juillet 2019 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50 EUR par Action. Le prix de souscription initial pour les Actions de Catégorie E du Compartiment est fixé à 5 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E et R du Compartiment est fixé à 1 000 EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 30 juin 2025, au moment de la liquidation du Compartiment.

## **2. Amundi Fund Solutions - Buy and Watch Income 07/2025 (ci-après désigné « Buy and Watch Income 07/2025 »)**

Ce Compartiment vise à générer un revenu et une appréciation secondaire et objective du capital sur une période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de

créance et d'instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade ou de qualité inférieure à Investment Grade, émis par des sociétés constituées, ayant leur siège social ou leurs activités principales en Europe, ou par un gouvernement, des entités supranationales, des autorités locales ou des organismes publics internationaux, ainsi que d'Instruments du marché monétaire et des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros et en liquidités afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des titres des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés, des titres convertibles tels que des obligations hybrides d'entreprise (jusqu'à 20 % de ses actifs) et des obligations convertibles sous conditions (jusqu'à 10 % de ses actifs).

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion efficace de portefeuille et pour bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents et de qualité inférieure à Investment Grade.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 26 juillet 2019 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 29 juillet 2019 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50 EUR par Action. Le prix de souscription initial pour les Actions de Catégorie E du Compartiment est fixé à 5 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E et R du Compartiment est fixé à 1 000 EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 28 juillet 2025, au moment de la liquidation du Compartiment.

### **3. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch High Income Bond 11/2024 (ci-après désigné « Buy and Watch High Income Bond 11/2024 »)**

L'objectif de ce Compartiment est de générer un revenu et, à titre secondaire, une plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à la dette de sociétés de qualité Investment Grade ou inférieure à Investment Grade, ou d'instruments de dettes et liés à la dette émis par des gouvernements, des organismes supranationaux, des autorités locales ou des organismes publics internationaux, des Instruments du marché monétaire et des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, en livres sterling et en dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment cherchera à couvrir en Euro le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euro.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs dans des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion efficace de portefeuille et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents et de qualité inférieure à Investment Grade.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 31 octobre 2019 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 4 novembre 2019 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 4 novembre 2024, au moment de la liquidation du Compartiment.

#### **4. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch High Income Bond 01/2025 (ci-après désigné « Buy and Watch High Income Bond 01/2025 »)**

L'objectif de ce Compartiment est de générer un revenu et, à titre secondaire, une plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à la dette de sociétés de qualité Investment Grade ou inférieure à Investment Grade, ou d'instruments de dettes et liés à la dette émis par des gouvernements, des organismes supranationaux, des autorités locales ou des organismes publics internationaux, des Instruments du marché monétaire et des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, en livres sterling et en dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment cherchera à couvrir en Euro le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euro.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs dans des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion efficace de portefeuille et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents et de qualité inférieure à Investment Grade.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 10 janvier 2020 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 13 janvier 2020 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 13 janvier 2025, au moment de la liquidation du Compartiment.

#### **5. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch High Income Bond 08/2025 (ci-après désigné « Buy and Watch High Income Bond 08/2025 »)**

L'objectif de ce Compartiment est de générer un revenu et, à titre secondaire, une plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à la dette de sociétés de qualité Investment Grade ou inférieure à Investment Grade, ou d'instruments de dettes et liés à la dette émis par des gouvernements, des organismes supranationaux, des autorités locales ou des organismes publics internationaux, des Instruments du marché monétaire et des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, en livres sterling et en dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment cherchera à couvrir en euros le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs dans des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion efficace de portefeuille et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque au début de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents et de qualité inférieure à Investment Grade.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 31 juillet 2020 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 3 août 2020 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 4 août 2025, au moment de la liquidation du Compartiment.

#### **6. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch High Income Bond 11/2025 (ci-après désigné « Buy and Watch High Income Bond 11/2025 »)**

L'objectif de ce Compartiment est de générer un revenu et, à titre secondaire, une plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à la dette de sociétés de qualité Investment Grade ou inférieure à Investment Grade, ou d'instruments de dettes et liés à la dette émis par des gouvernements, des organismes supranationaux, des autorités locales ou des organismes publics internationaux, des Instruments du marché monétaire et des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, en livres sterling et en dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment cherchera à couvrir en euros le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs dans des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion efficace de portefeuille et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque au début de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents et de qualité inférieure à Investment Grade.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 30 octobre 2020 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 2 novembre 2020 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 3 novembre 2025, au moment de la liquidation du Compartiment.

## **7. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025 (ci-après désigné « Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025 »)**

L'objectif de ce Compartiment est de générer un revenu et, à titre secondaire, d'obtenir une plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans une large gamme de titres de créance et d'instruments apparentés de qualité inférieure à Investment Grade, libellés en dollars américains et émis par des sociétés, des gouvernements, des autorités locales, des organismes publics internationaux ou des organismes supranationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, ainsi que

dans des instruments du marché monétaire et des Dépôts d'établissements de crédit afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut aussi investir en titres de créance et instruments apparentés à des titres de créance de qualité Investment Grade, libellés en USD ou toute autre devise.

Le Compartiment cherchera à couvrir en Euro le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euro.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles. Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance du Compartiment.

Le Compartiment ne peut pas acheter de titres de participation. Toutefois, dans certains cas, le Compartiment peut recevoir des actions ordinaires, des warrants ou d'autres types de titres de participation à la suite d'une opération de société ou d'une autre restructuration du capital d'un émetteur de titres de créance détenus par le Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment peut céder ces titres dans l'intérêt des investisseurs.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de réduction des risques, de gestion efficace de portefeuille et de prise de positions sur différents actifs, marchés, flux de revenus ou autres opportunités d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents et de qualité inférieure à Investment Grade.

Le Compartiment a pour objectif de parvenir à une large diversification jusqu'à la Date d'Échéance.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 19 mars 2021 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 22 mars 2021 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.



Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT, B et R du Compartiment est fixé à 50 EUR par Action. Le prix de souscription initial pour la Catégorie E est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories I et J du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, B, E et R du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories I et J du Compartiment est fixé respectivement à 10 et 30 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 21 mars 2025, au moment de la liquidation du Compartiment.

## **8. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026 (ci-après désigné « Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026 »)**

L'objectif de ce Compartiment est de générer un revenu et, à titre secondaire, une plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans des obligations de tous types d'une large gamme d'émetteurs, dont des gouvernements, des organismes supranationaux, des organismes publics internationaux et des entreprises du monde entier, dont des Marchés émergents, ainsi que dans des Instruments du marché monétaire et des Dépôts d'établissements de crédit afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment cherchera à couvrir en euros le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euros.

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire divers risques, à des fins de gestion efficace de portefeuille, et pour obtenir une exposition (acheteuse ou vendeuse) à divers actifs, marchés, flux de revenus ou d'autres opportunités d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents et de qualité inférieure à Investment Grade.

Le Compartiment a pour objectif de parvenir à une large diversification jusqu'à la Date d'Échéance.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 3 avril 2020 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 6 avril 2020 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories I et J du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories I et J du Compartiment est fixé respectivement à 10 et 30 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 6 avril 2026, au moment de la liquidation du Compartiment.

#### **9. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025 (ci-après « Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025 »)**

L'objectif de ce Compartiment est de générer un revenu et, à titre secondaire, d'obtenir une plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans une large gamme de titres de créance et d'instruments apparentés de qualité inférieure à Investment Grade, libellés en dollars américains et émis par des sociétés, des gouvernements, des autorités locales, des organismes publics internationaux ou des organismes supranationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, ainsi que dans des instruments du marché monétaire et des Dépôts d'établissements de crédit afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut aussi investir en titres de créance et instruments apparentés à des titres de créance de qualité Investment Grade, libellés en USD ou toute autre devise.

Le Compartiment cherchera à couvrir en Euro le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euro.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles. Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance du Compartiment.

Le Compartiment ne peut pas acheter de titres de participation. Toutefois, dans certains cas, le Compartiment peut recevoir des actions ordinaires, des warrants ou d'autres types de titres de participation à la suite d'une opération de société ou d'une autre restructuration du capital d'un émetteur de titres de créance détenus par le Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment peut céder ces titres dans l'intérêt des investisseurs.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de réduction des risques, de gestion efficace de portefeuille et de prise de positions sur différents actifs, marchés, flux de revenus ou autres opportunités d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade et dans des obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment a pour objectif de parvenir à une large diversification jusqu'à la Date d'Échéance.

La période de souscription initiale du Compartiment commencera à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de réglementation et prendra fin le 5 novembre 2021 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 8 novembre 2021 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories B, E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories I et J du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie A, AT, B, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories I et J du Compartiment est fixé respectivement à 10 et 30 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 7 novembre 2025, au moment de la liquidation du Compartiment.

#### **10. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026 (ci-après désigné « Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026 »)**

L'objectif de ce Compartiment est de générer un revenu et, à titre secondaire, d'obtenir une plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans une large gamme de titres de créance et d'instruments apparentés de qualité inférieure à Investment Grade, libellés en dollars américains et émis par des sociétés, des gouvernements, des autorités locales, des organismes publics

internationaux ou des organismes supranationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, ainsi que dans des instruments du marché monétaire et des Dépôts d'établissements de crédit afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut aussi investir en titres de créance et instruments apparentés à des titres de créance de qualité Investment Grade, libellés en USD ou toute autre devise.

Le Compartiment cherchera à couvrir en Euro le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euro.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles. Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance du Compartiment.

Le Compartiment ne peut pas acheter de titres de participation. Toutefois, dans certains cas, le Compartiment peut recevoir des actions ordinaires, des warrants ou d'autres types de titres de participation à la suite d'une opération de société ou d'une autre restructuration du capital d'un émetteur de titres de créance détenus par le Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment peut céder ces titres dans l'intérêt des investisseurs.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de réduction des risques, de gestion efficace de portefeuille et de prise de positions sur différents actifs, marchés, flux de revenus ou autres opportunités d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade et dans des obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment a pour objectif de parvenir à une large diversification jusqu'à la Date d'Échéance.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 11 mars 2022 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 14 mars 2022 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories B, E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories I et J du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie A, AT, B, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories I et J du Compartiment est fixé respectivement à 10 et 30 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 13 mars 2026, au moment de la liquidation du Compartiment.

### **11. Amundi Fund Solutions - Buy and Watch Global Income 10/2025 (ci-après désigné « Buy and Watch Global Income 10/2025 »)**

L'objectif de ce Compartiment est de générer un revenu et, à titre secondaire, de préserver la plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans des titres de créance et d'instruments liés à la dette de qualité Investment Grade libellés en USD et, jusqu'à 40 %, de son actif dans des titres de créance et d'instruments liés à la dette de qualité inférieure à Investment Grade libellés en dollars américains d'une large gamme d'émetteurs, dont des gouvernements, des organismes supranationaux, des organismes publics internationaux et des entreprises du monde entier, dont des Marchés émergents. À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire et des dépôts d'établissements de crédit afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang et des obligations perpétuelles.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure des obligations hybrides d'entreprise allant jusqu'à 20 % de son actif.

Le Compartiment cherchera à couvrir en USD le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en USD.

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire divers risques et pour assurer une gestion de portefeuille efficace.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement

Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents et de qualité inférieure à Investment Grade.

Le Compartiment a pour objectif de parvenir à une large diversification jusqu'à la Date d'Échéance.

La période de souscription initiale du Compartiment commencera à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de réglementation et prendra fin le 2 novembre 2021 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 3 novembre 2021 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories B3, B4 et B5 du Compartiment est fixé à 50,00 USD par Action.

Le prix de souscription minimum pour les Actions de Catégories B3, B4 et B5 du Compartiment sera de 10 000,00 USD.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 31 octobre 2025, au moment de la liquidation du Compartiment.

## **12. Amundi Fund Solutions — Conservative (ci-après désigné « Conservative »)**

Ce Compartiment cherche à valoriser le capital et les revenus sur la période de détention recommandée en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments permis décrits ci-dessous.

Le Compartiment est un produit financier qui promeut les caractéristiques ESG, conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus de détails sur la manière dont le Compartiment se conforme aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxonomie et des RTS, veuillez vous référer à l'Annexe V - Publication d'informations ESG du présent Prospectus.

Le Compartiment investit principalement dans des OPC et OPCVM ouverts poursuivant diverses stratégies d'investissement. Le Compartiment peut également investir en capital ou en instruments liés au capital, en Instruments du marché monétaire, en dette ou instruments apparentés à de la dette (y compris en obligations convertibles ou obligations assorties de bons de souscription d'actions), en certificats de taux d'intérêt et, afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, en Instruments du marché monétaire et en Dépôts d'établissements de crédit.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 35 % de ses actifs en capital (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM ouverts). Le Compartiment peut rechercher une exposition aux matières premières et à l'immobilier via l'investissement en valeurs mobilières négociables éligibles, indices ou autres actifs financiers liquides (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM). Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en certificats d'indices de matières premières éligibles. Le Compartiment peut également investir dans des OPC et OPCVM suivant des stratégies alternatives.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et prend en compte les principales incidences négatives. Lorsqu'il investit dans des gestionnaires tiers, il prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, selon la disponibilité de ces informations, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus et à l'Annexe V – Publication d'informations ESG du présent Prospectus

En outre, le Compartiment vise à obtenir un score ESG de portefeuille supérieur à celui de l'univers d'investissement. Le score total et la notation ESG (de A à G, comme détaillé à la section « Investissement durable » du Prospectus) du Compartiment (en utilisant le score ESG moyen pondéré des OPCVM/OPC sous-jacents et d'autres titres) sont comparés à la notation ESG de son univers d'investissement.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice constitué à 75 % de l'indice Barclays Euro Aggregate et à 25 % de l'indice MSCI AC World sert d'indice de référence pour le calcul et le suivi de la VaR (Value at Risk) du Compartiment. Il n'existe aucune contrainte relative à l'indice de référence limitant la construction du portefeuille. L'écart avec cet indice devrait être important. Par ailleurs, le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

### **13. Amundi Fund Solutions — Balanced (ci-après désigné « Balanced »)**

Ce Compartiment cherche à valoriser le capital et les revenus sur la période de détention recommandée en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments permis décrits ci-dessous.

Le Compartiment est un produit financier qui promeut les caractéristiques ESG, conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus de détails sur la manière dont le Compartiment se conforme aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxonomie et des RTS, veuillez vous référer à l'Annexe V - Publication d'informations ESG du présent Prospectus.

Le Compartiment investit principalement dans des OPC et OPCVM ouverts poursuivant diverses stratégies d'investissement. Le Compartiment peut également investir en capital ou en instruments liés au capital, en Instruments du marché monétaire, en dette ou instruments apparentés à de la dette (y compris en obligations convertibles ou obligations assorties de bons de souscription d'actions), en certificats de taux d'intérêt et, afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, en Instruments du marché monétaire et en Dépôts d'établissements de crédit.

Ce Compartiment peut investir jusqu'à 65 % de ses actifs en capital (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM ouverts). Le Compartiment peut rechercher une exposition aux matières premières et à l'immobilier via l'investissement en valeurs mobilières négociables éligibles, indices ou autres actifs financiers liquides (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM). Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en certificats d'indices de matières premières éligibles. Le Compartiment peut également investir dans des OPC et OPCVM suivant des stratégies alternatives.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et prend en compte les principaux impacts négatifs. Lorsqu'il investit dans des gestionnaires tiers, il prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, selon la disponibilité de ces informations, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus et à l'Annexe V – Publication d'informations ESG du présent Prospectus.

En outre, le Compartiment vise à obtenir un score ESG de portefeuille supérieur à celui de l'univers d'investissement. Le score total et la notation ESG (de A à G, comme détaillé à la section « Investissement durable » du Prospectus) du Compartiment (en utilisant le score ESG moyen pondéré des OPCVM/OPC sous-jacents et d'autres titres) sont comparés à la notation ESG de son univers d'investissement.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice constitué à 50 % de l'indice Bloomberg Global Aggregate et à 50 % de l'indice MSCI AC World sert d'indice de référence pour le calcul et le suivi de la VaR relative du Compartiment. Il n'existe aucune contrainte relative à l'indice de référence limitant la construction du portefeuille. L'écart avec cet indice devrait être important. Par ailleurs, le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

#### **14. Amundi Fund Solutions – Sustainable Growth (ci-après désigné « Sustainable Growth »)**

Ce Compartiment cherche une valorisation du capital et un revenu sur la période de détention recommandée via l'investissement dans un portefeuille diversifié d'instruments admis décrits ci-dessous.

Le Compartiment est un produit financier qui promeut les caractéristiques ESG, conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus de détails sur la manière dont le Compartiment se conforme aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxonomie et des RTS, veuillez vous référer à l'Annexe V – Publication d'informations ESG du présent Prospectus.

Le Compartiment cherche à fournir des rendements ajustés au risque attrayants en s'exposant à un portefeuille diversifié de fonds qui investissent dans des sociétés ayant des propositions de valeur fondamentales et des profils ESG forts ou qui démontrent une amélioration de leurs facteurs ESG. Ce Compartiment est caractérisé par une allocation gérée activement via une gamme large et diversifiée de catégories d'actifs et de gestionnaires, avec un cadre d'investissement se focalisant sur les actifs et la sélection des gestionnaires cherchant une croissance du capital durable à long terme. Le Gestionnaire de placements utilise ses propres analyses économiques et une approche descendante pour déterminer les types d'actifs et les régions géographiques les plus attrayants puis, en leur sein, la sélection de gestion optimale pour obtenir une exposition à ces catégories d'actifs.

Le Compartiment investit principalement dans des OPC et OPCVM ouverts poursuivant diverses stratégies d'investissement. Le Compartiment peut également investir en capital ou en instruments liés au capital, en Instruments du marché monétaire, en dette ou instruments apparentés à de la dette (y compris en obligations convertibles ou obligations assorties de bons de souscription d'actions), en certificats de taux d'intérêt et, afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, en Instruments du marché monétaire et en Dépôts d'établissements de crédit.

Le Compartiment peut rechercher une exposition aux matières premières et à l'immobilier via l'investissement en valeurs mobilières négociables éligibles, indices ou autres actifs financiers liquides (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM). Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en certificats d'indices de matières premières éligibles. Le Compartiment peut également investir dans des OPC et OPCVM suivant des stratégies alternatives.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et prend en compte les principaux impacts négatifs. Lorsqu'il investit dans des gestionnaires tiers, il prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, selon la disponibilité de ces informations, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus et à l'Annexe V – Publication d'informations ESG du présent Prospectus.

La stratégie d'investissement durable du Compartiment est basée sur trois thèmes d'allocation :

- ESG Leaders – OPCVM/OPC qui utilisent un filtrage ESG best-in-class
- ESG Improvers – OPCVM/OPC activement gérés visant à fournir de l'alpha en s'exposant à des sociétés qui adoptent, ou vont adopter, une trajectoire ESG positive au sein de leur activité
- Fonds durables – autres OPCVM/OPC gérés activement (en vertu de l'Article 8 ou de l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations) qui cherchent une croissance durable du capital à long terme

En outre, le Compartiment vise à obtenir un score ESG de portefeuille supérieur à celui de l'univers d'investissement. Le score total et la notation ESG (de A à G, comme détaillé à la section « Investissement durable » du Prospectus) du Compartiment (en utilisant le score ESG moyen pondéré des OPCVM/OPC sous-jacents et d'autres titres) sont comparés à la notation ESG de son univers d'investissement.



Le Compartiment est géré de manière active. L'indice constitué à 30 % de l'indice Bloomberg Euro Aggregate et à 70 % de l'indice MSCI AC World sert d'indice de référence pour le calcul et le suivi de la VaR relative du Compartiment. Il n'existe aucune contrainte relative à l'indice de référence limitant la construction du portefeuille. L'écart avec cet indice devrait être important. Par ailleurs, le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

#### **15. Amundi Fund Solutions — Diversified Income Best Select (ci-après désigné « Diversified Income Best Select »)**

Ce Compartiment recherche un revenu, avec une croissance du capital sur la période de détention recommandée via l'investissement dans un portefeuille diversifié d'instruments décrits ci-dessous.

Ce Compartiment investit dans une gamme étendue et diversifiée d'actifs générant du capital et des revenus, dans le cadre d'une allocation d'actifs stratégique et tactique, de manière à atteindre ses objectifs de revenus et de croissance.

Le Compartiment investit principalement dans des OPC et OPCVM ouverts poursuivant diverses stratégies d'investissement. Le Compartiment peut également investir en capital ou en instruments liés au capital, en Instruments de marché financier afin d'atteindre son objectif d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables., en dette et instruments apparentés à de la dette (y compris en obligations convertibles et obligations assorties de bons de souscription d'actions).

Ce Compartiment peut rechercher une exposition à l'immobilier et aux matières premières (ex-agriculture) via l'investissement en valeurs mobilières négociables éligibles, indices ou autres actifs financiers liquides (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM). Le Compartiment peut également investir dans des OPC et OPCVM suivant des stratégies alternatives.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

#### **16. Amundi Fund Solutions – Sustainable Income 11/2027 (ci-après désigné « Sustainable Income 11/2027 »)**

Le Compartiment est un produit financier qui promeut les caractéristiques ESG, conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus de détails sur la manière dont le Compartiment se conforme aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxonomie et des RTS, veuillez vous référer à l'Annexe V – Publication d'informations ESG du présent Prospectus.

L'objectif de ce Compartiment est de générer un revenu et, à titre secondaire, une plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié :

- de titres de créance et d'instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade émis par des sociétés, gouvernements, organismes supranationaux, autorités locales ou organismes publics internationaux du monde entier ; et

- des Instruments du marché monétaire et des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 47,5 % de ses actifs dans des actions et des instruments liés à des actions émis par des sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 25 % de ses actifs combinés dans des titres de créance et instruments liés à des emprunts de Marchés Émergents et des titres de créance et instruments liés à des emprunts de qualité inférieure à Investment Grade émis par des sociétés, gouvernements, organismes supranationaux, autorités locales ou organismes publics internationaux du monde entier.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles. Les investissements du Compartiment peuvent inclure des obligations convertibles contingentes et des obligations hybrides d'entreprise allant jusqu'à 5 % de ses actifs combinés.

Le Compartiment peut rechercher une exposition aux matières premières allant jusqu'à 10 % de ses actifs et à l'immobilier allant jusqu'à 10 % de ses actifs via l'investissement en valeurs mobilières négociables éligibles, indices ou autres actifs financiers liquides (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM).

L'échéance de certaines obligations du Compartiment peut dépasser la Date d'Échéance du Compartiment. En fonction de la situation du marché avant la Date d'Échéance du Compartiment, il existe un risque que ces obligations dont l'échéance est ultérieure à l'échéance du Compartiment doivent être vendues à un prix actualisé, ou même que certaines de ces obligations ne puissent pas être vendues avant la Date d'Échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de réduction des risques, de gestion efficace de portefeuille et de prise de positions sur différents actifs, marchés, flux de revenus ou autres opportunités d'investissement.

Le Compartiment a pour objectif de parvenir à une large diversification jusqu'à la Date d'Échéance.

Par ailleurs, le Compartiment est activement géré sans référence à un indice et n'a pas désigné d'indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus et dans l'Annexe V - Publication d'informations ESG du présent Prospectus. Le Compartiment cherche à obtenir un score ESG de portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement. Pour déterminer le score ESG du Compartiment et l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). La sélection de titres effectuée à l'aide de la méthodologie de notation ESG d'Amundi prend en compte les principales conséquences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité associés à la nature du Compartiment.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade, dans des obligations convertibles contingentes, dans des instruments liés à des matières premières et dans des instruments liés à l'immobilier.

La période de souscription initiale du Compartiment commencera à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de réglementation et prendra fin le 25 novembre 2021 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 26 novembre 2021 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de souscription initial pour les Actions de Catégorie Y du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie Y du Compartiment correspond à 100,00 EUR.

À compter du 27 octobre 2027, le Gestionnaire de Portefeuille commencera la liquidation des investissements du Compartiment. Par conséquent, les objectifs, la politique et les restrictions d'investissement du Compartiment, ainsi que les limites réglementaires applicables aux OPCVM ne seront plus respectés à compter de cette date.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 27 décembre 2027, au moment de la liquidation complète du Compartiment.

#### **17. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026 (ci-après désigné « Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026 »)**

L'objectif de ce Compartiment est de générer un revenu et, à titre secondaire, d'obtenir une plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans une large gamme de titres de créance et d'instruments apparentés de qualité inférieure à Investment Grade, libellés en dollars américains et émis par des sociétés, des gouvernements, des autorités locales, des organismes publics internationaux ou des organismes supranationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, ainsi que dans des Instruments du marché monétaire (ces derniers à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables) et des Dépôts d'établissements de crédit afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut aussi investir en titres de créance et instruments apparentés à des titres de créance de qualité Investment Grade, libellés en USD ou toute autre devise.

Le Compartiment cherchera à couvrir en Euro le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euro.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles. Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance du Compartiment.

Le Compartiment ne peut pas acheter de titres de participation. Toutefois, dans certains cas, le Compartiment peut recevoir des actions ordinaires, des warrants ou d'autres types de titres de participation à la suite d'une opération de société ou d'une autre restructuration du capital d'un émetteur de titres de créance détenus par le Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment peut céder ces titres dans l'intérêt des investisseurs.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de réduction des risques, de gestion efficace de portefeuille et de prise de positions sur différents actifs, marchés, flux de revenus ou autres opportunités d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Le Compartiment a pour objectif de parvenir à une large diversification jusqu'à la Date d'Échéance.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade et dans des obligations convertibles contingentes.

La période de souscription initiale du Compartiment commencera à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de réglementation et prendra fin le 4 novembre 2022 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 7 novembre 2022 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories B et E est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories I et J du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, B, E et R du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories I et J du Compartiment est fixé respectivement à 10 et 30 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 30 novembre 2026, au moment de la liquidation du Compartiment.

### **18. Amundi Fund Solutions - Buy and Watch Income 03/2028 (ci-après désigné « Buy and Watch Income 03/2028 »)**

Ce Compartiment vise à générer un revenu et une appréciation secondaire et objective du capital sur une période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade ou de qualité inférieure à Investment Grade, émis par des sociétés constituées, ayant leur siège social ou leurs activités principales dans l'OCDE, ou par un gouvernement, des entités supranationales, des autorités locales ou des organismes publics

internationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, le Compartiment n'investissant pas plus de 50 % de ses actifs nets en titres de créance ou instruments apparentés à un titre de créance

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables et dans des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, livres sterling et dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment cherchera à couvrir en euros le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des titres des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés, des titres convertibles tels que des obligations hybrides d'entreprise (jusqu'à 20 % de ses actifs nets) et des obligations convertibles sous conditions (jusqu'à 10 % de ses actifs nets).

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment. Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade, des obligations perpétuelles et dans des obligations convertibles contingentes.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence le 23 janvier 2023 et se termine le 10 février 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 13 février 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie A et les Actions de Catégorie R du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie A et de Catégorie R du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 20 mars 2028, au moment de la liquidation du Compartiment.

## **19. Amundi Fund Solutions - Buy and Watch Income 06/2028 (ci-après désigné « Buy and Watch Income 06/2028 »)**

Ce Compartiment vise à générer un revenu et une appréciation secondaire et objective du capital sur une période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade ou de qualité inférieure à Investment Grade, émis par des sociétés constituées, ayant leur siège social ou leurs activités principales dans l'OCDE, ou par un gouvernement, des entités supranationales, des autorités locales ou des organismes publics internationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, le Compartiment n'investissant pas plus de 50 % de ses actifs nets en titres de créance ou instruments apparentés à un titre de créance

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables et dans des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, livres sterling et dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment cherchera à couvrir en euros le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des titres des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés, des titres convertibles tels que des obligations hybrides d'entreprise (jusqu'à 20 % de ses actifs nets) et des obligations convertibles sous conditions (jusqu'à 10 % de ses actifs nets).

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade, des obligations perpétuelles et dans des obligations convertibles contingentes.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence le 20 février 2023 et se termine le 16 mars 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 20 mars 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 19 juin 2028, au moment de la liquidation du Compartiment.

## **20. Amundi Fund Solutions - Buy and Watch Income 11/2028 (ci-après désigné « Buy and Watch Income 11/2028 »)**

Ce Compartiment vise à générer un revenu et une appréciation secondaire et objective du capital sur une période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade ou de qualité inférieure à Investment Grade, émis par des sociétés constituées, ayant leur siège social ou leurs activités principales dans l'OCDE, ou par un gouvernement, des entités supranationales, des autorités locales ou des organismes publics internationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, le Compartiment n'investissant pas plus de 50 % de ses actifs nets en titres de créance ou instruments apparentés à un titre de créance

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables et dans des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, livres sterling et dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment cherchera à couvrir en euros le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des titres des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés, des titres convertibles tels que des obligations hybrides d'entreprise (jusqu'à 20 % de ses actifs nets) et des obligations convertibles sous conditions (jusqu'à 10 % de ses actifs nets).

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade, des obligations perpétuelles et dans des obligations convertibles contingentes.

La période de souscription initiale du Compartiment commencera à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de réglementation et prendra fin le 10 novembre 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 13 novembre 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 13 novembre 2028, au moment de la liquidation du Compartiment.

## **21. Amundi Fund Solutions - Buy and Watch Income 03/2029 (ci-après désigné « Buy and Watch Income 03/2029 »)**

Ce Compartiment vise à générer un revenu et une appréciation secondaire et objective du capital sur une période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade ou de qualité inférieure à Investment Grade, émis par des sociétés constituées, ayant leur siège social ou leurs activités principales dans l'OCDE, ou par un gouvernement, des entités supranationales, des autorités locales ou des organismes publics internationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, le Compartiment n'investissant pas plus de 50 % de ses actifs nets en titres de créance ou instruments apparentés à un titre de créance

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables et dans des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, livres sterling et dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables

Le Compartiment cherchera à couvrir en euros le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des titres des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés, des titres convertibles tels que des obligations hybrides d'entreprise (jusqu'à 20 % de ses actifs nets) et des obligations convertibles sous conditions (jusqu'à 10 % de ses actifs nets).

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.



Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque à la fin de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade, des obligations perpétuelles et dans des obligations convertibles contingentes.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 15 mars 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 20 mars 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 20 mars 2029, au moment de la liquidation du Compartiment.

## **22. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch High Income Bond 03/2028 (ci-après désigné « Buy and Watch High Income Bond 03/2028 »)**

Ce Compartiment vise à générer un revenu et une appréciation secondaire et objective du capital sur une période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade ou de qualité inférieure à Investment Grade, émis par des sociétés constituées, ayant leur siège social ou leurs activités principales dans l'OCDE, ou par un gouvernement, des entités supranationales, des autorités locales ou des organismes publics internationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, le Compartiment investissant jusqu'à 100 % de ses actifs nets en titres de créance ou instruments apparentés à un titre de créance.

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables et dans des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, livres sterling et dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment cherchera à couvrir en euros le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles.

Un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance.

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque au début de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade, des obligations perpétuelles et dans des obligations convertibles contingentes.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence le 20 février 2023 et se termine le 16 mars 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 20 mars 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 20 mars 2028, au moment de la liquidation du Compartiment.

### **23. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch High Income Bond 06/2028 (ci-après désigné « Buy and Watch High Income Bond 06/2028 »)**

Ce Compartiment vise à générer un revenu et une appréciation secondaire et objective du capital sur une période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade ou de qualité inférieure à Investment Grade, émis par des sociétés constituées, ayant leur siège social ou leurs activités principales dans l'OCDE, ou par un gouvernement, des entités supranationales, des autorités locales ou des organismes publics internationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, le Compartiment investissant jusqu'à 100 % de ses actifs nets en titres de créance ou instruments apparentés à un titre de créance

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables et dans des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, livres sterling et dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment cherchera à couvrir en euros le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles.

Un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance.

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque au début de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade, des obligations perpétuelles et dans des obligations convertibles contingentes.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 16 juin 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 19 juin 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 19 juin 2028, au moment de la liquidation du Compartiment.

#### **24. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch High Income Bond 11/2028 (ci-après désigné « Buy and Watch High Income Bond 11/2028 »)**

Ce Compartiment vise à générer un revenu et une appréciation secondaire et objective du capital sur une période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade ou de qualité inférieure à Investment Grade, émis par des sociétés constituées, ayant leur siège social ou leurs activités principales dans l'OCDE, ou par un gouvernement, des entités supranationales, des autorités locales ou des organismes publics internationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, le Compartiment investissant jusqu'à 100 % de ses actifs nets en titres de créance ou instruments apparentés à un titre de créance.

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables et dans des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, livres sterling et dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment cherchera à couvrir en euros le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles.

Un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance.

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le

processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque au début de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade, des obligations perpétuelles et dans des obligations convertibles contingentes.

La période de souscription initiale du Compartiment commencera à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de réglementation et prendra fin le 10 novembre 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 13 novembre 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 13 novembre 2028, au moment de la liquidation du Compartiment.

## **25. Amundi Fund Solutions – Buy and Watch High Income Bond 03/2029 (ci-après désigné « Buy and Watch High Income Bond 03/2029 »)**

Ce Compartiment vise à générer un revenu et une appréciation secondaire et objective du capital sur une période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade ou de qualité inférieure à Investment Grade, émis par des sociétés constituées, ayant leur siège social ou leurs activités principales dans l'OCDE, ou par un gouvernement, des entités supranationales, des autorités locales ou des organismes publics internationaux du monde entier, dont des Marchés émergents, le Compartiment investissant jusqu'à 100 % de ses actifs nets en titres de créance ou instruments apparentés à un titre de créance

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables et dans des Dépôts d'établissements de crédit libellés en euros, livres sterling et dollars américains afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment cherchera à couvrir en euros le risque de change lié aux investissements dans des instruments non libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des Marchés émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles.

Un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance.

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment. Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en autres OPC et OPCVM.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Comme indiqué dans les Considérations particulières de risque au début de ce Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du risque accru lié à un investissement dans des titres de Marchés émergents, de qualité inférieure à Investment Grade, des obligations perpétuelles et dans des obligations convertibles contingentes.

La période de souscription initiale pour ce Compartiment commence à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité de tutelle et se termine le 15 mars 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par la Société de Gestion. Le Compartiment sera lancé le 20 mars 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure précisée par la Société de Gestion.

Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories A, AT et R du Compartiment est fixé à 50,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégories E et W du Compartiment est fixé à 5,00 EUR par Action. Le prix de la souscription initiale pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR par Action.

Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégories A, AT, E, R et W du Compartiment est fixé à 1 000,00 EUR. Le prix de souscription minimal pour les Actions de Catégorie I du Compartiment est fixé à 10 millions EUR.

La Date d'Échéance du Compartiment est fixée au 20 mars 2029, au moment de la liquidation du Compartiment.

## **ACTIONS**

### **Catégories d'Actions**

Tous les Compartiments peuvent proposer des Actions de catégories A, AT, B, B3, B4, B5, C, D, E, F, H, I, J, R, S, W, X et Y.

Chaque catégorie d'Action, même si elle participe aux actifs du même Compartiment, a une structure de commissions distincte et peut :

- i) être destinée à différents types d'investisseurs,
- ii) ne pas être disponible dans tous les pays où les Actions sont vendues,
- iii) être vendue via différents canaux de distribution,
- iv) avoir différentes politiques de distribution,
- (v) être cotée dans une Devise d'Évaluation différente de la Devise de Base du Compartiment dans lequel elle est émise ;et
- vi) chercher à offrir une protection via la couverture contre certaines fluctuations des changes.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, les actions des Compartiments de la SICAV ne peuvent être proposées à l'investissement en dehors du R.-U. et de la Belgique que par des distributeurs ou vendeurs pré-approuvés par la Société de Gestion, et qui distribuent également ces Compartiments dans d'autres pays désignés par la Société de Gestion.

### **Caractéristiques de certaines Actions**

Les Actions de Catégorie H ne peuvent être acquises que par des investisseurs (directement ou via des représentants désignés) qui effectuent un investissement initial d'au moins un million d'euros (ou l'équivalent dans une autre devise) dans cette Catégorie d'Actions d'un Compartiment, sous réserve de la possibilité de la Société de Gestion de renoncer à ce minimum, étant entendu que le principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires doit toujours être respecté.

Les Actions de Catégorie I ne peuvent être acquises que par des investisseurs (directement ou via des représentants désignés) qui effectuent un investissement initial d'au moins dix millions d'euros (ou l'équivalent dans une autre devise) dans cette Catégorie d'Actions d'un Compartiment, sous réserve de la possibilité de la Société de Gestion de renoncer à ce minimum, étant entendu que le principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires doit toujours être respecté. Les achats par des investisseurs domiciliés en Italie sont soumis à la réception de la confirmation, satisfaisante pour la Société de Gestion ou de ses agents, de ce que les Actions acquises ne sont pas l'investissement sous-jacent d'un produit distribué en dernier ressort par un réseau de distribution de détail.

Les Actions de Catégorie J ne peuvent être acquises que par des investisseurs (directement ou via des représentants désignés) qui effectuent un investissement initial d'au moins 30 millions d'euros (ou l'équivalent dans une autre devise) de cette Catégorie d'Actions d'un Compartiment, sous réserve de la possibilité de la Société de Gestion de renoncer à ce minimum, étant entendu que le principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires doit toujours être respecté. Lorsque l'investissement d'un Actionnaire passe en dessous de 30 millions d'euros, la Société de Gestion se réserve de droit de convertir des Actions de Catégorie J en actions de Catégorie I du même Compartiment. Aucune commission de conversion ne s'appliquera et l'Actionnaire en sera informé. Les acquisitions d'Actions de Catégorie J par des investisseurs domiciliés en Italie sont soumises à la réception de la confirmation, satisfaisante pour la Société de Gestion ou de ses agents, de ce que les Actions acquises ne sont pas l'investissement sous-jacent d'un produit distribué en dernier ressort par un réseau de distribution de détail.

Les Actions de Catégorie R sont réservées aux intermédiaires ou prestataires de services individuels de gestion de portefeuille à qui il est légalement ou contractuellement interdit de conserver des incitations.

Les Actions de Catégorie S ne peuvent être acquises que par des investisseurs (directement ou via des représentants désignés) qui effectuent un investissement initial d'au moins 10 millions d'euros (ou l'équivalent dans une autre devise) dans cette Catégorie d'Actions d'un Compartiment, sous réserve de la possibilité de la Société de Gestion de renoncer à ce minimum, étant entendu que le principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires doit toujours être respecté. Les Actions de Catégorie S ne peuvent être acquises que par des investisseurs ayant été préalablement agréés par la Société de Gestion. Tout investisseur détenant des Actions de Catégorie S sans avoir été agréé par la Société de Gestion verra ses Actions impérativement rachetées. Pour les Actions de Catégorie S, les commissions de gestion et /ou de performance spécifiées pour la Catégorie J seront applicables pendant 18 mois après le lancement du Compartiment correspondant. Avant l'expiration de cette période, les Actions de Catégorie S feront l'objet des commissions convenues entre la Société de Gestion et les investisseurs concernés, qui ne peuvent être supérieures aux commissions de gestion et/ou de performance applicables pour les Actions de catégorie J du Compartiment concerné.

Les Actions de Catégorie X ne peuvent être acquises que par des investisseurs (directement ou via des représentants désignés) qui effectuent un investissement initial d'au moins 25 millions d'euros (ou l'équivalent dans une autre devise) dans cette Catégorie d'Actions d'un Compartiment, sous réserve de la possibilité de la Société de Gestion de renoncer à ce minimum, étant entendu que le principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires doit toujours être respecté.

### **Catégories d'Actions couvertes**

La SICAV peut proposer des Actions de catégories couvertes pour un Compartiment (les « Catégories garanties »). Pour ces Catégories couvertes, la Société de Gestion (ou ses agents) peut utiliser des techniques et des Instruments pour se protéger contre certaines variations des changes entre la Devise d'évaluation de la Catégorie et la devise prédominante des actifs de la Catégorie concernée du Compartiment, dans le but de fournir un rendement similaire à celui qui aurait été obtenu pour une Catégorie d'Actifs libellée dans la devise principale des actifs du Compartiment concerné. Dans des circonstances normales, la couverture ci-dessus contre les variations des changes cherchera à atteindre au maximum 100 % des actifs nets de la Catégorie couverte. Même si la Société de Gestion (ou ses agents) peut chercher à couvrir le risque de change, il n'existe aucune garantie sur le fait qu'elle y parviendra.

L'utilisation des techniques et Instruments décrits ci-dessus peut substantiellement limiter les gains des Actionnaires d'une Catégorie couverte à raison de la chute de la monnaie dans laquelle tout ou partie des actifs du portefeuille concerné sont libellés. Tous les frais, plus ou moins-values découlant de ces opérations de couverture sont supportées par la Catégorie couverte concernée.

Les informations relatives à la disponibilité des Catégories couvertes de tout Compartiment sont fournies pour chaque pays spécifique visé dans le présent Prospectus.

### **Propriété**

Les Actions de tout Compartiment sont émises sous forme nominative exclusivement.

L'inscription du nom d'un actionnaire dans le registre des Actionnaires constitue la preuve du droit de propriété de l'Actionnaire sur les Actions. Les Actionnaires recevront une confirmation écrite de leur participation. Aucun certificat de titre ne sera émis.

Des fractions d'Actions enregistrées résultant de la souscription ou de la conversion d'Actions peuvent être émises, jusqu'à trois décimales.



## **Disponibilité**

Des informations relatives (i) à la disponibilité des Catégories dans chaque pays où les Actions de la SICAV seront vendues, (ii) à la disponibilité d'Actions avec ou sans distribution, (iii) la Devise d'évaluation (USD, EUR, GBP et/ou toute autre devise librement convertible déterminée par la SICAV à tout moment) dans laquelle les Actions de chaque Catégorie sont disponibles, (iv) aux entités via lesquelles ces Catégories seront disponibles, (v) au montant minimum de la souscription initiale et des exigences de détention applicables à chaque Catégorie concernée et (vi) à la disponibilité des Catégories garanties seront comprises dans les informations spécifiques à chaque pays concerné.

Les investisseurs doivent noter toutefois que certains Compartiments et/ou Catégories ne sont pas disponibles pour tous les investisseurs. Les Catégories et le montant particulier des commissions associées sont déterminés par les pratiques de marché qui peuvent varier d'un réseau à l'autre et d'un pays à l'autre. Leur conseil financier peut délivrer aux investisseurs des informations sur les Compartiments et/ou les Catégories qui sont proposées par ces conseillers dans leur pays de résidence.

La SICAV se réserve le droit de proposer la souscription d'une ou plusieurs Catégories aux investisseurs d'un pays particulier, de manière à se conformer à la législation, aux usages ou aux pratiques commerciales locales, ou pour toute autre raison. En outre, la SICAV et le Distributeur et ses Agents peuvent adopter les standards applicables aux catégories d'investisseurs ou d'opérations qui permettent ou restreignent l'investissement d'un investisseur dans une Catégorie particulière.

La pertinence d'une Catégorie particulière, d'une option de distribution ou d'une Devise d'évaluation dépend de facteurs spécifiques à chaque investisseur personne physique. Les Actionnaires doivent consulter leurs conseillers financiers pour déterminer les conséquences et les critères de tout investissement dans une Catégorie spécifique.

## **Politique de distribution**

La SICAV peut émettre des Actions à Distribution ou des Actions sans Distribution dans certaines Catégories au sein des Compartiments, comme cela est indiqué dans les informations spécifiques à chaque pays visé par le présent Prospectus.

Les Actions sans distribution capitalisent la totalité de leurs gains tandis que les Actions à distribution peuvent effectuer des distributions. La SICAV détermine la manière dont les revenus de la Catégorie concernée du Compartiment concerné sont distribués. La SICAV peut déclarer, aux moments et pour les périodes qu'elle décide, les distributions sous forme de numéraire ou en Actions comme décrit ci-dessous. Eu égard aux Actions à distribution, la SICAV peut, conformément au principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires, émettre des Actions ayant des cycles de distribution distincts en fonction du pays où elles sont vendues, comme cela est plus amplement détaillé dans les informations relatives à chaque pays spécifique.

Toutes les distributions doivent, en principe, être payées à partir des revenus des investissements disponibles à cette fin. La SICAV peut, conformément au principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires, décider que pour certaines Catégories, des distributions seront effectuées à partir de l'actif brut, en fonction des pays dans lesquels ces Catégories sont distribuées. Cela est plus amplement décrit dans les informations spécifiques au pays concerné. Pour certaines Catégories, la SICAV peut décider à tout moment de distribuer le capital ou les plus-values.

Les distributions des Parts des Compartiments Obligations sont établies pour procéder aux paiements de coupons annuels au cours de la période jusqu'à la Date d'Échéance. Avant le commencement de la période de souscription initiale du Compartiment, la SICAV déterminera, selon les circonstances existantes du marché et le rendement attendu jusqu'à l'échéance d'un portefeuille d'investissement type pour le Compartiment, une gamme de valeurs pour le paiement du coupon cible et la communiquera aux investisseurs.

Pour la Catégorie Y du compartiment Sustainable Income 11/2027, le versement du coupon annuel est prédéterminé, comme plus amplement décrit dans les informations spécifiques aux pays correspondants.

Sauf demande expresse contraire, les dividendes sont réinvestis en actions nouvelles de la même Catégorie du même Compartiment, et les investisseurs sont informés des détails au moyen d'une note d'information sur l'opération.

Pour les Catégories ayant le droit à des distributions, les dividendes, le cas échéant, seront déclarés et distribués annuellement. Des dividendes intermédiaires peuvent être déclarés et distribués à tout moment, à des intervalles décidés par la SICAV conformément aux conditions légales.

Pour les Catégories d'Actions qui peuvent percevoir des distributions mensuelles, toute distribution inférieure à soit 100 EUR (ou son équivalent dans la Devise d'évaluation) peut être automatiquement réinvestie, à la discrétion de la Société de Gestion, dans de nouvelles Actions de la même Catégorie du même Compartiment et les investisseurs sont informés au moyen d'une note d'information.

Aucune distribution ne sera effectuée si, en conséquence, la Valeur Liquidative de la SICAV passait en dessous de 1 250 000 euros.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur date de mise en paiement sont annulés et reviennent à la Catégorie concernée du Compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur une distribution déclarée par la SICAV et conservée à la disposition de l'Actionnaire.

### **Valeur Liquidative**

La Valeur Liquidative est en principe calculée chaque Jour Ouvrable (le « Jour d'Évaluation ») par référence à la valeur des actifs sous-jacents de la Catégorie concernée du Compartiment concerné. Les actifs sous-jacents sont évalués au dernier prix disponible au moment de l'évaluation, au Jour d'Évaluation.

La Valeur Liquidative déterminée pour chaque Catégorie sera indiquée dans la Devise d'évaluation de la Catégorie correspondante, et sera calculée en divisant la Valeur Liquidative du Compartiment attribuable à la Catégorie correspondante d'Actions, égale à (i) la valeur des actifs attribuables à cette Catégorie et les revenus associés, moins (ii) les passifs attribuables à cette Catégorie et toutes provisions jugées prudentes ou nécessaires, par le nombre total d'Actions de cette Catégorie existantes au Jour d'Évaluation correspondant.

La Valeur Liquidative par Action peut être arrondie au nombre entier le plus proche, supérieur ou inférieur, dans la Devise d'évaluation de chaque Catégorie au sein de chaque Compartiment. Dans la mesure du possible, les revenus des investissements, les intérêts à payer, les frais et autres passifs seront courus chaque Jour d'Évaluation.

La valeur des actifs est déterminée selon la méthode développée sous le titre « Évaluation des actifs ». Les charges supportées par la SICAV sont explicitées ci-dessous à la section « Commissions, Frais et Charges ».

## **Suspension du calcul**

La SICAV peut temporairement suspendre la détermination de la Valeur Liquidative par Action pour un Compartiment et en conséquence l'émission, le rachat ou la conversion de toute Action, dans l'un des cas suivants :

- Lorsqu'une ou plusieurs bourses de valeurs, Marchés réglementés et Autres marchés réglementés dans un État membre ou un autre État, qui est le marché principal sur lequel une partie importante des actifs d'un Compartiment est investie, ou lorsqu'un ou plusieurs marchés de changes dans la devise dans laquelle une partie importante des actifs du Compartiment est libellée, est fermé autrement qu'en raison des congés habituels ou si les négociations sont limitées ou suspendues ;
- Lorsque, en conséquence d'événements ou de circonstances politiques, économiques, militaires ou monétaires en dehors de la responsabilité et du contrôle de la SICAV, la vente des actifs n'est pas raisonnable ou faisable dans des conditions normales, sans préjudice sérieux pour les intérêts des Actionnaires ;
- Dans le cas d'une interruption des moyens normaux de communication utilisés pour l'évaluation de tout investissement dans un Compartiment ou si, pour toute autre raison, la valeur de tout actif d'un Compartiment ne peut être déterminée aussi rapidement et efficacement que cela est exigé ;
- Lorsque la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier les fonds nécessaires au rachat des Actions ou lorsque tout transfert de fonds nécessaire pour la vente ou l'achat d'investissements dus au remboursement des Actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des conditions normales de taux de change.
- Suivant la suspension (i) du calcul de la Valeur Liquidative par action/unité, (ii) de l'émission, (iii) du rachat, et/ou (iv) de la conversion des actions/unités émises par le fonds principal dans lequel le Compartiment investit en qualité de fonds nourricier.

Toute suspension, et la cessation de celle-ci, sera notifiée aux Actionnaires qui ont sollicité la souscription, le rachat ou la conversion de leurs Actions et sera publiée conformément aux dispositions des Statuts.

## **Évaluation des actifs**

Le calcul de la Valeur Liquidative de toute Catégorie dans un Compartiment et des actifs et passifs de toute Catégorie de tout Compartiment sera effectué comme indiqué ci-dessous :

### **Les actifs de la SICAV comprennent :**

- 1) le numéraire en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus sur ceux-ci ;
- 2) tous les effets et billets payables et comptes débiteurs (y compris le produit des titres vendus, mais non livrés) ;
- 3) toutes les obligations, billets à terme, actions, capital obligataire, droits de souscription, warrants, options et autres titres et instruments financiers ou actifs similaires appartenant à ou contractés par la SICAV (sous réserve que la SICAV puisse effectuer les régularisations de manière cohérente avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessous concernant les fluctuations de la valeur de marché des titres causées par la négociation ex-dividende ou ex-droit, ou d'autres pratiques similaires) ;

- 4) tous les dividendes en actions, les dividendes en numéraire et toutes les distributions de numéraire à recevoir par la SICAV dans la mesure où l'information sur ce qui précède est raisonnablement à la disposition de la SICAV ;
- 5) tous les intérêts cumulés sur les actifs portant intérêt détenus par la SICAV, sauf dans la mesure où ils sont inclus ou reflétés dans le montant principal de l'actif concerné ;
- 6) la Valeur Liquidative de tous les contrats à terme et de toutes les options d'achat ou de vente dans lesquels la SICAV a une position ;
- 7) les dépenses initiales de la SICAV, y compris les frais d'émission et de distribution des Actions de la SICAV, dans la mesure où ils ont été comptabilisés ;
- 8) tout autre actif, quelle que soit sa nature, y compris les dépenses payées par avance.

**La valeur des actifs de la SICAV est déterminée comme suit :**

1. La valeur de tous les dépôts en caisse ou en numéraire, billets et notes de crédit, créances, frais préalables, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou cumulés mentionnés ci-dessus et non encore reçus sont comptabilisés pour leur montant total, à moins, dans tous les cas, qu'ils soient peu susceptibles d'être réglés en totalité, auquel cas leur valeur sera déterminée après une déduction que les Administrateurs considéreront appropriée, dans ce cas particulier, pour tenir compte de la vraie valeur.
2. La valeur des Valeurs mobilières négociables, des Instruments de marché monétaire et de tous actifs et instruments financiers liquides cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un Marché réglementé ou tout Autre marché réglementé, est déterminée sur le dernier prix disponible au moment de l'évaluation des actifs sur la bourse de valeurs ou le marché concerné, qui est le principal marché pour ces actifs.
3. Dans le cas où tout actif détenu dans le portefeuille d'un Compartiment un certain jour n'est pas coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou tout Marché réglementé, ou sur tout Autre marché réglementé ou si, pour des actifs cotés ou négociés sur un tel marché, le dernier prix disponible déterminé conformément au sous-paragraphe 2, n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, l'évaluation de ces biens sera basée sur le prix raisonnablement prévisible de vente, déterminé prudemment et de bonne foi.
4. La Valeur Liquidative des contrats à terme et des contrats d'options non cotés ou non négociés sur une bourse de valeurs ou un Marché réglementé ou sur tout Autre marché réglementé sera la Valeur Liquidative déterminée, conformément à la politique établie par la Société de Gestion, sur une base appliquée de manière cohérente à chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme financiers, des contrats à terme ou des contrats d'options négociés sur une bourse de valeurs, sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement ou de clôture de ces contrats sur une bourse de valeurs ou des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme financiers, ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés pour compte de la SICAV ; étant entendu que si un contrat à terme financier, un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par les Administrateurs de façon juste et raisonnable.
5. Les contrats d'échange, les autres valeurs mobilières et les autres actifs seront évalués à leur juste valeur de marché déterminée de bonne foi, conformément aux procédures établies par les Administrateurs.

6. Les parts ou les actions d'OPC ouverts seront évaluées à la Valeur Liquidative déterminé la plus récemment ou, si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, le prix déterminé par les Administrateurs sur une base juste et équitable. Les parts ou les actions d'OPC fermées seront évaluées à la dernière valeur de marché disponible.

**Les passifs de la SICAV comprennent :**

- 1) tous les prêts, les billets et créances exigibles ;
- 2) tous les intérêts courus sur les prêts de la SICAV (y compris les commissions courues pour l'engagement sur de tels prêts) ;
- 3) toutes les dépenses courues ou exigibles (y compris, sans limitation, les frais administratifs, les frais de gestion, dont les commissions d'incitation et, le cas échéant, les honoraires du dépositaire) ;
- 4) tous les passifs connus, présents et futurs, y compris les obligations contractuelles échues pour un paiement en numéraire ou en nature, y compris le montant de toutes les distributions non payées déclaré par la SICAV ;
- 5) une provision appropriée pour les impôts futurs liés au capital et aux revenus au Jour d'Évaluation, déterminé à tout moment par la SICAV, et les autres réserves (le cas échéant) autorisées ou approuvées par la SICAV, de même que tous montants (le cas échéant) que la SICAV considèrera nécessaires eu égard à tous les passifs potentiels de la SICAV ;
- 6) tout autre passif de la SICAV, de quelque nature que ce soit, et reflété conformément aux principes comptables généralement acceptés. Pour la détermination du montant de ces passifs, la SICAV prendra en compte les frais et dépenses payables par la SICAV. La SICAV peut comptabiliser les frais administratifs et de toute autre nature présentant un caractère régulier ou récurrent, sur une base estimative à partir des montants annuels ou liés à toute autre périodicité.

La valeur des actifs et passifs non exprimés dans la Devise de base d'un Compartiment sera convertie dans la Devise de base de ce Compartiment au taux de change applicable au Luxembourg le Jour d'Évaluation concerné. Si cette valeur n'est pas disponible, le taux de change sera déterminé de bonne foi et selon les procédures établies par la SICAV.

La SICAV, à sa seule discrétion, peut permettre l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation si elle considère que cette évaluation reflète mieux la juste valeur de tout actif de la SICAV.

En cas de circonstances exceptionnelles qui rendraient l'évaluation selon les méthodes décrites ci-dessus impossible ou inadéquate, la SICAV utilisera, de manière prudente et de bonne foi, d'autres critères permettant d'aboutir à ce qu'elle estime une juste évaluation compte tenu des circonstances.

Si, depuis le moment de l'évaluation de la Valeur Liquidative et des Actions d'un Compartiment particulier, il est survenu un changement significatif dans la valeur des marchés sur lesquels une partie importante des investissements de ce Compartiment est cotée, la SICAV peut, de manière à préserver les intérêts des Actionnaires et de la SICAV, annuler le premier calcul initial de la Valeur d'actif et des Actions du Compartiment et procéder à un second calcul.

**Swing pricing**

Les Actionnaires sont informés que si le Conseil d'administration considère que ceci est dans le meilleur intérêt des Actionnaires d'un Compartiment particulier, un Jour d'Évaluation donné, le Conseil

d'administration peut estimer que la négociation des Actions d'un Compartiment nécessitera des achats ou des ventes importants d'investissements en portefeuille, et peut ajuster la Valeur Liquidative du Compartiment pour refléter plus fidèlement les prix réels des opérations sous-jacentes, sur la base d'estimations des spreads de négociation, des coûts et d'autres considérations relatives au marché et à la négociation. En général, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse lorsqu'il y a une forte demande pour acheter des Actions du Compartiment et à la baisse lorsqu'il y a une forte demande de rachat des Actions du Compartiment.

Cet ajustement est appliqué à toutes les opérations du Compartiment d'un jour donné, pour les Compartiments qui appliquent un swing pricing complet, et, pour les Compartiments qui appliquent un swing pricing partiel, lorsque les demandes nettes dépassent un certain seuil fixé par le Conseil d'administration. Ces ajustements ont pour objectif de protéger les Actionnaires à long terme de la SICAV des coûts associés aux activités continues de souscription et de rachat et ne sont pas destinés à répondre aux circonstances spécifiques de chaque investisseur particulier. Par conséquent, les ordres qui vont dans le sens opposé de l'activité d'opération nette du Compartiment peuvent être exécutés aux dépens des autres ordres. Normalement, les ajustements ne dépasseront pas 2 % de la Valeur Liquidative un quelconque Jour d'Évaluation, mais le Conseil d'administration peut augmenter cette limite dans des circonstances spécifiques pour protéger les intérêts des Actionnaires. Dans ce cas, une communication aux investisseurs sera publiée sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

L'ajustement appliqué à tout ordre peut être obtenu sur demande adressée à la SICAV. La liste des Compartiments appliquant le swing pricing, partiel ou complet, est disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

#### **Allocation des actifs de la SICAV :**

La SICAV établira un Compartiment pour chaque Catégorie d'Actions et pourra constituer un Compartiment pour deux ou plusieurs Catégories d'Actions, comme suit :

a) si deux ou plus Catégories d'Actions sont liées à un Compartiment, les actifs attribuables à cette Catégorie sont généralement investis selon les règles d'investissement spécifiques au Compartiment concerné. Au sein d'un Compartiment, des Catégories d'Actions peuvent parfois être définies par le Conseil d'administration afin de correspondre : (i) à une politique de distribution spécifique, par ex. donnant ou ne donnant pas droit à des distributions ; et/ou (ii) à une structure de vente et de frais de rachat spécifique ; et/ou (iii) à une structure de frais de gestion ou de conseils spécifique ; et/ou (iv) à une mission spécifique de distribution, services aux Actionnaires ou d'autres frais ; et/ou (v) à un type d'investisseurs spécifique ; et/ou (vi) à une devise spécifique ; (vii) à l'utilisation de diverses techniques de couverture pour protéger la devise de référence du Compartiment pertinent, les actifs et les rendements cotés dans la devise de la Catégorie d'actions pertinente contre les mouvements à long terme de leur devise de cotation ; et/ou (viii) à toutes les autres caractéristiques spécifiques applicables à une Catégorie d'actions, comme précisé à la section « Actions » de ce Prospectus.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, décider de changer les caractéristiques de toute Catégorie conformément aux procédures déterminées par le Conseil d'administration à tout moment ;

b) Les sommes devant être reçues à raison de la souscription des Actions d'une Catégorie sont attribuées dans les registres de la SICAV au Compartiment correspondant à cette Catégorie d'Actions, étant précisé que si plusieurs Catégories d'Actions existent dans ce Compartiment, le montant en question augmentera la proportion des actifs nets de ce Compartiment attribuables à la Catégorie d'Actions devant être émises ;

c) les actifs, passifs, revenus et charges attribués à un Compartiment sont attribuables à la ou aux Catégories d'Actions correspondant à ce Compartiment ;

d) lorsque la SICAV supporte des passifs liés à tout actif dans un Compartiment ou une Catégorie particulière ou à toute action engagée en lien avec un actif d'un Compartiment ou d'une Catégorie particulière, ce passif doit être attribué au Compartiment ou à la Catégorie concernée ;

e) dans le cas où tout actif ou passif de la SICAV ne peut être considéré comme attribuable à une Catégorie ou un Compartiment particulier, ces actifs ou passifs seront alloués à toutes les Catégories de chaque Compartiment ou aux Compartiments, au prorata de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée ou de toute autre manière déterminée par les Administrateurs de bonne foi. La SICAV sera considérée comme une seule entité. Toutefois, vis-à-vis des tiers, en particulier des créanciers de la SICAV, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont attribuables ;

f) lors du paiement des distributions aux porteurs d'Actions de toute Catégorie, la Valeur Liquidative de cette Catégorie d'Actions sera réduite du montant de ces distributions.

## NEGOCIATION DES ACTIONS

### **Comment souscrire ?**

Les investisseurs souscrivant pour la première fois doivent compléter le formulaire de souscription complet. Pour les souscriptions ultérieures, des instructions peuvent être délivrées par fax, par voie postale ou toute autre forme de communication réputée acceptable par la SICAV.

Le montant minimal des souscriptions et de détention par investisseur peut être communiqué dans le résumé des informations propres à chaque pays. Les investisseurs doivent lire le DIC pertinent avant d'investir et peuvent se voir demander de déclarer qu'ils ont reçu un DIC à jour.

En plus des montants minima applicables pour les investissements initiaux ou ultérieurs, la SICAV peut exiger que les Actionnaires maintiennent un montant minimum en compte de 1 000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise). Si un Actionnaire venait à détenir en compte moins de 1 000 EUR, la SICAV se réserve le droit de notifier à l'Actionnaire concerné son intention de vendre les Actions (sans application des commissions de rachat, le cas échéant) et de fermer son compte. Les Actionnaires se verront accorder 60 jours à compter de la date de notification initiale pour réaliser des investissements complémentaires et éviter de voir leurs Actions vendues. Cette règle ne s'applique pas aux comptes assortis de plans d'investissement automatiques.

Les paiements de souscription doivent être reçus au plus tard trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'Évaluation concerné, sauf dans le cas de souscriptions réalisées par l'intermédiaire d'un Agent qui a reçu des paiements à un autre moment, auquel cas l'Agent informera l'investisseur de la procédure applicable.

Les Actions ne sont attribuées aux investisseurs et la confirmation de l'enregistrement ne leur est adressée que si le paiement de prix de l'opération (plus les commissions de vente éventuellement applicables) et la demande originale ont été reçus par le Teneur de registre et l'Agent des transferts, le Distributeur ou le ou les Agents.

### **Plans d'investissement automatiques**

Le Distributeur peut également proposer, directement ou par l'intermédiaire de son ou ses Agents (le cas échéant), la possibilité de souscrire à des Actions au moyen d'échéances périodiques sous forme d'un Plan d'investissement automatique. Les Plans d'investissement automatiques sont gérés au nom des investisseurs conformément aux termes et conditions spécifiés dans les documents de vente et les formulaires de souscription et soumis à tout moment aux lois du pays dans lequel le Distributeur et le ou les Agents sont résidents et disponibles au siège social de la SICAV et au siège social du ou des Agents (le cas échéant). Les investisseurs doivent contacter leur conseiller financier pour plus d'informations.

### **Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Afin de respecter les lois, réglementations, circulaires, etc. luxembourgeoises dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, nous, ainsi que tout éventuel distributeur ou délégué (en particulier l'Agent comptable des registres et l'Agent des transferts), pouvons exiger certains types de documents qui nous permettront d'identifier correctement les investisseurs et les bénéficiaires effectifs.

Nous, ou tout distributeur ou délégué, pouvons vous demander de fournir, en plus du formulaire de demande, toute information et tout document justificatif que nous jugeons nécessaire, tel que déterminé de temps à autre (soit avant l'ouverture d'un compte, soit à tout moment par la suite), afin d'assurer une identification correcte au sens des lois et règlements applicables, y compris des informations sur la propriété effective, la preuve de résidence, la source des fonds et l'origine de la richesse, afin d'être en conformité à tout moment avec les lois et règlements applicables.



Il vous sera également demandé de fournir régulièrement des documents actualisés et, d'une manière générale, vous devez vous assurer à tout moment que chaque information et chaque document fourni, notamment sur la propriété effective, reste à jour.

Dans le cas où vous souscrivez par le biais d'un intermédiaire et/ou d'un mandataire investissant en votre nom, des mesures de vigilance renforcées sont appliquées conformément aux lois et règlements applicables, afin d'analyser la solidité du cadre de contrôle LAB/CFT de l'intermédiaire/du mandataire. Tout retard ou manquement dans la fourniture des documents demandés peut entraîner le report ou la non-exécution de l'ordre ou la retenue de tout éventuel produit. Ni nous, ni nos délégués ne sommes responsables des retards ou de l'impossibilité de traiter les transactions résultant du fait qu'un investisseur n'a pas fourni d'informations et/ou de documents ou que ceux-ci sont incomplets.

Nous veillons à ce que les mesures de diligence raisonnable sur les investissements soient appliquées selon une approche fondée sur le risque, conformément aux lois et règlements applicables.

### **Comment payer ?**

Les paiements doivent être effectués par voie de virement en numéraire net de tous frais bancaires (qui sont supportés par l'investisseur). Les paiements peuvent également être effectués par chèque, auquel cas un délai de traitement peut s'appliquer dans l'attente de la réception sans réserve des fonds. Quand ces délais s'appliquent, les investisseurs doivent être informés de ce que leur demande sera traitée sur la base de la Valeur Liquidative au Jour d'Évaluation suivant le Jour Ouvrable pendant lequel les fonds ont été reçus sans réserve. Les chèques ne sont acceptés qu'à la discrétion de la SICAV. Plus d'informations sur les modes de règlements sont disponibles au siège social de la SICAV et au siège social des Agents (le cas échéant) et sur le formulaire de souscription.

Le paiement du prix d'opération doit être effectué dans la Devise d'évaluation ou dans toute autre devise spécifiée par l'investisseur et satisfaisante pour la Société de Gestion, auquel cas le coût de toute conversion sera payé par l'investisseur et le taux de cette conversion sera celui applicable au Jour d'Évaluation applicable.

### **Comment convertir ?**

Conformément aux statuts de la SICAV, un Actionnaire peut convertir tout ou partie des Actions qu'il détient dans un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, quoiqu'au sein de la même Catégorie d'Actions.

Les conversions depuis les Compartiments Buy and Watch Income 06/2025, Buy and Watch Income 07/2025, Buy and Watch High Income Bond 11/2024, Buy and Watch High Income Bond 01/2025, Buy and Watch High Income Bond 08/2025, Buy and Watch High Income Bond 11/2025, Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025, Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025, Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026, Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026, Buy and Watch Global Income 10/2025, Sustainable Income 11/2027 and Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026, Buy and Watch Income 03/2028, Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028, Buy and Watch Income 06/2028, Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028, Buy and Watch Income 11/2028, Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028, Buy and Watch Income 03/2029 et Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029 sont autorisées pendant une période de deux (2) mois avant leur Date d'Échéance respective.

Les instructions pour la conversion des Actions peuvent être délivrées par fax, par poste ou toute autre forme de communication réputée acceptable par la SICAV. Les Actionnaires doivent lire le DIC pertinent relatif à leur projet d'investissement avant de convertir leurs Actions et peuvent se voir demander de déclarer qu'ils ont reçu un DIC à jour.

Les Actionnaires peuvent échanger des Actions sans distribution contre des Actions à distribution et vice-versa au sein d'un même ou d'un autre Compartiment, mais au sein de la même Catégorie d'Actions. De la même manière, les Actionnaires peuvent échanger des Actions de catégorie couvertes contre d'autres Actions de la même Catégorie qui ne sont pas couvertes et vice-versa, au sein du même Compartiment.

Les Actionnaires doivent spécifier le ou les Compartiments et la ou les Catégories d'Actions, de même que le nombre d'Actions ou le montant en numéraire qu'ils souhaitent convertir et le ou les nouveaux Compartiments choisis dans lesquels ils souhaitent que leurs Actions soient converties.

La valeur à laquelle les Actions de toute Catégorie dans tout Compartiment seront converties sera déterminée par référence à la Valeur Liquidative des Actions concernées, calculée au même Jour d'Évaluation, diminué, si nécessaire, des commissions de conversion, comme précisé ci-dessus.

La conversion d'Actions d'un Compartiment pour des Actions d'un autre Compartiment y compris les conversions d'Actions sans distribution et d'Actions à distributions et d'Actions couvertes et d'Actions non couvertes, sera traitée comme un rachat d'Actions et l'achat simultané d'Actions. Un Actionnaire convertissant peut, en conséquence, réaliser une plus-value taxable en rapport avec la conversion selon les lois de son pays de nationalité, résidence ou domicile.

Toutes les conditions et les notifications relatives au rachat des Actions s'appliqueront de la même manière à la conversion des Actions.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, un investisseur doit satisfaire les conditions d'investissement minimal imposées par la Catégorie concernée du Compartiment acquis.

Si, en conséquence de la demande de conversion, le montant total de la Valeur Liquidative des Actions détenues par un investisseur convertissant dans une Catégorie d'Actions tombe en dessous du minimum de détention indiqué dans le présent Prospectus, la SICAV peut traiter cette demande comme une demande de conversion de la totalité de la participation de cet Actionnaire dans cette Catégorie, à la discrétion de la SICAV.

Si, à une date donnée, une demande de conversion représente plus de 10 % des Actions émises d'un Compartiment et ne peut être effectuée sans affecter les actifs du Compartiment concerné, la SICAV peut reporter les conversions excédant ce pourcentage pour une durée considérée comme étant nécessaire pour céder les actifs du Compartiment concerné, de manière à satisfaire les demandes de conversion importantes.

Le Distributeur peut également proposer, directement ou indirectement via ses Agents (le cas échéant), la possibilité de convertir tout ou partie des Actions qu'un Actionnaire détient dans un Compartiment de la SICAV en parts d'un autre Compartiment appartenant à Amundi Funds II ou au fonds Amundi S.F., mais dans une catégorie de parts correspondante. Une telle conversion doit être effectuée conformément aux termes et conditions des documents d'offre de ce fonds. Ces documents d'offre sont disponibles au siège social de la Société de Gestion et au siège social des Agents (le cas échéant). Les investisseurs doivent contacter leur conseiller financier pour plus d'informations. Dans le cas d'une conversion d'un Compartiment de la SICAV en un autre Compartiment de Amundi Funds II ou Amundi S.F., les sommes provenant de la conversion un Jour Ouvrable seront investies le Jour Ouvrable suivant de Amundi Funds II ou Amundi S.F. et à la Valeur Liquidative déterminé à ce Jour Ouvrable.

### **Comment obtenir le rachat ?**

Conformément aux Statuts, les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions à tout moment avant l'heure limite (tel que ce terme est défini ci-après) pendant tout Jour d'Évaluation.

Les instructions pour le rachat des Actions peuvent être délivrées par fax, par poste ou toute autre forme de communication réputée acceptable par la SICAV.

Sur instruction reçue du Teneur de registre et de l'Agent des Transferts, le paiement du prix de rachat sera effectué par virement bancaire avec une date de valeur au plus tard trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'Évaluation concerné, sauf dans le cas de remboursement effectué via un Agent auquel cas le paiement du prix de rachat peut être effectué selon un calendrier distinct, et l'Agent informera l'Actionnaire concerné de la procédure qui lui est applicable. Le paiement peut être demandé par chèque, auquel cas un délai de traitement pourra s'appliquer.

Si, à toute date, des demandes de paiement ou de rachat représentant plus de 10 % des Actions émises dans tout Compartiment ne peuvent pas être effectuées à partir des actifs ou des prêts autorisés du Compartiment concerné, la SICAV peut reporter les rachats excédant ce pourcentage pour une période jugée nécessaire à la vente des actifs du Compartiment concerné, de manière à satisfaire les demandes de rachat importantes.

Si, en conséquence d'un rachat, la Valeur Liquidative totale des Actions détenues par l'Actionnaire bénéficiaire du rachat dans une Catégorie d'Actions tombe en dessous du minimum de détention indiqué dans le Prospectus, la SICAV peut traiter cette demande comme une demande de rachat de la totalité de la Participation de cet Actionnaire dans cette Catégorie.

Le paiement du prix de rachat doit être effectué dans la Devise d'évaluation ou dans toute autre devise spécifiée par l'investisseur et acceptable pour la SICAV, auquel cas les frais de conversion seront supports par l'investisseur et le taux de conversion sera celui applicable au Jour d'Évaluation concerné.

### **Plan de retrait systématique**

Le Distributeur peut également proposer, directement ou indirectement via ses Agents (le cas échéant), la possibilité de rembourser les Actions de la SICAV via un Plan de retrait systématique. Le Plan de retrait systématique est administré à la fois conformément aux termes et conditions stipulés dans la documentation de vente et les formulaires de souscription émis à tout moment et sous réserve, toujours, des lois du pays de résidence du Distributeur et des Agents et disponibles au siège social de la SICAV et au siège social du ou des Agents (le cas échéant). Les investisseurs doivent contacter leur conseiller financier pour plus d'informations.

### **Prix de négociation**

Le prix de transaction pour la souscription, la conversion et le rachat d'Actions de la même Catégorie au sein de chaque Compartiment sera calculé comme suit :

#### **Souscriptions**

Dans le cas de souscription d'Actions de Catégories B, B3, B4, B5, C, F, I, J, R, S, W, X et Y le prix de négociation est égal à la Valeur Liquidative par Action. Les Actions des Catégories B, B3, B4, B5, C, W et Y sont soumises à des frais de vente différés.

Dans le cas de la souscription d'Actions de Catégories A, AT, D, E et H, le prix de négociation est égal à la Valeur Liquidative par Actions, augmenté des commissions de vente applicables.

#### **Conversions**

Le prix de négociation est égal à la Valeur Liquidative par Action pour les actions de Catégorie B, B3, B4, B5, C, F, I, J, R, S, W, X et Y lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment.

Le prix de négociation sera égal à la Valeur Liquidative par Action pour les Actions de Catégorie A, AT, D, E, et H, diminué des commissions de conversion égales à la différence entre les commissions de vente du Compartiment acheté et du Compartiment vendu, lors de la conversion des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment donnant lieu à des commissions de vente plus élevées.

En outre, pour la conversion d'Actions de Catégorie A, AT, E, et F, le prix de négociation pourra aussi être diminué des commissions de conversion supplémentaires représentant un pourcentage de la Valeur Liquidative des Actions devant être converties.

## Rachats

En cas de rachat d'Actions de Catégories A, AT, D, E, F, H, I, J, R, S et X, le prix de négociation est égal à la Valeur Liquidative par Action.

En cas de rachat d'Actions de Catégorie B, B3, B4, B5, C, W et Y, le prix de négociation est égal à la Valeur Liquidative par Action diminuée des commissions de vente différées applicables.

Le prix de négociation sera égal à la Valeur Liquidative par Action diminué des commissions de rachat en cas de rachat d'Actions d'un Compartiment appliquant de telles commissions (voir détail en Annexe I).

## Délais de négociation

Une demande de souscription, de conversion ou de rachat peut être reçue par le Teneur de registre ou l'Agent des transferts (au nom de la Société de Gestion de la part des Agents, le cas échéant, ou directement de l'investisseur), avant l'heure limite (l'« heure limite ») indiquée ci-dessous :

Compartiment	Heure limite de négociation
Tous Compartiments (sauf ceux indiqués ci-dessous)	À tout moment avant 18 h 00, heure du Luxembourg, le Jour d'Évaluation concerné
Buy and Watch Income 06/2025 and Buy, Watch Income 07/2025, Buy and Watch High Income Bond 11/2024, Buy and Watch High Income Bond 01/2025, Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026, Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028, Buy and Watch Income 06/2028, Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028, Buy and Watch Income 11/2028, Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028, Buy and Watch Income 03/2029, Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029	<b>Souscriptions :</b> À tout moment avant midi, heure du Luxembourg, le dernier Jour d'Évaluation de la période de souscription : <b>Rachats :</b> À tout moment avant 18 h 00, heure du Luxembourg, au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant le Jour d'Évaluation <b>Conversions<sup>1</sup> :</b> À tout moment avant 18 h 00, heure du Luxembourg, au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant le Jour d'Évaluation
Buy and Watch Income 03/2028	<b>Souscriptions :</b> À tout moment avant 18 h 00, heure de Luxembourg, le dernier Jour d'Évaluation de la période de souscription initiale puis, à tout moment avant 14 h 00, heure de Luxembourg <b>Rachats :</b> À tout moment avant 18 h 00, heure du Luxembourg, au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant le Jour d'Évaluation <b>Conversions :</b> À tout moment avant 18 h 00, heure du Luxembourg, au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant le Jour d'Évaluation

<p>Buy and Watch High Income Bond 08/2025, Buy and Watch High Income Bond 11/2025, Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025, Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025, Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026, Buy and Watch Global Income 10/2025 et Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026</p>	<p><b>Souscriptions :</b> À tout moment avant 18 h 00, heure de Luxembourg, le dernier Jour d'Évaluation de la période de souscription</p> <p><b>Rachats :</b> À tout moment avant 18 h 00, heure de Luxembourg, au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant le Jour d'Évaluation</p> <p><b>Conversions<sup>1</sup> :</b> À tout moment avant 18 h 00, heure de Luxembourg, au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant le Jour d'Évaluation</p>
<p>Sustainable Income 11/2027</p>	<p><b>Souscriptions :</b> À tout moment avant 18 h 00, heure de Luxembourg, le dernier Jour d'Évaluation de la période de souscription</p> <p><b>Rachats :</b> À tout moment avant 18 h 00, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation concerné</p> <p><b>Conversions<sup>1</sup> :</b> À tout moment avant 18 h 00, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation concerné</p>

<sup>1</sup> Autorisé uniquement dans la période de deux (2) mois précédant la Date d'Échéance respective du Compartiment.

Toutes les souscriptions, les conversions et les rachats sont effectués sur la base d'une Valeur Liquidative inconnue.

Les demandes reçues après l'heure limite sont réputées reçues au Jour d'Évaluation suivant.

En outre, différentes heures limites peuvent s'appliquer si les souscriptions, le rachat ou les conversions d'Actions sont effectués via un Agent, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les Associés. Dans un tel cas, l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure qui lui est applicable. Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion effectuées via le distributeur ou le ou les Agents ne peuvent être effectuées en dehors des jours d'ouverture du Distributeur et/ou de son ou ses Agents. Si les souscriptions, rachats et conversions d'Actions sont effectués via le Distributeur ou un Agent, cet Agent ne fera suivre que les demandes reçues avant l'heure limite mentionnée ci-dessus.

La SICAV peut autoriser le Teneur de registre et l'Agent des transferts à accepter des demandes de souscription, de rachat ou de conversion après l'heure limite à la condition que (i) la demande ait été reçue avant cette heure limite par le Distributeur et/ou ses Agents, (ii) l'acceptation d'une telle demande n'impacte pas les autres Actionnaires et (iii) il existe un traitement égal de tous les Actionnaires.

Aucun Agent n'est autorisé à retenir des ordres pour bénéficier personnellement d'un changement de prix.

### **Négociations excessives / « market timing »**

La SICAV interdit les pratiques de trading excessif (excessive trading). Les pratiques de négociation excessives, de court terme (« market timing ») peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille et affecter négativement les performances de la SICAV. Pour minimiser le préjudice causé à la SICAV et à ses Actionnaires et dans l'intérêt du Compartiment concerné, la SICAV est en droit de suspendre tout ordre de souscription, rachat ou conversion, ou de prélever des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur de l'ordre à tout investisseur qui participe à des pratiques de trading excessif ou possède des antécédents de telles pratiques, ou si, selon la SICAV, les pratiques de trading d'un investisseur ont perturbé ou pourraient perturber la SICAV ou l'un de ses Compartiments.

Dans l'exercice de ces droits, la SICAV peut tenir compte des opérations réalisées sur plusieurs comptes d'un même propriétaire ou se trouvant sous contrôle commun. Si les comptes sont tenus par un intermédiaire pour le compte d'un ou de plusieurs clients, tels que les comptes de mandataires (nominee), la SICAV peut exiger de l'intermédiaire qu'il fournisse des informations sur les opérations et prendre des mesures visant à éviter les pratiques de trading excessif. La SICAV a également le pouvoir de racheter toutes les Actions détenues par un Actionnaire qui participe ou a participé à des pratiques de trading excessif. La SICAV ne peut être tenue pour responsable des pertes résultant du rejet d'ordres ou de rachats imposés.

## COMMISSIONS, FRAIS ET CHARGES

### Commission de vente

Une commission de vente sera prélevée, sous forme de pourcentage de la Valeur Liquidative, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d'actions	Commission de vente
Catégorie A	Maximum de 5 %
Catégorie AT	Maximum de 3 %
Catégorie D	Maximum de 3 %
Catégorie E	Maximum de 4 %
Catégorie H	Maximum de 2 %
Catégories B, B3, B4, B5, C, W et Y	Soumis à des commissions de vente différées
Catégorie F, I, J, R, S et X	Aucune commission de vente

Des détails sur les commissions de vente applicable à chaque Catégorie d'Action et Compartiment sont disponibles en Annexe I du Prospectus.

Le Distributeur peut partager les frais de vente et toute commission de conversion applicable qu'il perçoit avec l'un de ses Agents (le cas échéant) ou conseillers professionnels, tel qu'il peut, à son entière discrétion, déterminer.

Les conseillers financiers peuvent facturer des Commissions de conseil (tel que ce terme est défini ci-dessous sous le titre « **Informations complémentaires pour les investisseurs du Royaume-Uni** ») en rapport avec la souscription d'Actions de Catégorie R. La Société de Gestion peut proposer de faciliter le paiement des Commissions de conseil en distinguant, lorsque cela est possible, un ou plusieurs montants pour le paiement des Commissions de conseil, du montant devant être investi par un investisseur. La Société de Gestion peut faciliter la déduction des Commissions de conseil sous réserve d'un maximum de 5 % du montant devant être investi.

### Commission de vente différée

Les Actions de Catégorie B, B3, B4, B5, C, W et Y sont vendues sans commission de vente, bien que des commissions de vente puissent être appliquées si les Actionnaires font racheter les Actions dans un délai spécifique détaillé ci-dessous.

Catégorie d'actions	Commission de vente différée
Catégorie B	4 % au maximum diminuant jusqu'à 0 % sur la période de quatre ans suivant l'investissement
Catégorie C	maximum de 1 % pendant la première année de l'investissement
Catégorie W	2,25 % maximum, qui diminue à 0,45 % au cours des cinq années suivant l'investissement
Catégorie B3	0,8 % maximum, qui diminue à 0,20 % au cours des quatre années suivant l'investissement
Catégorie B4	1 % maximum, qui diminue à 0,25 % au cours des quatre années suivant l'investissement
Catégorie B5	1,5 % maximum, qui diminue à 0,375 % au cours des quatre années suivant l'investissement
Catégorie Y	2,1 % maximum, qui diminue à 0,35 % au cours des six années suivant l'investissement

Les Actionnaires doivent noter que pour les besoins de la détermination du nombre d'années de détention des Actions :

- (a) On prend en compte la date anniversaire de la souscription.
- (b) Les Actions détenues depuis le plus longtemps sont remboursées en premier.
- (c) Les Actions qu'un Actionnaire reçoit à l'occasion d'une conversion sont associées à une période de détention qui correspond à la ou aux durées de détention des Actions qui ont été converties.
- d) Lorsqu'un Actionnaire convertit des Actions qui ont été souscrites à des dates différentes en Actions d'un autre Compartiment, le Teneur de registre et l'Agent des transferts convertiront d'abord les Actions détenues depuis le plus longtemps.

Aucune commission de vente différée ne sera appliquée aux Actions de Catégorie B, B3, B4 et B5 si les Actionnaires font racheter les Actions après la période de quatre ans.

Aucune commission de vente différée ne sera appliquée aux Actions de Catégorie C si les Actionnaires font racheter les Actions après une période d'un an. Aucune commission de vente différée ne sera appliquée aux actions de Catégorie Y si les Actionnaires font racheter les Actions après une période de six mois.

Les Actions acquises par le réinvestissement des dividendes ou des distributions sont exemptes de commission de vente, et les commissions de vente différées ne s'appliquent pas non plus au remboursement des Actions de Catégorie B, B3, B4, B5, C, W et Y découlant de l'incapacité ou du décès de l'Actionnaire ou des Actionnaires (dans le cas d'un Actionnaire unique ou d'une participation conjointe).

Pour les Actions qui font l'objet de commissions de vente différées, le montant de la commission est égal à un pourcentage de la valeur la moins importante entre la valeur actuelle de marché ou le prix d'achat des Actions rachetées. Par exemple, quand une Action qui s'est revalorisée est rachetée au cours de la période d'application des frais de vente différés, les frais de vente différés sont calculés seulement sur son prix d'achat initial.

Pour déterminer si des frais de vente différés sont exigibles sur un rachat, le Compartiment rachètera d'abord les Actions non soumises aux frais de vente différés, puis les Actions détenues le plus longtemps pendant la période d'application des frais de vente différés. Le montant exigible au titre des frais de vente différés sera prélevé par la Société de Gestion ayant droit à de tels frais.

### **Commission de conversion**

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment au sein de la même Catégorie d'Actions appliquant des commissions de vente plus élevées, des commissions de conversion équivalant à la différence entre les commissions de vente du Compartiment devant être acheté et les commissions de vente du Compartiment vendu peuvent être appliquées par le Distributeur à l'Actionnaire. Aucune commission de conversion ne sera appliquée à un Actionnaire lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment facturant des commissions plus élevées.

Lors de la conversion d'Actions de Catégories A, AT, E ou F d'un Compartiment en Actions de Catégories A, AT, E ou F, respectivement, d'un autre Compartiment, une commission complémentaire de conversion allant jusqu'à 1 % pourra être appliquée sur le pourcentage de la Valeur Liquidative des Actions devant être converties par le Distributeur ou ses Agents à l'Actionnaire. Le Distributeur et ses Agents informeront les investisseurs lorsque ces commissions complémentaires de conversion s'appliquent.

Si les Actionnaires convertissent des Actions de Catégories B, B3, B4, B5, C, W ou Y (qui font l'objet de commissions de vente différées), d'un Compartiment en Actions de Catégories B, B3, B4, B5, C, W ou Y, respectivement, d'un autre Compartiment, l'opération ne fera pas l'objet de commissions de vente différées. Toutefois lorsque les Actionnaires font racheter les Actions acquises via une conversion, le remboursement



peut faire l'objet de commission de vente différée et/ou de rachat si elle est applicable à cette Catégorie, en fonction de la date à laquelle les Actionnaires ont acquis à l'origine les Actions de cette Catégorie.

Les conversions des Compartiments suivants au cours de la période de deux (2) mois précédant leur Date d'Échéance respective ne seront soumises à aucune commission de conversion :

- Buy and Watch Income 06/2025
- Buy and Watch Income 07/2025
- Buy and Watch High Income Bond 11/2024
- Buy and Watch High Income Bond 01/2025
- Buy and Watch High Income Bond 08/2025
- Buy and Watch High Income Bond 11/2025
- Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025
- Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026
- Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025
- Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026
- Buy and Watch Global Income 10/2025
- Sustainable Income 11/2027
- Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026
- Buy and Watch Income 03/2028
- Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028
- Buy and Watch Income 06/2028
- Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028
- Buy and Watch Income 11/2028
- Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028
- Buy and Watch Income 03/2029
- Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029

### **Commission de rachat**

Pour tous les Compartiments, les Actions seront rachetées à un prix égal à la Valeur Liquidative par Action du Compartiment concerné.

Des détails sur les commissions de rachat applicables à chaque Catégorie d'Action et Compartiment sont disponibles en Annexe I du Prospectus.

### **Autres frais**

Tous les frais de conversion de devise, de même que tous les frais liés au transfert de numéraire seront refacturés à l'Actionnaire.

### **Frais de gestion**

La Société de Gestion est en droit de percevoir de la SICAV une commission de gestion calculée sous forme de pourcentage de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Action concernée au sein d'un Compartiment, comme cela est détaillé en Annexe I du Prospectus.

La commission de gestion est calculée et cumulée chaque Jour d'Évaluation et est payable mensuellement à terme échu sur la base de la Valeur Liquidative quotidienne moyenne de la Catégorie concernée au sein du Compartiment concerné.

Pour les Actions de Catégorie X, la commission de gestion est facturée aux Actionnaires et collectée par la Société de Gestion et ne sera pas facturée au Compartiment ou prise en compte dans la Valeur Liquidative. La commission de gestion peut être calculée en fonction de la méthode et des conditions de paiement convenues entre la Société de Gestion et l'investisseur concerné.

La Société de Gestion est responsable du paiement des commissions aux Gestionnaires de placements qui peuvent transférer tout ou partie de leurs propres commissions aux Gestionnaires de placements des Compartiments.

Le montant maximum des commissions de gestion des autres OPC et OPCVM dans lequel un Compartiment peut investir est de 3 % des actifs de ce Compartiment.

De plus amples détails sur les commissions de gestion applicables à une Catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment sont donnés en Annexe I du Prospectus, sauf pour les Actions de Catégorie S qui font l'objet d'une commission de gestion convenue entre la Société de Gestion et les investisseurs concernés.

#### **Commission du Dépositaire, de l'Agent des paiements et de l'Agent administratif**

Le Dépositaire et l'Agent des paiements et le Gestionnaire sont en droit de percevoir une commission calculée sur les actifs du Compartiment concerné (ou la Catégorie d'Actifs concernée, le cas échéant), qui varie, en fonction du pays dans lequel sont situés les actifs du Compartiment concerné de 0,003 % à 0,5 % de la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concernée, payable mensuellement à terme échu.

#### **Commission de distribution**

La Société de Gestion, en qualité de Distributeur, peut percevoir une commission de distribution, payable mensuellement à terme échu sur la base de la moyenne quotidienne de la Valeur Liquidative de la Catégorie concernée dans le Compartiment concerné comme indiqué en Annexe I du Prospectus. Toutefois, aucune commission de distribution ne s'appliquera aux Actions de Catégorie X. La Société de Gestion peut transférer tout ou partie de ces commissions à ses Agents (le cas échéant), de même qu'à des conseillers professionnels, en rémunération de leurs services.

#### **Commission de fonds maître/nourricier**

Lorsqu'un Compartiment qualifié de Fonds nourricier investit dans des actions/parts du Fonds maître, ce dernier ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat pour le compte des investissements du Compartiment dans les actions/parts du Fonds maître.

Si un Compartiment se qualifie en qualité de Fonds nourricier, la description de toutes les rémunérations et des remboursements des frais payables par le Fonds nourricier en vertu de son investissement dans les actions/parts du Fonds maître, de même que le montant total des frais à la fois du Fonds nourricier et du Fonds maître, doivent être divulgués en Annexe au présent Prospectus. Une attestation relative au montant total des frais du Fonds nourricier et du Fonds maître doit être incluse dans le rapport annuel de la SICAV.

Si un Compartiment se qualifie de Fonds maître d'un autre OPCVM, le fonds nourricier ne pourra pas se voir facturer de commission de souscription, de commission de rachat, de commission de vente différée ou de commission de conversion, par le Fonds maître.

#### **Exécution au mieux**

Chaque Gestionnaire de placements et Gestionnaire financier par délégation a adopté une politique d'exécution au mieux qui vise à mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer le meilleur résultat possible pour le fonds de l'exécution des ordres. Afin de déterminer ce qui constitue une exécution au mieux, le Gestionnaire de placements et/ou le Gestionnaire financier par délégation prendront en considération divers facteurs tels que le prix, la liquidité, la rapidité et le coût, entre autres, en fonction de leur importance relative évaluée sur la base de divers types d'ordres ou d'instruments financiers. Les opérations sont principalement réalisées par l'intermédiaire de courtiers sélectionnés et surveillés sur la base de la politique d'exécution au mieux. Il est également tenu compte des contreparties affiliées à Amundi. Afin d'atteindre son objectif d'exécution au mieux, le Gestionnaire de placements et/ou le Gestionnaire financier

par délégation du Compartiment maître peuvent décider d'utiliser des agents (qui pourront être des filiales d'Amundi) pour la transmission de ses ordres et ses activités d'exécution.

### **Conventions de partage de commission**

Les Gestionnaires de placements peuvent conclure des conventions de partage de commission ou des conventions similaires. Conformément avec le but de la meilleure exécution, les conventions de partage de commission (commission sharing agreements – « CSA ») sont des conventions conclues entre les Gestionnaires de placements et des courtiers désignés qui spécifient qu'une certaine fraction des commissions de négociation adressées à un courtier sont réservées pour payer la recherche d'une ou plusieurs parties. La provision pour recherche fait l'objet d'accords entre les Gestionnaires de Placements et les prestataires de services de recherche et la répartition de la commission entre exécution et recherche est négociée entre les Gestionnaires de Placements et le courtier exécutant. Séparément du CSA, les courtiers qui obtiennent la signature peuvent également fournir des recherches, le paiement étant déduit des frais de signature. La réception des recherches d'investissements et d'informations et les services associés permettent aux Gestionnaires de placements de compléter leurs propres recherches et analyses et met à leur disposition les vues et informations sur les personnes physiques et les équipes de recherches d'autres sociétés. Ces services ne comprennent pas les déplacements, logement, loisirs, biens et services de loisir, équipements de bureau ou locaux, frais d'adhésion, salaires des employés et paiements directs en numéraire, qui doivent être payés par les Gestionnaires de placements.

### **Frais et commissions des instruments financiers dérivés**

Chaque Compartiment peut encourir des coûts et des frais en lien avec les contrats d'échange sur rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés possédant des caractéristiques similaires lors de la conclusion desdits contrats et/ou de toute augmentation ou baisse de leur notional. Un Compartiment peut notamment payer des frais à des agents et d'autres intermédiaires qui peuvent être affiliés au Dépositaire, au Gestionnaire de Placements ou à la Société de Gestion, en contrepartie des fonctions qu'ils exercent et des risques qu'ils assument. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations sur les coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus par chaque Compartiment à ce titre, ainsi que l'identité des entités auxquelles de tels coûts et frais sont payés et leur lien de parenté avec le Dépositaire, le Gestionnaire de Placements ou la Société de Gestion, s'il y a lieu, peuvent être disponibles dans le rapport annuel. Tous les revenus provenant des swaps de rendement total, nets des frais opérationnels directs et indirects et des commissions, reviendront au Compartiment.

### **Commission de garantie**

La Société de Gestion est en droit de percevoir de la SICAV des commissions de garantie calculées sous forme de pourcentage de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Action concernée au sein d'un Compartiment, comme cela est détaillé en Annexe I du Prospectus.

La commission de garantie est calculée et cumulée chaque Jour d'Évaluation et est payable mensuellement à terme échu sur la base de la Valeur Liquidative quotidienne moyenne de la Catégorie concernée au sein du Compartiment concerné.

### **Autres frais**

Les autres frais à la charge de la SICAV comprennent :

- toute taxe qui peut être à la charge des avoirs et des revenus de la SICAV ;
- les frais usuels de courtage sur les opérations impliquant les valeurs mobilières détenues dans le portefeuille de la SICAV (de tels frais sont à inclure dans le prix d'acquisition et sont à déduire du prix de vente) ;
- les frais légaux encourus par la SICAV la Société de Gestion ou le Dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des Actionnaires de la SICAV ;
- les frais et dépenses encourus lors de la préparation et/ou de l'enregistrement des Statuts et de tout autre document concernant la SICAV, y compris les documents d'offre et tous les amendements ou

- suppléments y afférents, auprès de toute autorité de tutelle contrôlant la SICAV ou l'offre des Actions de la SICAV ou auprès de toute bourse de valeurs au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ;
- les frais de constitution de la SICAV ;
  - les commissions payables à la Société de Gestion, les frais et commissions payables aux comptables de la SICAV, au Dépositaire et à ses correspondants, à l'Agent administratif, à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ou à tout représentant permanent dans les endroits où la SICAV est soumise à l'enregistrement ainsi qu'à tout autre agent employé par la SICAV ;
  - les frais de publication, dont les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt des Actionnaires, de distribution des documents d'offre, des rapports annuels et semestriels et des autres rapports ou documents qui peuvent être requis en vertu de la législation ou de la réglementation applicable ;
  - une partie raisonnable des frais de promotion de la SICAV y compris les frais de marketing et de publicité, à déterminer de bonne foi par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion ;
  - les frais de comptabilité et de tenue des livres sociaux ;
  - les frais de distribution et de préparation des avis adressés aux Actionnaires ;
  - le coût d'achat et de vente des avoirs de la SICAV, y compris les coûts liés aux opérations de marché, à l'appariement des garanties et aux services de règlement ;
  - les frais et les coûts supportés par les agents des Gestionnaires financiers par délégation pour centraliser les ordres et garantir la meilleure exécution, certains de ces agents peuvent être des sociétés affiliées à Amundi ;
  - les frais de publication des prix des Actions et toute autre dépense d'exploitation, y compris les intérêts, les agios bancaires, les frais de poste et de téléphone, les honoraires des réviseurs d'entreprises et toutes les charges administratives et d'exploitation similaires y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés.

## RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

### 1. Restrictions

Sauf dans la mesure où des règles plus restrictives sont prévues en rapport avec un Compartiment spécifique à la section « Objectifs d'investissement », la politique d'investissement de chaque Compartiment doit être conforme aux règles et restrictions ci-après :

#### A. Investissements autorisés :

Les investissements d'un Compartiment doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :

- (1) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé dans un État membre ;
- (3) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire admis à la cotation sur un marché de valeurs d'un Autre État ou négociés sur un Autre marché réglementé dans un Autre État ;
- (4) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire récemment émis, à la condition que :
  - les conditions d'émission comprennent un engagement selon lequel une demande sera effectuée pour l'admission sur la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre État ou sur un Autre marché réglementé tel que décrit aux (1)-(3) ci-dessus ;
  - cette admission soit effectuée dans l'année d'émission ;
- (5) les actions ou parts d'OPCVM autorisés conformément à la Directive OPCVM (y compris les Actions émises par un ou plusieurs Compartiments de la SICAV et les actions ou parts d'un fonds maître qualifié d'OPCVM, conformément à la Loi du 17 décembre 2010) et/ou d'autres OPCVM au sens de l'Article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive OPCVM, qu'ils soient établis dans un État membre ou un Autre État, à la condition que :
  - cet autre OPCVM est autorisé par les lois qui prévoient qu'il est soumis à un contrôle considéré par l'Autorité de tutelle comme équivalant à celui existant au sein du droit de l'UE, et que la coopération entre les autorités est suffisamment assurée (actuellement les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong Kong et le Japon) ;
  - le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC est équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'OPCVM, et en particulier les règles sur la séparation des actifs, les prêts, l'emprunt, les ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments de marché monétaire sont équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
  - la gestion de ces autres OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels pour permettre de vérifier leurs actifs et passifs, revenus et opérations sur les périodes concernées ;
  - au plus 10 % des actifs de ces OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est prévue, peuvent, conformément à leurs documents constitutifs, en totalité, être investis dans d'autres OPCVM ou OPC ;

(6) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être appelés, à terme de 12 mois maximum, à la condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un Autre État, à la condition qu'il fasse l'objet de règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme équivalentes à celles applicables du fait du droit de l'UE ;

(7) instruments financiers dérivés, par exemple options, contrats à terme, y compris les instruments de règlement en équivalent de numéraire, négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé visé aux (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (over-the-counter — « OTC »), y compris, sans s'y limiter, les swaps de rendement total ou les autres instruments financiers dérivés ayant des caractéristiques similaires (au sens et dans les conditions des lois, règlements et circulaires de la CSSF applicables publiés de temps à autre, en particulier, mais sans s'y limiter, le règlement (UE) 2015/2365), à la condition que :

- (i) - les sous-jacents consistent en instruments couverts par le présent Article A., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou taux monétaires, dans lequel le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
- les contreparties des opérations sur dérivés négociés de gré à gré soient des établissements faisant l'objet d'un contrôle prudentiel, et appartenant à la catégorie approuvée par l'Autorité de tutelle, et
- les dérivés négociés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur, à l'initiative de la SICAV ;
- (ii) ces opérations ne doivent à aucun moment écartier le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

(8) Les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou un Autre marché réglementé, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé pour les besoins de la protection des investisseurs, à la condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE, la Banque européenne d'investissement, un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres formant cette fédération, ou par une entité publique internationale à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres, ou
- émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché réglementé ou un Autre marché réglementé visé aux (1), (2) ou (3) ci-dessus, ou
- émises ou garanties par un établissement faisant l'objet d'un contrôle prudentiel, conformément aux critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et se conforme aux règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme étant au moins aussi strictes que celles découlant du droit de l'UE, ou
- émises par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de tutelle, étant entendu que les investissements dans ces instruments sont soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle visée aux premier, deuxième et troisième alinéas et à la condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins

dix millions d'euros (10 000 000 EUR), qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe, ou soit une entité qui est dédiée au financement de véhicules de titrisation qui bénéficient d'une ligne de liquidité bancaire.

(9) en outre, la politique d'investissement d'un Compartiment peut reprendre la composition d'un indice de valeurs mobilières ou de titres de dette conformément au Décret du Grand-Duché du 8 février 2008.

## **B. Toutefois, chaque Compartiment :**

(1) ne peut investir plus de 10 % de ses actifs en Valeurs mobilières négociables ou Instruments de marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus au A ;

(2) ne peut acquérir de métaux précieux ou de certificats les représentant ;

(3) peut détenir des Dépôts bancaires à vue. La détention de Dépôts bancaires à vue est limitée à 20 % des actifs nets du Compartiment. Cette limite ne pourra être dépassée temporairement que pour une période de temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié au regard de l'intérêt du Compartiment et des porteurs de parts. Les marges initiales et de variation relatives aux instruments financiers dérivés ne sont pas concernées par cette restriction ;

(4) peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs, à la condition que ces prêts soient uniquement temporaires. Des contrats de garantie relatifs à la prise d'options ou à la vente ou l'achat de contrats à terme ne sont pas réputés être des « emprunts » au sens de la présente interdiction ;

(5) peut acquérir des monnaies étrangères sous forme de prêt adossé.

## **C. Limites d'investissement :**

### **(a) Règles de diversification des risques**

Pour les besoins du calcul des restrictions décrites aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) ci-dessous, les sociétés qui appartiennent au même Groupe de sociétés sont considérées comme un seul émetteur.

Dans la mesure où l'émetteur est une entité juridique avec de multiples compartiments où les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de chaque compartiment et dont les créanciers dont les créances sont nées en lien avec la création, la gestion et la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de diversification des risques décrites aux points (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) ci-dessous.

#### **• Valeurs mobilières négociables et Instruments de marché financier**

(1) Aucun compartiment ne peut acquérir de Valeurs mobilières négociables et d'Instruments de marché financier complémentaires d'un seul émetteur si :

(i) lors de l'achat, plus de 10 % des actifs sont constitués de Valeurs mobilières négociables ou d'Instruments du marché financier d'un seul émetteur ; ou

(ii) la valeur totale des Valeurs mobilières négociables et des Instruments du marché monétaire des émetteurs dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs dépasse 40 % de la valeur de ses actifs.

Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur dérivés négociées de gré à gré effectués avec des établissements financiers faisant l'objet d'un contrôle prudentiel.

(2) Un compartiment peut investir, au total, jusqu'à 20 % de ses actifs en Valeurs mobilières négociables et en Instruments du marché financier émis par le même Groupe de sociétés.

(3) La limite de 10 % visée ci-dessus au paragraphe (1) (i) est augmentée à 35 % pour les Valeurs mobilières négociables et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un Autre État ou par une entité publique internationale dont un au moins des États membres est membre.

(4) La limite de 10 % fixée ci-dessus au point (1)(i) est portée jusqu'à 25 % pour les obligations qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'Article 3 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission de covered bonds et la surveillance publique des covered bonds et modifiant les Directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent notamment être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont en mesure de couvrir les créances liées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations sécurisées visées à l'alinéa ci-dessus, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de la valeur de ses actifs.

(5) Les valeurs mobilières visées aux paragraphes (3) et (4) ci-dessus ne doivent pas être incluses pour le calcul du plafond de 40 % fixé au paragraphe (1) de la section (ii) ci-dessus.

**(6) Nonobstant les plafonds stipulés ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de la répartition du risque, jusqu'à 100 % de ses actifs en Valeurs mobilières négociables et Instruments de marché financier émis ou garantis par (i) un État membre, ses autorités locales ou une entité publique internationale dont au moins un État membre est membre, (ii) tout État membre de l'OCDE ou tout pays membre du G20, ou (iii) Singapour ou Hong Kong, à la condition que (i) ces valeurs mobilières correspondent à au moins six émissions distinctes et (ii) les valeurs mobilières de chacune de ces émissions ne correspondent pas à plus de 30 % du total des actifs de ce Compartiment.**

(7) Sans préjudice des limites stipulées ci-dessous au paragraphe **(b) Limitation du contrôle**, les limites stipulées au (1) sont augmentées jusqu'à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou en valeurs mobilières de dette émises par la même entité lorsque l'objectif de la politique d'investissement de ce Compartiment est de répliquer la composition de certains indices d'actions ou d'obligations, ce qui est reconnu par l'Autorité de tutelle, dans les conditions suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice représente un élément de comparaison adéquat pour le marché auquel il se réfère,
- Il est publié de manière appropriée.



La limite de 20 % est augmentée à 35 % lorsque la preuve est apportée qu'il est justifié par des conditions de marché exceptionnelles sur des Marchés réglementés que certaines Valeurs mobilières ou Instruments de marchés financiers sont largement prédominants, étant entendu que tout investissement jusqu'à cette limite de 35 % n'est autorisé que pour un émetteur unique.

- **Dépôts bancaires**

(8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs en dépôts effectués auprès de la même entité.

- **Instruments dérivés**

(9) L'exposition au risque d'une contrepartie dans une opération sur dérivés négociés de gré à gré ne peut dépasser 10 % des actifs du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au A. (6) ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

(10) L'investissement dans des instruments financiers dérivés ne peut être effectué que dans les limites stipulées au (2), (5) et (14) et à la condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites d'investissement stipulées aux (1) a (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés avec les limites stipulées aux (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

(11) Lorsqu'une Valeur mobilière négociable ou un Instrument de marché financier comprend des dérivés, ces derniers doivent être pris en compte pour l'appréciation des exigences des points (C) (a) (10) et (D) ci-dessous, de même que pour l'exposition au risque et les exigences d'information prévues par le présent Prospectus.

- **Parts en Fonds ouverts**

(12) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs en parts d'un même OPCVM ou autre OPC, à moins qu'il n'agisse comme un Fonds nourricier conformément aux dispositions du chapitre 9 de la Loi du 17 décembre 2010.

Un Compartiment agissant en qualité de Fonds nourricier peut investir jusqu'à 85 % de ses actifs en actions ou parts sociales de son Fonds maître.

Un Compartiment agissant en qualité de Fonds maître ne peut lui-même être Fonds nourricier ni détenir des parts ou actions d'un Fonds nourricier.

Pour les besoins de l'application de ces limites d'investissement, chaque compartiment d'un OPC ayant de multiples compartiments au sens de l'Article 181 de la Loi du 17 décembre 2010 doit être considéré comme un émetteur distinct, à la condition que le principe de la séparation des obligations des différents compartiments vis-à-vis des tiers soit assuré. Les investissements effectués en parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent représenter, au total, plus de 30 % des actifs d'un Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts sociales d'un OPCVM et/ou OPC, les actifs des OPCVM et autres OPC correspondants n'ont pas à être combinés pour les besoins des limites stipulées aux (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts sociales d'autres OPCVM et/ou OPC gérés, directement ou indirectement, par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société liée à la société de gestion par un contrôle ou une gestion commune ou par un lien en capital direct ou indirect, cette société de

gestion ou cette autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat pour le compte de l'investissement dans le Compartiment dans les parts sociales de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Dans son rapport annuel, la SICAV doit indiquer la proportion maximale de commissions de gestions facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux OPCVM et/ou OPC dans lequel il investit.

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions à émettre ou émises par un ou plusieurs Compartiments de la SICAV à la condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment dans lequel ont investi les Compartiments cibles ;
- au plus 10 % du total des actifs des Compartiments cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis en Actions d'autres Compartiments cibles ; et
- dans tous les cas, tant que ces Actions sont détenues par la SICAV, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul des actifs nets de la SICAV pour les besoins de la vérification des seuils minima d'actifs nets imposés par la loi du 17 décembre 2010.

• **Limites combinées**

(13) Nonobstant les limites stipulées aux (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner, lorsque cela conduit à investir plus de 20 % de ses actifs dans une seule entité, les éléments suivants :

- investissements en Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire émis par cette entité,
- dépôts effectués auprès de cette entité, et/ou
- exposition découlant d'opérations sur dérivés négociées de gré à gré engagées par cette entité.

(14) Les limites stipulées aux (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinés, et en conséquence les investissements en valeurs mobilières négociables ou Instruments de marché monétaire émis par la même entité, en dépôts ou instruments dérivés effectués par cette entité portés conformément aux (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent dépasser 35 % des actifs de chaque Compartiment.

**b) Limitation du contrôle**

(15) Pour toutes les OPCVM sous sa gestion, la Société de Gestion ne peut acquérir d'actions à droit de vote la plaçant en situation d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

(16) La SICAV, dans son ensemble, ne peut acquérir (i) plus de 10 % des actions en circulation sans droit de vote d'un même émetteur, (ii) plus de 10 % des obligations en circulation d'un même émetteur, (iii) plus de 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou (iv) plus de 25 % des actions ou parts en circulation d'un même OPCVM ou autre OPC.

Les limites stipulées aux (ii) à (iv) peuvent être ignorée au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des valeurs mobilières constitutives de dette ou des Instruments de marché financier ou le montant net des instruments ne peut être calculé.

Les limites stipulées aux (15) et (16) ne s'appliquent pas :

- aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;

- aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre État ;
- aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments du Marché Monétaire émis par une entité publique internationale sont membres un ou plusieurs États membres ;
- les actions détenues dans le capital d'une société constituée en vertu de ou conformément aux lois d'un Autre État dans la mesure où (i) cette société investit ses actifs essentiellement en titres émis par des émetteurs ayant leur siège social dans cet État, (ii) en vertu de la législation de cet État, une telle participation par le Compartiment concerné constitue la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de cet État et (iii) cette société respecte dans sa politique d'investissement les limites prévues au paragraphe C, alinéas (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) ; et
- les actions détenues par un ou plusieurs Compartiments dans le capital de sociétés filiales qui exercent, exclusivement pour leur compte, uniquement l'activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays dans lequel cette filiale est constituée, en vue du rachat des Actions à la demande des Actionnaires, exclusivement en leur nom.
- les parts sociales ou actions d'un Fonds maître détenu par un Compartiment agissant en qualité de Fonds nourricier conformément au Chapitre 9 de la loi du 17 décembre 2010.

#### **D. Risque total :**

Chaque Compartiment doit s'assurer que son risque total relatif aux instruments dérivés n'excède pas la valeur totale de son portefeuille.

Le risque est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles du marché et le temps disponible pour liquider les positions.

#### **E. Restrictions supplémentaires en matière d'investissement :**

(1) Aucun Compartiment ne peut acquérir des matières premières, des métaux précieux ou des certificats représentant des métaux précieux, sous réserve que les transactions en devises, instruments financiers, indices ou Valeurs mobilières ainsi qu'en futures et contrats à terme, options et swaps sur ces devises, instruments financiers, indices ou valeurs mobilières s'y rapportant ne soient pas considérées comme des transactions sur matières premières aux fins de cette restriction.

(2) Aucun Compartiment ne peut investir dans l'immobilier ou sur des options, droits ou intérêts s'y rapportant, étant précisé que des investissements peuvent être effectués dans des valeurs mobilières garanties par des actifs immobiliers ou des droits s'y rapportant ou émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou dans des droits s'y rapportant.

(3) Un Compartiment ne peut consentir de prêts ou de garanties en faveur de tiers, étant entendu que cette restriction ne peut interdire à chaque Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières négociables, des Instruments du Marché Monétaire et autres instruments financiers non libérés en intégralité, comme indiqué au A., points (5), (7) et (8) et n'interdit pas le prêt de valeurs mobilières conformément aux lois et règlements applicables (comme cela est plus amplement décrit sous le titre « Prêt et emprunt de valeurs mobilières » ci-dessous).

(4) La SICAV ne peut conclure de ventes à court terme sur des Valeurs mobilières négociables, des Instruments du Marché monétaire et les autres instruments financiers visés au A., points (5), (7) et (8).

## **F. Nonobstant toute clause contraire :**

(1) Les limites stipulées ci-dessus peuvent être écartées par chaque Compartiment lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des Valeurs mobilières négociables ou des Instruments du Marché Monétaire compris dans le portefeuille de ce Compartiment.

(2) si ces limites sont dépassées pour des raisons hors du contrôle du Compartiment ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment doit avoir pour objectif prioritaire de procéder aux ventes nécessaires pour remédier à cette situation, en prenant en compte les intérêts de ses actionnaires.

La SICAV a le droit de mettre en place des restrictions d'investissement complémentaires dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires au respect des lois et règlements applicables des pays dans lesquels les Actions de la SICAV sont offertes ou vendues.

## **2. Contrats d'échange et Techniques de gestion efficace de portefeuille**

La SICAV peut utiliser des techniques et instruments relatifs à des Valeurs Mobilières négociables et autres actifs financiers liquides à des fins de gestion efficace du portefeuille, de durée de la gestion et de couverture, de même qu'à des fins d'investissement, conformément aux stipulations de la section 1. ci-dessus.

En aucune circonstance ces opérations ne pourront conduire un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement et aux profils de risque décrits dans la rubrique « Objectifs d'investissement et Profil d'investisseurs » du présent Prospectus.

En plus des limitations contenues dans les présentes, pour certains Compartiments particuliers déterminés par le Conseil d'administration de la SICAV à tout moment et visés dans le présent Prospectus, le montant total (c'est-à-dire le montant total des engagements pris et des primes payées en lien avec ces opérations) en instruments dérivés pour les besoins de la couverture des risques, ou de la gestion ou de la durée du portefeuille, de même qu'à des fins d'investissement (à l'exception des montants investis en contrats à terme sur devises et en contrats d'échange sur devises pour des besoins de couverture qui sont exclus de ces calculs) ne peut dépasser à tout moment 40 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.

Afin de respecter le Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations des financements sur titres et de la réutilisation, les données relatives aux proportions maximales et attendues d'actifs sous gestion que les opérations de financement sur titres et les swaps de rendement total représentent pour un Compartiment sont indiqués, le cas échéant, en Annexe IV.

### **(A) Contrat d'échange**

Certains Compartiments peuvent conclure des Contrats d'échange contre le risque de défaut.

Un Contrat d'échange contre le risque de défaut est un contrat financier bilatéral dans lequel un cocontractant (l'acquéreur de la couverture) paye une commission périodique en échange d'un paiement, par le vendeur de la couverture, conditionné à un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de la couverture acquiert le droit de vendre une obligation particulière ou toute autre obligation de référence émise par l'émetteur de référence pour sa valeur nominale ou le droit de recevoir la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché de cette obligation ou de toute autre obligation de référence en cas de survenance d'un défaut de crédit. Un défaut de crédit est généralement défini comme la faillite, l'insolvabilité, la mise en redressement judiciaire, une restructuration significative de la dette ou le défaut de paiement des obligations à leur échéance.

À la condition que cela soit dans son intérêt exclusif, la SICAV peut vendre une couverture sous forme de Contrat d'échange en cas de défaut de crédit (individuellement une « Opération d'échange en cas de défaut de crédit », et collectivement des « Opérations d'échange en cas de défaut de crédit ») de manière à acquérir une exposition à un risque spécifique de crédit.

En outre, la SICAV peut, à la condition que cela soit dans son intérêt exclusif, acquérir une couverture sous forme de Contrat d'échange en cas de défaut de crédit (individuellement une « Opération d'achat de contrat d'échange en cas de défaut de crédit » et collectivement des « Opérations d'achat de contrats d'échange en cas de défaut de crédit ») sans détenir les actifs sous-jacents.

Ces opérations d'échange doivent être effectuées auprès d'institutions financières de premier rang spécialisées dans ce type d'opérations et exécutées sur la base de documents standard comme le Contrat type (Master Agreement) de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

En outre, chaque Compartiment s'assure de la couverture permanente adéquate des engagements liés à ces Contrats d'échange en cas de défaut de crédit, car il doit être en permanence en position d'honorer les demandes de rachat des investisseurs.

Certains Compartiments peuvent conclure d'autres types de contrats d'échange tels que les swaps de rendement total, sur taux d'intérêt, une option sur un contrat d'échange de taux d'intérêt et des contrats d'échange liés à l'inflation, avec des contreparties dûment agréées et sélectionnées par la Société de Gestion parmi les établissements de premier rang soumis à un contrôle prudentiel et appartenant à des catégories approuvées par l'Autorité de tutelle.

## **(B) Techniques de gestion efficace portefeuille**

Tout Compartiment peut avoir recours à des techniques de gestion de portefeuille efficaces relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire (au sens et dans les conditions énoncées dans les lois, règlements et circulaires de la CSSF applicables émis de temps en temps, en particulier, mais sans s'y limiter, les circulaires CSSF 08/356 et 14/592, les directives de l'AEMF 2014/937 et le Règlement (UE) 2015/2365), y compris le prêt et l'emprunt de titres, les contrats de mise en pension et de prise en pension, le cas échéant, selon ce qui répond au mieux aux intérêts du Compartiment, à son objectif d'investissement et à son profil d'investisseur, sous réserve que les règles légales et réglementaires applicables soient respectées.

Ces valeurs mobilières ou instruments sont conservés auprès du Dépositaire.

Les contreparties autorisées aux techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être spécialisées dans les types d'opérations concernés et être soit des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre, soit une société d'investissement, agréées en vertu de la directive 2014/65/UE ou d'un ensemble de règles équivalent, et soumises à une surveillance prudentielle, avec une note d'au moins BBB- ou son équivalent.

### **(a) Prêt et emprunt de valeurs mobilières**

Chaque Compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de valeurs mobilières, dès lors qu'il respecte les règles suivantes :

- (i) le Compartiment ne peut prêter ou emprunter de valeurs mobilières que via un système standardisé organisé par une institution de compensation reconnue, via un programme de prêt organisé par un établissement de crédit ou par une institution financière de premier rang spécialisée dans ce type d'opérations et soumise à un contrôle prudentiel considéré par l'Autorité de tutelle comme équivalent à celui prévu par la réglementation communautaire.

- (ii) dans le cadre des opérations de prêt le Compartiment doit recevoir une garantie, dont la valeur doit être, pendant la durée de vie du contrat, d'au moins 90 % de la valeur des valeurs mobilières prêtées.
- (iii) le Compartiment doit s'assurer que le volume des opérations de prêt de valeurs mobilières est maintenu à un niveau approprié ou qu'il est en droit à tout moment d'exiger la restitution des valeurs mobilières prêtées d'une manière qui, à tout moment, lui permet de satisfaire aux demandes de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion du Compartiment conformément à la politique d'investissement.
- (iv) le Compartiment doit s'assurer qu'il est en mesure à tout moment de récupérer les valeurs mobilières qu'il a prêtées ou de résilier les contrats de prêt de valeurs mobilières qu'il a conclus.
- (v) les valeurs mobilières empruntées par le Compartiment ne peuvent être cédées pendant la durée pendant laquelle elles sont détenues par ce Compartiment, à moins qu'elles ne soient garanties par des instruments financiers adéquats permettant à la SICAV de restituer les valeurs mobilières empruntées au dénouement de l'opération.
- (vi) Le Compartiment peut emprunter des titres dans les circonstances suivantes liées au règlement d'une opération de vente : (a) durant une période au cours de laquelle les titres font l'objet d'un ré-enregistrement ; (b) lorsque des titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués en temps voulu ; (c) pour éviter qu'une transaction ne puisse être réglée au cas où le Dépositaire ne procéderait pas à la livraison prévue et (d) comme technique pour satisfaire son obligation de livrer des titres faisant l'objet d'une opération de rachat lorsque la contrepartie à cette opération exerce son droit de rachat des titres, si ces titres ont été antérieurement vendus par le Compartiment.

#### **(b) Contrats de rachat inversé et de rachat**

Tout Compartiment peut, à titre accessoire ou principal, comme indiqué dans sa politique d'investissement, conclure des contrats de rachat ou de rachat, qui consistent en contrats à terme, à l'échéance desquels :

- (i) Le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les actifs vendus et le Compartiment l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de l'opération. Les titres qui peuvent être achetés dans le cadre de contrats de rachat inverse se limitent à ceux visés par la circulaire CSSF 08/356 en date du 4 juin 2008 et ils doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment concerné ; ou
- (ii) Le Compartiment a l'obligation de racheter les actifs vendus et l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de l'opération.

Un Compartiment ne peut conclure ces opérations que si les contreparties sont soumises à des règles de contrôle prudentiel considérées par l'Autorité de tutelle comme équivalant à celles prévues par la réglementation communautaire.

Un Compartiment doit s'assurer que la valeur des contrats de rachat ou de rachat est maintenue à un niveau qui permet, à tout moment, de satisfaire à ses obligations de rachat envers ses Actionnaires.

Un Compartiment qui conclut un contrat de rachat doit s'assurer qu'il est capable à tout moment d'appeler le montant total de numéraire ou de résilier le contrat de rachat.

Un Compartiment qui conclut un contrat de rachat doit s'assurer qu'il est capable à tout moment de rappeler les valeurs mobilières objet du contrat de rachat ou de résilier le contrat de rachat qui a été conclu.

Les contrats de prise ou de mise en pension à échéance fixe qui ne dépassent pas sept jours sont considérés comme des aménagements de la date d'effet qui permettent aux actifs d'être rappelés à tout moment par le Compartiment.

### **(C) Gestion des sûretés**

Les expositions au risque de contrepartie découlant d'opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou de techniques efficaces de gestion de portefeuille doivent être combinées pour le calcul des limites du risque de contrepartie prévues au paragraphe 1. C (a) ci-dessus.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations financières dérivées de gré à gré et utilise des techniques de gestion efficace du portefeuille, toutes les sûretés utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent à tout moment satisfaire aux critères suivants :

- a) toute sûreté autre que du numéraire doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou via des systèmes de négociation multilatéraux avec une fixation transparente des prix de manière à pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. La sûreté reçue doit également être conforme aux dispositions du point 1. C. (b) ci-dessus.
- b) Les sûretés reçues doivent être évaluées conformément aux règles de l'Article « Évaluation des actifs » de manière au minimum quotidienne. Les actifs qui font preuve d'une volatilité importante des prix ne sont pas acceptés en qualité de sûretés, sauf application d'une décote significative nécessaire.
- c) Les sûretés reçues doivent être de haute qualité.
- d) Les sûretés reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et leur évolution ne doit pas être associée à la performance de la contrepartie.
- e) Les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante eu égard à l'émetteur est considéré comme étant respecté si le Compartiment reçoit de sa contrepartie pour la gestion efficace de portefeuille et des opérations de gré à gré sur financiers dérivés, des sûretés présentant une exposition pour un émetteur donné de 20 % de sa Valeur Liquidative au maximum. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % par émetteur unique. Par dérogation, un Compartiment peut être totalement garanti par différentes Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché financiers émis ou garantis par un État Membre, ou une ou plusieurs de ses autorités locales, ou une institution internationale à laquelle appartient au moins un État membre. Un tel Compartiment doit recevoir des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions distinctes, mais les valeurs mobilières résultant d'une seule émission ne peuvent représenter plus de 30 % de la Valeur Liquidative de ce Compartiment.
- f) Lorsqu'il existe un transfert de propriété, la sûreté reçue doit être détenue par le Dépositaire. Pour les autres types de contrats de sûretés, la sûreté peut être détenue par un tiers gardien soumis à un contrôle prudentiel, et qui n'est pas lié au fournisseur de la sûreté.
- g) Les sûretés reçues doivent pouvoir être pleinement exécutées par le Compartiment concerné à tout moment, sans intervention ou approbation de la contrepartie.
- h) Les sûretés qui ne sont pas en numéraire ne peuvent être vendues, réinvesties ou faire l'objet de garanties.

- i) Les sûretés en numéraire doivent :
- être placées en dépôt auprès d'entités telles que celles visées au point 1. A. (6) ci-dessus ;
  - être investies en obligations d'État de premier rang ;
  - être utilisées pour les besoins d'opérations de contrats de réméré, à la condition que les opérations soient conclues avec les établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que le Compartiment soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total en numéraire et les intérêts cumulés ;
  - être investis en fonds monétaires à court terme tels que définis dans le document « Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds ».

Les sûretés en numéraire réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicable aux sûretés autres qu'en numéraire.

#### **(D) Techniques de cogestion**

De manière à réduire les charges opérationnelles et administratives tout en offrant une plus grande plage d'investissements, la SICAV peut décider que tout ou partie des actifs d'un Compartiment sont cogérés avec les actifs appartenant à un autre Compartiment dans la présente structure et/ou d'autres organismes d'investissement collectifs du Luxembourg. Dans les paragraphes suivants, le terme « entités cogérées » fait référence à la SICAV et à toutes les entités avec ou entre lesquelles il existe une convention de cogestion et le terme « Actifs cogérés » fait référence à la totalité des actifs de ces entités cogérées dans le cadre de cette convention de cogestion.

Par application du contrat de cogestion, les Gestionnaires d'investissement peuvent prendre, sur une base consolidée pour toutes les entités cogérées, des décisions d'investissement, de désinvestissement, et de réajustement de portefeuille qui influenceront la composition du portefeuille de chaque Compartiment. Chacune des entités cogérées détiendra une fraction des Actifs cogérés correspondant à sa proportion dans les actifs nets par rapport à la valeur totale des Actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'applique à chacune des lignes d'investissement détenues ou acquises dans le cadre du contrat de cogestion. En cas de décision d'investissement ou de désinvestissement, cette proportion ne sera pas affectée et les investissements complémentaires seront ventilés entre les entités cogérées selon la même proportion et les actifs vendus seront répartis à proportion entre les Actifs cogérés détenus par chacune des entités cogérées.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, le produit de la souscription sera alloué aux entités cogérées en fonction des proportions modifiées résultant de l'augmentation de Valeur Liquidative des entités cogérées ayant bénéficié des souscriptions et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert des actifs d'une entité cogérée à l'autre de manière à les ajuster aux nouvelles proportions. De même, en cas de rachats dans une des entités cogérées, les liquidités nécessaires seront prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées conformément aux proportions résultant de la diminution de l'actif net de l'entité cogérée ayant supporté les rachats et, dans ce cas, toutes les lignes d'investissement seront ajustées aux proportions modifiées. Les actionnaires doivent être avertis de ce que, en l'absence d'action spécifique du Conseil d'administration de la SICAV ou de ses représentants autorisés, le contrat de cogestion peut avoir pour conséquence que les actifs de la SICAV soient influencés par des événements attribuables aux autres entités cogérées tels que des souscriptions ou des rachats.

En conséquence, toutes choses étant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité cogérée de la SICAV ou de tout Compartiment entraîneront une augmentation de la ou des réserves en numéraire de la SICAV et du Compartiment. Inversement, les rachats effectués par une entité cogérée de la SICAV ou d'un Compartiment entraîneront une réduction des réserves en numéraire respectivement de la SICAV et du Compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être conservés dans des comptes spécifiques ouverts pour chaque entité cogérée en dehors de la convention de cogestion et sur lequel les souscriptions et les rachats seront effectués. La possibilité d'allouer des souscriptions ou des rachats significatifs à ces



comptes spécifiques, de même que la possibilité pour le Conseil d'administration de la SICAV ou ses représentants autorisés de décider à tout moment de mettre fin à sa participation au contrat de gestion permettent à la SICAV d'éviter le réajustement de son portefeuille si ces réajustements sont susceptibles d'affecter les intérêts de la SICAV et de ses Actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille de la SICAV résultant de rachats ou du paiement de frais et charges spécifiques à une autre entité cogérée (c'est-à-dire non attribuables à la SICAV) est susceptible de provoquer une violation des restrictions d'investissement applicables à la SICAV, les actifs concernés seront exclus de la convention de gestion avant la mise en œuvre de la modification, de manière à ce qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements ultérieurs.

Les Actifs cogérés de la SICAV devront, le cas échéant, être cogérés uniquement avec des actifs devant être investis conformément à des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Actifs cogérés, de manière à s'assurer que les décisions d'investissement sont pleinement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les Actifs cogérés doivent uniquement être cogérés avec des actifs pour lesquels le Dépositaire agit également en qualité de dépositaire de manière à s'assurer que le Dépositaire peut, vis-à-vis de la SICAV, assurer pleinement ses fonctions et engagements conformément à la loi du 17 décembre 2010. Le Dépositaire doit à tout moment tenir les actifs de la SICAV séparés des actifs des autres entités cogérées, et doit être en mesure d'identifier à tout moment les actifs de la SICAV. Dès lors que les entités cogérées disposent de politiques d'investissement, qui ne sont pas strictement identiques aux politiques d'investissement du Compartiment concerné, il est possible qu'en conséquence la politique commune puisse être plus restrictive que celle du Compartiment concerné.

Une convention de gestion doit être signée entre la SICAV, la Société de Gestion, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Gestionnaires de placements de manière à définir les droits et obligations de chacune des parties. Le Conseil d'administration de la SICAV peut décider à tout moment et sans préavis de résilier la convention de gestion.

Les Actionnaires peuvent à tout moment contacter le siège social de la SICAV pour être informés du pourcentage d'actifs cogérés et des entités avec lesquelles il existe des conventions de gestion au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels doivent faire état de la composition et de pourcentage des Actifs cogérés.

## **OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS DE GRÉ À GRÉ ET TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE**

Dans une opération de prêt de valeurs mobilières, un Compartiment transfère temporairement la propriété et les droits et privilèges associés à un emprunteur qui est tenu de restituer les valeurs mobilières sur demande. L'emprunteur, en qualité de propriétaire temporaire des valeurs mobilières, recevra notamment les dividendes, intérêts, droits sociaux et est tenu de « produire » en retour les bénéfices économiques au Compartiment. Le paiement, qui est reproduit par l'emprunteur au Compartiment, remplace effectivement le dividende ou l'intérêt que le Compartiment aurait reçu si les valeurs mobilières étaient restées dans son compte propre. Le Compartiment maintient un lien économique par le lien de prêt et reste exposé aux fluctuations de prix des valeurs mobilières comme s'il en était propriétaire. Conformément au contrat conclu entre le Compartiment et l'emprunteur, le Compartiment a le droit de rappeler les valeurs mobilières à tout moment et sans motif, par exemple pour exercer les droits de vote à une assemblée générale d'actionnaires.

En contrepartie du prêt de valeurs mobilières, le Compartiment reçoit une garantie de l'emprunteur, généralement soit en numéraire soit en valeurs mobilières liquides telles que des obligations ou des actions d'État. Le niveau de marge (entre la valeur de la sûreté et la valeur des valeurs mobilières prêtées) est « marché à marché » ou évalué quotidiennement, pour s'assurer que le prêt de valeurs mobilières est garanti à tout moment.

La Société de Gestion, au nom des Compartiments, peut conclure des contrats de prêt de valeurs mobilières soit directement soit via un agent prêteur, qui est une institution de compensation ou une institution financière spécialisée dans ce type d'opérations. Les emprunteurs de valeurs mobilières prêtées par les Compartiments participants sont agréés par la Société de Gestion après un examen approprié de leur situation, notamment financière.

Les revenus nets (qui représentent les revenus bruts moins les coûts et frais opérationnels directs et indirects) obtenus à partir de techniques et d'instruments sur opérations de financement sur titres restent au sein du compartiment concerné. Les coûts et frais opérationnels directs et indirects peuvent être déduits des revenus bruts obtenus par le compartiment. Ces coûts représentent 35 % des revenus bruts et sont versés à Amundi Intermediation en tant qu'agent de prêt de titres. Sur les 35 % qu'il reçoit, Amundi Intermediation couvre ses propres frais et coûts et doit payer tous les frais et coûts directs pertinents (y compris 5 % à CACEIS Bank, qui agit en qualité d'agent de garantie). Pour les opérations de rachat, tous les revenus sont conservés par le fonds et des frais de transaction standard de 0,005 % sur la valeur brute de l'opération sont facturés séparément. Ces frais et coûts directs sont déterminés conformément aux pratiques du marché et sont cohérents avec les niveaux actuels du marché. Les 65 % restants du revenu brut reviennent à la SICAV.

À la date du prospectus, Amundi Intermediation agit en tant qu'Agent de prêt de titres. Il est responsable de la sélection des contreparties et des bonnes exécutions. Le Dépositaire, Caceis Bank, succursale de Luxembourg, agit en tant que gestionnaire de garantie. Amundi Intermediation et Caceis Bank, succursale de Luxembourg, sont toutes deux des parties liées à la Société de gestion, Amundi Luxembourg S.A.. Les contreparties avec lesquelles des opérations de prêt de titres sont conclues seront détaillées dans le Rapport annuel de la SICAV.

Lorsqu'une garantie en numéraire est reçue par un Compartiment dans le cadre d'un programme de prêt de titres, elle peut être uniquement (i) placée en dépôt auprès d'établissements de crédit approuvés, (ii) investie dans des obligations d'État de haute qualité, (iii) utilisée pour les opérations de prise en pension, à condition que le Compartiment puisse récupérer à tout moment la totalité du montant en numéraire, ou (iv) investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, de manière diversifiée conformément aux exigences réglementaires.

La mise en œuvre de ces programmes de prêt de valeurs mobilières ne doit pas avoir d'impact sur le profil de risque des Compartiments participants. Toutefois, certains risques spécifiques à l'activité de prêt de valeurs mobilières peuvent survenir et les Actionnaires doivent avoir connaissance des risques soulignés dans les Considérations particulières de risque en Annexe II.

### **Politique de garantie**

Les sûretés obtenues dans le cadre d'opérations financières dérivées de gré à gré doivent, notamment, satisfaire les critères suivants :

- (i) les sûretés autres qu'en numéraire doivent être suffisamment liquides et négociées sur des marchés réglementés ou des systèmes de négociation multilatérale avec une fixation des prix transparente,
- (ii) les sûretés doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne,
- (iii) les sûretés qui font preuve d'une volatilité importante des prix ne peuvent être acceptées, sauf application de décotes prudentes,
- (iv) en termes de qualité de crédit de l'émetteur, la garantie reçue doit être de haute qualité,
- (v) la sûreté (y compris les sûretés en numéraire réinvesties) doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs,
- (vi) les sûretés autres qu'en numéraires ne peuvent être cédées, réinvesties ou faire l'objet de garanties,
- (vii) les sûretés reçues doivent pouvoir être exécutées à tout moment et ne doivent pas être cédées, réinvesties ou faire l'objet de garanties.

Les sûretés en numéraire doivent être :

- (i) placées en dépôt,
- (ii) investies en obligations d'État de haute qualité,
- (iii) utilisées pour des opérations de contrats de prise en pension en vertu desquels le numéraire est callable à tout moment,
- (iv) investies en Fonds monétaires à court terme.

### **Politiques de décote**

#### **Programmes de prêts de valeurs mobilières**

Les emprunteurs participants au plan doivent proposer des sûretés pour limiter le risque crédit. Les valeurs mobilières prêtées font l'objet de sûretés pour au moins 105 % pour les plans en capital et 100 % pour les plans à revenus fixes. La Société de Gestion détermine ce qui peut être utilisé en qualité de sûreté et a mis en place actuellement une politique de sûretés plus restrictive que la réglementation OPCVM. L'Agent des prêts de valeurs mobilières et les Gestionnaires de placements surveillent la politique de sûretés en lien avec les événements de marché. Les garanties sont contrôlées et leur valeur de marché est évaluée quotidiennement. Un compte-rendu régulier est fourni à la Société de Gestion, à l'Agent administratif et aux Gestionnaires de placements. Le Conseil d'administration de la Société de Gestion est autorisé à modifier ou supprimer la liste des sûretés éligibles, à modifier la politique de décote ou réviser la liste des contreparties autorisées. Conformément au point 2. (C) e) de l'Article « Restrictions d'investissement », tout Compartiment peut être intégralement garanti avec des valeurs mobilières émises ou garanties par les USA, l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, la Hollande/Pays-Bas, le R.-U., la Suède et les autres États agréés de la zone euro.

<i>Prêts à revenus fixes</i>	
<i>Garanties éligibles</i>	<i>Décote</i>
Obligations d'État de l'OCDE,	au moins 0 %
Obligations d'États de l'OCDE, obligations d'entreprise supranationales	Au moins 0 % ou 3 % si multidevises
Actions cotées de l'OCDE	Au moins 10 %
<i>Prêt d'actions</i>	
<i>Garanties éligibles</i>	<i>Décote</i>
Dette d'État de la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas, Suède, Suisse, États-Unis d'Amérique	Au moins 5 %

## **Opérations financières dérivées de gré à gré**

Dans l'éventualité où le risque de contrepartie lié à une opération de gré à gré sur instruments financiers dérivés serait supérieur à 10 % pour les établissements de crédit ou à 5 % pour d'autres actifs d'un Compartiment, le Compartiment approprié couvrira ce surplus par sûreté.

Les contreparties aux opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, telles que les swaps de rendement total ou les autres instruments financiers dérivés ayant des caractéristiques similaires, qui sont conclues par un Compartiment, sont choisies sur une liste de contreparties agréées par la Société de Gestion. Les contreparties autorisées sont spécialisées dans les types d'opérations concernés et correspondent soit à des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre, soit à des sociétés d'investissements (sans critère de statut juridique), agréées dans le cadre de la Directive 2014/65/UE ou d'un ensemble de règles équivalentes, soumises à un contrôle prudentiel et notées au moins BBB- ou son équivalent. D'autres titres peuvent cependant être acceptés lorsque la Société de gestion donne son accord.

Ces instruments financiers dérivés négociés de gré à gré seront confiés à la garde du Dépositaire.

Les sûretés sont émises et reçues de manière à limiter le risque de contrepartie sur les opérations financières dérivées de gré à gré. La Société de Gestion détermine ce qui peut être utilisé en qualité de sûreté et a mis en place actuellement une politique de sûretés plus restrictive que la réglementation OPCVM. Typiquement le numéraire et les dettes d'État peuvent être acceptés en qualité de sûreté pour les opérations en instruments dérivés de gré à gré. Toutefois, d'autres valeurs mobilières peuvent être acceptées, lorsqu'elles sont agréées par la Société de Gestion. Les dettes d'État peuvent inclure, notamment, celle des États-Unis, de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Belgique, de la Hollande/des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et d'autres gouvernements de la Zone euro ayant été acceptés. Conformément au point 2. (C) e) de l'Article « Restrictions d'investissement », tout Compartiment peut être intégralement garanti avec des valeurs mobilières émises ou garanties par les USA, l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, la Hollande/Pays-Bas, le R.-U., la Suède et les autres États agréés de la zone euro.

La sûreté est contrôlée et évaluée chaque jour. Un compte-rendu régulier est fourni à la Société de Gestion, à l'Agent administratif et aux Gestionnaires de placements. Le Conseil d'administration de la Société de Gestion a dressé une liste des contreparties autorisées, des sûretés éligibles et des politiques de décote, qui peut être révisée et modifiée à tout moment par la Société de Gestion.

Toutes les décotes applicables aux sûretés sont acceptées au cas par cas et de façon prudente avec chaque contrepartie d'instrument financier dérivé de gré à gré. Elles varieront en fonction des conditions de chaque accord de sûreté négocié, et des conditions et pratiques prévalant sur le marché.

La Société de Gestion applique les lignes directrices suivantes en matière de niveaux acceptables de décote pour les garanties des opérations de gré à gré (la Société de Gestion se réserve le droit de modifier sa pratique à tout moment) :

*Décotes des sûretés pour le calcul du risque de contrepartie*

Type d'Instrument de Sûreté	Exposition dans la même devise que le dérivé	Exposition en devise autre que celle du dérivé
Cash	0 %	10 %
Obligations d'État	10 %*	15 %*
Obligations privées	15 %	20 %
Autres	20 %	20 %

\*Peut varier en fonction de la date d'échéance de la sûreté.

Des exceptions aux décotes mentionnées ci-dessus peuvent s'appliquer lorsque des critères de notation ont été définis par rapport à la sûreté.

Les contrats assortis de contreparties définissent généralement les seuils d'exposition au crédit non sécurisé que les parties sont prêtes à accepter avant de demander une sûreté. Ces montants varient généralement de 0 à 10 millions d'euros. Des montants de transfert minimum, souvent compris dans une fourchette de 250 à 1 million d'euros, sont définis afin d'éviter les coûts inutiles associés aux petits transferts.

## **GESTION ET ADMINISTRATION**

### **Société de Gestion**

Amundi Luxembourg S.A. (la « Société de Gestion »), une société régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et constituée au titre du Chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010, a été désignée en qualité de société de gestion de la SICAV. Son capital social s'élève à 17 785 525 euros et ses actions sont entièrement détenues par Amundi Asset Management S.A.S. La Société de Gestion appartient au groupe Crédit Agricole. Une liste des fonds gérés par la Société de Gestion est disponible sur la page [www.amundi.lu/amundi-funds](http://www.amundi.lu/amundi-funds).

La Société de Gestion a été immatriculée le 20 décembre 1996 pour une durée indéterminée. Ses Statuts ont été publiés dans le Mémorial du 28 janvier 1997 et leur dernière modification date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec une publication dans le Recueil électronique des sociétés et associations du 8 janvier 2018.

La politique de rémunération de la Société de Gestion respecte les principes suivants :

- a) a) la politique de rémunération est conforme à une gestion saine et efficace des risques, promeut une telle gestion et n'encourage pas une prise de risque qui ne concorde pas avec les profils de risque, les règles ou les Statuts ;
- b) b) elle est en ligne avec la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion, de la SICAV et des Actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- c) dans la mesure du possible, la performance est évaluée dans un cadre multi-annuel approprié pour la période de détention recommandée aux investisseurs des Compartiments afin d'assurer que le processus d'évaluation soit fondé sur la performance à long terme des Compartiments et leurs risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération soit réparti sur la même période ; et
- d) d) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale et la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique relative aux composantes variables de la rémunération, et notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

### **Dépositaire et Agent payeur**

Conformément à la Loi du 17 décembre 2010, Société Générale Luxembourg a été désignée en qualité de dépositaire (le « Dépositaire ») des actifs de la SICAV pour assurer les tâches suivantes :

- a) conservation des actifs de la SICAV ;
- b) des devoirs de supervision ; et
- c) contrôle des flux financiers.

Le Dépositaire doit, dans le cadre de ses tâches de supervision :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion ou l'annulation des Parts effectués pour le compte du Fonds ou par la Société de Gestion ont lieu en conformité avec la législation applicable et aux Statuts ;
- (b) s'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément à la législation applicable et au Règlement de Gestion ;

- (c) exécuter les instructions de la Société de Gestion à moins qu'elles ne contreviennent à la législation applicable ou aux Statuts ;
- (d) s'assurer que, dans les transactions portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ; et
- (e) s'assurer que les revenus du Fonds reçoivent une affectation conforme au Règlement de Gestion.

Le Dépositaire est chargé de la conservation des actifs de la SICAV. Tous les instruments financiers conservés par le Dépositaire doivent être enregistrés dans ses livres comptables dans des comptes séparés, ouverts au nom de la SICAV et pour chaque Compartiment. S'agissant des actifs n'étant ni des instruments financiers ni du numéraire, le Dépositaire doit vérifier que le Fonds en est bien propriétaire, en distinguant les différents Compartiments. Par ailleurs, le Dépositaire doit s'assurer que les flux de trésorerie de la SICAV sont correctement contrôlés.

Le Dépositaire peut déléguer la conservation des actifs de la SICAV à des délégués, sous réserve des dispositions de la Loi du 17 décembre 2010, des articles 13 à 17 du Règlement de niveau 2 et des clauses du Contrat de Dépositaire. Ces délégués doivent notamment être soumis à la réglementation en matière prudentielle pour la conservation d'instruments financiers (capital minimum, supervision dans le pays concerné et audit externe périodique). La liste des Dépositaires délégués nommés par le Dépositaire et celle des sous-délégués est disponible à l'adresse suivante :

[https://www.securitiesservices.societegenerale.com/fileadmin/user\\_upload/sgss/publications/PDF/Global\\_list\\_of\\_sub\\_custodians\\_for\\_SGSS\\_2019-22\\_01.pdf](https://www.securitiesservices.societegenerale.com/fileadmin/user_upload/sgss/publications/PDF/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2019-22_01.pdf).

Cette délégation est sans incidence sur la responsabilité du Dépositaire. Sous réserve des clauses du contrat de dépositaire, le fait de charger un dépositaire central de titres de la conservation des titres n'est pas considéré comme une délégation des fonctions de conservation. Lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par un établissement local et qu'aucun de ceux-ci ne satisfait aux conditions requises par la Loi du 17 décembre 2010 (à savoir la réglementation en matière de surveillance prudentielle), le Dépositaire a la faculté, mais non l'obligation, de déléguer à un établissement local dans la mesure exigée par la loi du pays concerné, et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si : (i) les investisseurs de la SICAV sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation ; (ii) des instructions enjoignant de déléguer à un établissement local ont été données par le Fonds ou en son nom.

Le Dépositaire est responsable en vertu de la Loi du 17 décembre 2010, de l'Article 18 du Règlement de niveau 2 et du contrat de Dépositaire en cas de perte d'instruments financiers qui lui sont confiés ou dont il a délégué la conservation à un tiers, comme indiqué ci-dessus. Dans un tel cas, il doit restituer un instrument financier de type identique ou d'un montant correspondant au Fonds, sans délai indu. Le Dépositaire ne peut s'exonérer de sa responsabilité que s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter. La responsabilité du Dépositaire est également engagée envers le Fonds ou envers les Porteurs de Parts pour toute autre perte subie par ceux-ci en raison de sa négligence ou du manquement intentionnel à ses obligations en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 et du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre le Fonds, les Porteurs de Parts et le Dépositaire lui-même, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux Porteurs de Parts.

Le Dépositaire, en sa qualité de dépositaire et agent payeur d'une part, et d'agent administratif et agent teneur de registre de la SICAV ou d'autres fonds d'autre part, peut être confronté dans l'exercice de ses activités à des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels avec ceux de la SICAV et/ou des autres fonds pour lesquels il agit. En conséquence, le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire et l'exercice des fonctions sous-traitées par le Fonds.

À cet effet, le Dépositaire a mis en place des mesures de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts résultant de la concentration des activités des différentes sociétés du groupe Société Générale ou résultant de la délégation des fonctions de conservation à d'autres entités du groupe Société Générale ou à une société liée à la Société de Gestion.

Cette politique de prévention des conflits d'intérêts est conçue pour :

- identifier et analyser les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- enregistrer, gérer et assurer le suivi des situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, par :
  - (i) la mise en œuvre de mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts, dont la séparation des tâches, la séparation des hiérarchies fonctionnelles et des hiérarchies de signalement, le suivi de listes d'initiés et des environnements de TI spécialisés ;
  - (ii) la mise en œuvre, au cas par cas :
    - (a) de mesures préventives appropriées, notamment la création d'une liste de suivi ad hoc et de nouveaux pare-feu, la vérification que les transactions sont effectuées correctement, l'information du client concerné ;
    - (b) du refus de gérer des activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts.

En ce qui concerne la délégation des fonctions de conservation du Dépositaire à une société ayant des liens avec d'autres établissements de la Société Générale ou avec un établissement ayant des liens avec la Société de Gestion, ce qui est susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts, le Dépositaire met en œuvre une politique consistant à prévenir les conflits d'intérêts et à lui permettre d'exercer ses activités de façon à toujours agir au mieux des intérêts de la SICAV.

Les mesures préventives consistent notamment en la préservation de la confidentialité des informations échangées, la séparation physique des principales activités pouvant donner lieu à conflit d'intérêts, l'identification et le classement des avantages en matière de rémunération et des avantages non monétaires, et la mise en œuvre de règles et de pratiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les Porteurs de Parts peuvent obtenir une information à jour sur les conflits d'intérêts auprès de la société de gestion ou du dépositaire, sur demande.

La SICAV a nommé le Dépositaire pour être son agent payeur (« l'Agent des paiements ») responsable, sur instruction de l'Agent Teneur de Registre et de l'Agent des transferts, du paiement des dividendes, le cas échéant, aux Actionnaires de la SICAV et, le cas échéant, du paiement du prix de rachat par la SICAV.

Le Dépositaire est une Société Anonyme de droit luxembourgeois, agréée par l'Autorité de tutelle en tant qu'établissement de crédit.

### **Agent administratif**

La Société de Gestion a nommé Société Générale Luxembourg en tant qu'agent administratif de la SICAV (« l'Agent administratif ») responsable de toutes les tâches administratives conformément à la loi luxembourgeoise et, en particulier, de la comptabilité et du calcul de la Valeur Liquidative.



## **Distributeur/Agent Domiciliataire**

La Société de Gestion est nommée distributeur (le « Distributeur ») pour commercialiser et promouvoir les Actions de chaque Compartiment.

Le Distributeur peut conclure des accords avec d'autres Agents, y compris des Agents ou affiliés des Gestionnaires de placements ou du Dépositaire, pour la commercialisation et le placement des Actions des Compartiments dans divers pays à travers le monde, sauf aux États-Unis d'Amérique ou l'un de ses territoires ou possessions soumis à leur juridiction ainsi que pour des services de traitement en ligne.

Le Distributeur et ses Agents peuvent collecter les demandes de souscription, de rachat et de conversion pour le compte de la SICAV et des Agents, sous réserve des lois en vigueur dans les pays où les Actions sont offertes, peuvent, avec l'accord des Actionnaires concernés, agir en tant que mandataire pour les investisseurs qui achètent des Actions par leur intermédiaire.

Les Agents peuvent fournir un service de nommée aux investisseurs seulement s'ils sont (i) des professionnels du secteur financier situés dans un pays qui, à la discrétion de la Société de Gestion, est généralement accepté comme un pays ayant ratifié les conclusions du rapport GAFI (Groupe d'action financière) et est réputé avoir des exigences d'identification équivalentes à celles requises par la législation luxembourgeoise ou (ii) des professionnels du secteur financier constitués en branche ou filiale éligible d'un intermédiaire éligible conformément à celle-ci (i) sous réserve qu'un tel intermédiaire éligible soit, en vertu de sa législation nationale ou d'une obligation statutaire ou professionnelle au titre d'une politique de groupe, tenu d'imposer les mêmes obligations d'identification à ses branches et filiales situées à l'étranger.

En cette qualité, les Agents agissant en leur nom, mais en tant que mandataire de l'investisseur, pourront acheter et vendre des Actions pour l'investisseur et demander l'enregistrement de ces opérations au registre de la SICAV. Cependant, l'investisseur peut, dans les conditions indiquées ci-dessous, investir directement dans la SICAV sans utiliser le service de nommée, et si l'investisseur investit par l'intermédiaire d'un nommée, il est à tout moment en droit de résilier le contrat de nommée et conserve un droit direct sur ses Actions souscrites par l'intermédiaire du nommée. Cette disposition n'est pas applicable aux Actionnaires sollicités dans les pays où l'utilisation des services d'un nommée est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou éminemment pratiques.

Le Distributeur et, s'il y a lieu, les Agents, doivent, dans la mesure requise par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre à Luxembourg, faire suivre les formulaires de demande à ce dernier.

La Société de Gestion est également désignée en tant qu'agent domiciliataire pour la SICAV (« l'Agent domiciliataire »).

## **Agent de Transfert et Teneur de Registre**

La Société de Gestion a nommé Société Générale Luxembourg teneur de registre (le « Teneur de registre ») et agent de transfert de la SICAV (l'« Agent de transfert »). Le Teneur de registre et l'Agent des transferts est chargé du traitement des souscriptions des Actions de la SICAV, du traitement des demandes de rachat et de conversion des Actions de la SICAV, de l'acceptation des transferts de fonds, de la tenue du Registre des Actionnaires de la SICAV et de l'envoi et du contrôle de l'envoi des relevés, rapports, avis et autres documents destinés aux Actionnaires de la SICAV.

La désignation du Teneur de registre et de l'Agent des transferts s'est faite aux termes d'un Contrat d'Agent Teneur de registre et des transferts conclus entre la Société de Gestion, la SICAV et le Teneur de registre et Agent des transferts pour une durée illimitée à compter de sa date de signature. Ce contrat peut être résilié à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

## Gestionnaires en investissement

La Société de Gestion a désigné Amundi Ireland Limited, Amundi Deutschland GmbH, Amundi Asset Management S.A.S., Amundi (UK) Limited, Amundi Asset Management US, Inc. et Amundi Singapore Ltd. en qualité de Gestionnaires de placements (les « Gestionnaires de placements ») de la SICAV.

Les Gestionnaires de placements fourniront à la Société de Gestion et au Conseil d'administration les avis, rapports et recommandations en lien avec la gestion de la SICAV, et conseillera la Société de Gestion sur la sélection des valeurs mobilières et autres actifs constituent le portefeuille de chaque Compartiment. Les Gestionnaires de placements doivent, quotidiennement et sous la supervision et la responsabilité ultime du conseil d'administration de la Société de Gestion, acheter et vendre des valeurs mobilières et de manière générale gérer le portefeuille de la SICAV et pourra, avec l'approbation de la Société de Gestion, déléguer tout ou partie de ces fonctions, auquel cas le présent Prospectus sera modifié.

Basée à Dublin, Amundi Ireland Limited est une société de gestion d'actifs du groupe de sociétés d'Amundi. Amundi Ireland Limited, Dublin a été immatriculée le 12 juin 1998. Amundi Ireland Limited est immatriculée auprès de la Banque centrale d'Irlande sous le numéro SI 60 de 2007 en vertu du Règlement européen (Marchés d'instruments financiers) de 2007.

Basée à Munich, Amundi Deutschland GmbH est une société de gestion d'actifs du groupe de sociétés d'Amundi. Amundi Deutschland GmbH a été immatriculée le 5 avril 1990. Amundi Deutschland GmbH est réglementée par l'Autorité de Contrôle Financier Fédérale (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht - BaFin) au titre du droit allemand.

Basée en France, Amundi Asset Management S.A.S. est une société de gestion d'actifs. Amundi Asset Management S.A.S. a été immatriculée le 23 avril 2001. Amundi Asset Management S.A.S. est réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers au titre du droit français.

Amundi (UK) Limited est une société de droit anglais et gallois constituée le 16 septembre 1983, dont le siège social est établi au 41 Lothbury, London EC2R7HF, Royaume-Uni, enregistrée en Angleterre et au pays de Galles au Registre des sociétés (Companies House) sous le numéro 01753527. Amundi (UK) Limited est agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority (« FCA ») et est inscrite au registre des services financiers de la FCA sous le numéro 114503. Cette information peut être vérifiée sur <https://register.fca.org.uk>.

Amundi Asset Management US, Inc., est une société de gestion d'actifs établie à Boston qui fait partie du groupe de sociétés Amundi. Amundi Asset Management US, Inc. a été constituée le 15 février 1962 et est un conseiller financier enregistré réglementé par la U.S. Securities and Exchange Commission.

Amundi Singapore Limited a été créée à Singapour en 1989 et est une filiale à 100 % d'Amundi. Amundi Singapore Limited est régulée par la Monetary Authority of Singapore (« MAS ») et possède une Licence de services de marchés financiers émise par la MAS pour mener des activités réglementées de négociation de produits de marchés financiers et de gestion de fonds.

Amundi Ireland Limited assure la gestion des investissements suivants des compartiments de la SICAV :

1. Conservative ;
2. Balanced ; et
3. Sustainable Growth.

Amundi Ireland Limited et Amundi Deutschland GmbH assurent ensemble la gestion des investissements suivants du Compartiment de la SICAV :

#### 4. Compartiment Diversified Income Best Select

Amundi Asset Management S.A.S. assure la gestion de l'investissement des compartiments suivants de la SICAV :

5. Buy and Watch Income 06/2025 ;
6. Buy and Watch Income 07/2025 ;
7. Buy and Watch Income 03/2028 ;
8. Buy and Watch High Income Bond 03/2028 ;
9. Buy and Watch Income 06/2028 ;
10. Buy and Watch High Income Bond 06/2028 ;
11. Buy and Watch Income 11/2028 ;
12. Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028 ;
13. Buy and Watch Income 03/2029 ; et
14. Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029.

Amundi (UK) Limited assurera la gestion des investissements des Compartiments suivants de la SICAV :

15. Buy and Watch High Income Bond 11/2024 ;
16. Buy and Watch High Income Bond 01/2025 ;
17. Buy and Watch High Income Bond 08/2025 ;
18. Buy and Watch High Income Bond 11/2025 ; et
19. Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026.

Amundi Asset Management US, Inc. assure la gestion de l'investissement des compartiments suivants de la SICAV :

20. Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025 ;
21. Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025 ;
22. Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026 ; et
23. Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026.

Amundi Singapore Ltd. assure la gestion des investissements de ces Compartiments de la SICAV :

24. Buy and Watch Global Income 10/2025.

Amundi Deutschland GmbH assure la gestion des investissements de ces Compartiments de la SICAV :

25. Sustainable Income 11/2027.

Gérant(s) d'investissement délégué(s)

Le ou les Gérants d'investissement peuvent désigner un ou des gérants délégués (le ou les « Gérant(s) délégué(s) ») pour les aider à gérer certains Compartiments. Le Prospectus sera mis à jour lors de la désignation de chaque Gestionnaire financier par délégation.

Les Gestionnaires financiers par délégation sont habilités, quotidiennement et sous le contrôle global et la responsabilité du Gestionnaire de placements concerné, à procéder à l'achat et à la vente de titres et à gérer tout ou partie du portefeuille des Compartiments concernés.

## **PRÉSENTATION**

### **Siège social de la SICAV**

5, allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg.

### **Conseil d'administration de la SICAV**

#### Président :

- M. Enrico TURCHI, Directeur Général adjoint, Amundi Luxembourg S.A., résidant au Luxembourg ;

#### Membres :

- M. Alan GUY, Responsable Recherche et développement de produits, Amundi Ireland Limited, résidant en Irlande ;
- M. Marco ATZENI, Directeur des Équipes pour les Investissements Multi-Actifs, Amundi SGR S.p.A., résidant en Italie.

### **Société de Gestion, Agent domiciliataire et Distributeur**

Amundi Luxembourg S.A.  
5, allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg.

### **Conseil d'administration de la Société de Gestion**

#### Président :

- M. David Harte, Directeur général, Amundi Ireland Limited, résidant en Irlande.

#### Membres :

- Mme Jeanne DUVOUX, Chief Executive Officer et Managing Director, Amundi Luxembourg S.A., résidant au Luxembourg ;
- M. Claude KREMER, Partenaire de Arendt & Medernach S.A., résidant à Luxembourg ;
- M. Enrico TURCHI, Directeur Général adjoint, Amundi Luxembourg S.A., résidant au Luxembourg ;
- M. François MARION, Administrateur indépendant, résidant en France ; et
- M. Pascal BIVILLE, Administrateur indépendant, résidant en France.

**Dépositaire et Agent Payeur**

Société Générale Luxembourg  
11, Avenue Emile Reuter  
L-2420 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg.

**Agent administratif et Teneur de registre et Agent des transferts**

Société Générale Luxembourg  
Centre opérationnel :  
28-32, Place de la gare  
L-1616 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg.

**Gestionnaires en investissement**

Amundi Ireland Limited  
1, George's Quay Plaza  
George's Quay  
Dublin 2  
Irlande.

Amundi Deutschland GmbH  
Arnulfstraße 124 – 126  
D-80636 Munich  
Allemagne.

Amundi Asset Management S.A.S.  
*Siège principal*  
90, Boulevard Pasteur  
Paris 75015  
France.

Amundi (UK) Limited  
41 Lothbury  
London  
EC2R 7HF  
Royaume-Uni.

Amundi Asset Management US, Inc. 60 State  
Street  
02109 - Boston  
États-Unis d'Amérique

**Réviseur de la SICAV**

PricewaterhouseCoopers, Société  
Cooperative  
2, rue Gerhard Mercator  
B.P. 1443

L-1014 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg.

**Conseillers juridiques**

Arendt & Medernach S.A.  
41A, avenue J.F. Kennedy  
L-2082 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg.

## CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

La SICAV est régie par le droit luxembourgeois.

Les investisseurs doivent noter que toutes les protections réglementaires apportées par leurs autorités réglementaires locales peuvent ne pas s'appliquer. Les investisseurs doivent consulter leur conseiller financier personnel pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Un investissement dans la SICAV peut impliquer des exigences d'ordre juridique, des restrictions relatives au contrôle des changes et des conséquences fiscales propres à chaque investisseur. La SICAV ne donne aucune garantie quant à la légalité de la détention d'Actions par un Actionnaire. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseil juridique ou fiscal personnel à propos de ces considérations avant de prendre une décision.

### Considérations fiscales luxembourgeoises

#### Général

Le résumé qui suit est fondé sur les lois en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus et est susceptible de changer en fonction des évolutions de la législation ou des usages. Il est fourni uniquement à titre d'information préliminaire et ne vise pas à fournir une description exhaustive de l'ensemble des considérations fiscales qui peuvent être pertinentes pour un investisseur potentiel ou des transactions sur des Actions de la SICAV, ni à être considéré comme un conseil d'ordre juridique ou fiscal et ne doit pas être considéré comme tel. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers professionnels quant aux effets des lois de leur pays de citoyenneté, d'établissement, de domicile ou de résidence ou de tout autre territoire dans lequel ils sont susceptibles d'être imposables. Les investisseurs doivent être conscients du fait que le revenu ou les dividendes reçus ou les bénéfices réalisés peuvent entraîner une imposition supplémentaire dans ces pays. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers professionnels quant aux effets des lois de leur pays de citoyenneté, d'établissement, de domicile ou de résidence ou de tout autre territoire dans lequel ils sont susceptibles d'être imposables.

#### La SICAV

En vertu du droit luxembourgeois actuel, la SICAV est soumise au Luxembourg à une *taxe d'abonnement* de 0,05 % *par an* de sa Valeur Liquidative, payable trimestriellement sur la base de l'actif net de la SICAV à la fin de chaque trimestre civil.

Cependant, un taux d'imposition réduit de 0,01 % s'applique aux compartiments investissant exclusivement dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts auprès d'établissements de crédit, ou lorsque les Actions ou Catégories d'Actions du Compartiment sont réservées à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Il est dérogé à la *taxe d'abonnement* dans les cas suivants :

- si le Compartiment investit dans des Actions d'un autre OPC dans la mesure où cet OPC a déjà été soumis à la *taxe d'abonnement* ;
- si des Catégories d'Actions des Compartiments (i) sont vendues à des investisseurs institutionnels ; (ii) le Compartiment investit exclusivement dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts auprès d'établissements de crédit ; (iii) l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours ; et (iv) le Compartiment a obtenu la notation la plus élevée attribuée par une agence de notation reconnue ; ou
- si des Catégories d'Actions des Compartiments sont réservées à (i) des régimes de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés dans le cadre du même groupe au bénéfice de ses salariés ou (ii) des entreprises d'un groupe mentionné au (i) investissant les fonds qu'elles détiennent en vue de servir des prestations de retraite à leurs salariés.

**Retenue à la source**

Selon le droit fiscal luxembourgeois actuel, il n'y a aucune retenue à la source sur les distributions, rachats ou paiements effectués par la SICAV à ses Actionnaires. Il n'y a pas de retenue à la source sur la distribution du boni de liquidation aux Actionnaires.

**TVA**

Au Luxembourg, les fonds d'investissement réglementés ont le statut de personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). En conséquence, la SICAV est considérée au Luxembourg comme une personne assujettie à la TVA sans droit à déduction de la TVA sur les achats. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services qualifiés de services de gestion de fonds. Les autres services fournis à la SICAV ou à la Société de Gestion sont susceptibles de créer une obligation en matière de TVA et d'exiger l'immatriculation de la Société de Gestion à la TVA au Luxembourg. Afin d'auto évaluer la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services taxables (ou les biens, dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

La TVA ne s'applique pas, en principe, au Luxembourg aux paiements effectués par la SICAV aux Actionnaires, ces paiements étant liés à la souscription d'Actions de la SICAV et ne constituant donc pas la contrepartie de services taxables fournis.

## **RESTRICTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'OFFRE**

### **Distribution aux États-Unis**

La SICAV n'offre pas d'Actions (i) aux États-Unis ou (ii) à, ou pour le compte ou au profit de, toute personne qui : (A) est un « Ressortissant des États-Unis » (« US Person ») selon la Règle S de la loi United States Securities Act de 1933, telle que modifiée ; (B) n'est pas un « Non-ressortissant des États-Unis » (« Non-United-States Person ») selon la Règle 4.7 de la Loi U.S. Commodity Exchange Act, telle que modifiée ; (C) est un Ressortissant des États-Unis (une « United States Person ») comme défini à la Section 7701(a)(30) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que modifié ou (D) est un Ressortissant des États-Unis comme défini dans le « Further Interpretative Guidance and Policy Statement Regarding Compliance with Certain Swap Regulations », promulgué aux États-Unis par la « Commodity Futures Trading Commission », 78 Fed. Reg. 45292 (26 juillet 2013), tel que modifié, (toute personne visée au (A), (B), (C) ou (D) étant un « Investisseur des États-Unis Restreint » (Restricted U.S. Investor). Ni la Securities and Exchange Commission (« SEC ») ni aucune autre autorité de tutelle fédérale ou d'État n'a validé ou approuvé les mérites de cette offre et n'a vérifié l'exactitude ou l'adéquation de ce Prospectus. Ce document ne doit être communiqué à aucun investisseur potentiel aux États-Unis ni à aucun Investisseur Américain Restreint. Ce Prospectus est distribué aux destinataires uniquement pour leur permettre d'évaluer l'investissement dans les Actions décrites dans le présent document. Toutes les personnes souscrivant à des Actions seront tenues de certifier qu'elles ne sont pas des Investisseurs Américains Restreints et qu'elles ne souscrivent pas à des Actions pour le compte d'Investisseurs Américains Restreints. Si la SICAV détermine que des Actions quelles qu'elles soient sont détenues par, ou pour le compte ou le bénéfice d'un Investisseur Américain Restreint, elle ordonnera à l'Agent Teneur de registre et l'Agent des de transferts de la SICAV de racheter ces Actions de façon obligatoire.

L'investisseur n'est pas un Investisseur Américain Restreint, et ne souscrit pas d'Actions pour le compte ou au profit d'une personne qui est un Investisseur Américain Restreint. L'investisseur est tenu d'informer immédiatement la SICAV, la Société de Gestion ou ses agents si l'investisseur devient un Investisseur Américain Restreint, ou s'il détient des Actions pour le compte ou au bénéfice d'un Investisseur Américain Restreint, et toutes les Actions détenues par ou pour le compte de l'investisseur feront l'objet d'un rachat obligatoire.

### **Généralités sur la distribution**

La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente des Actions dans certains pays ou à certains investisseurs peuvent faire l'objet de restrictions ou être interdites par la loi. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions peuvent ne pas être disponibles pour tous les investisseurs. Leur conseiller financier peut les renseigner sur les Compartiments et/ou les Catégories d'Actions qui sont disponibles dans leur pays de résidence.



## INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SICAV

### Assemblées d'actionnaires et rapports aux Actionnaires

#### *Assemblées*

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires de la SICAV a lieu à Luxembourg dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice annuel.

La convocation à une assemblée générale des Actionnaires doit être envoyée par la poste aux Actionnaires inscrits au moins 8 jours avant la réunion. Les exigences légales relatives à la convocation, au quorum et au vote à toutes les assemblées générales de Compartiment ou de Catégorie sont incluses dans les Statuts. Les assemblées des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie donnés décident des affaires concernant ce Compartiment ou cette Catégorie et peuvent être tenues à tout moment.

Toute modification des Statuts doit être déposée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg et publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

#### *Reporting*

L'exercice comptable de la SICAV se termine le 31 décembre de chaque année.

Les rapports audités détaillés de la SICAV sur ses activités et la gestion de ses actifs sont publiés chaque année. Ces rapports comprennent, entre autres, une déclaration de l'actif et du passif, un compte de résultat détaillé pour l'exercice, le nombre d'Actions en circulation et la Valeur Liquidative par Action, un rapport sur les activités de l'exercice, une description de l'actif de la SICAV et un rapport du commissaire aux comptes. Des rapports semestriels non audités sur les activités de la SICAV sont également publiés, notamment, entre autres, une description des actifs de la SICAV et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la publication du rapport précédent.

Les états financiers de la SICAV seront établis conformément aux règles comptables généralement acceptées du Luxembourg. Les comptes de la SICAV sont tenus en euros, qui est la Devise de libellé de la SICAV.

Les rapports susdits seront à la disposition des Actionnaires dans les quatre mois suivant la date de leur établissement pour les rapports annuels, et dans les deux mois pour les rapports semestriels, au siège social de la SICAV. Sur demande, ces rapports seront envoyés gratuitement à tout Actionnaire et des copies peuvent être obtenues gratuitement par toute personne au siège de la SICAV. Tous ces rapports sont également mis à la disposition des Actionnaires sur le site Web de la Société de Gestion à l'adresse [www.amundi.lu/amundi-funds](http://www.amundi.lu/amundi-funds).

### **Droits des actionnaires**

a) Actions : Les Actions émises par la Société sont librement cessibles et donnent droit à la même participation aux bénéfices, et, dans le cas des Actions à Distribution, aux dividendes des catégories auxquelles elles se rapportent, et à l'actif net de cette catégorie en cas de liquidation. Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est attaché aux Actions.

b) Vote : Lors des assemblées générales de la SICAV, chaque Actionnaire a droit à une voix pour chaque Action entière détenue. Un Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique aura droit à une voix pour chaque Action entière détenue dans ce Compartiment ou cette Catégorie à chaque assemblée des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie. En cas de détenteurs conjoints, seul le premier Actionnaire nommé est en droit de voter. Les droits de vote des Actionnaires peuvent être suspendus par le Conseil d'Administration ou ceux-ci peuvent y renoncer.

c) Rachat d'office : les Administrateurs peuvent imposer des restrictions sur toute Action ou les assouplir et, si nécessaire, exiger le rachat d'Actions afin de s'assurer que les Actions ne sont pas acquises ni détenues par, ou pour le compte d'une personne en infraction à la législation ou aux exigences de tout pays, gouvernement ou autorité de contrôle, ou dont la détention puisse avoir des conséquences fiscales ou autres conséquences financières négatives pour la SICAV, notamment en matière d'exigences d'enregistrement en vertu des lois et réglementations d'un pays ou d'une autorité. Les Administrateurs peuvent, dans ce contexte, demander à un Actionnaire de fournir les informations qu'ils jugent nécessaires pour établir si un Actionnaire est le bénéficiaire effectif des Actions dont il est détenteur. Si, à tout moment, il vient à la connaissance des Administrateurs qu'un Ressortissant des États-Unis est le bénéficiaire effectif d'Actions, la SICAV aura le droit de procéder au rachat forcé de ces actions.

## **Cessions**

Le transfert d'Actions nominatives peut être effectué par la remise au Teneur de registre et à l'Agent des transferts d'un formulaire de transfert d'actions dûment signé sous une forme appropriée, ainsi que, s'il a été délivré, le certificat à annuler correspondant.

## **Dissolution et liquidation de la SICAV**

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires, soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications des Statuts.

Lorsque le capital tombe en dessous des deux tiers du capital minimum indiqué dans les Statuts, la question de la dissolution de la SICAV est soumise à une Assemblée générale des Actionnaires par le Conseil d'administration. Cette Assemblée générale, pour laquelle aucun quorum n'est exigé, décide à la majorité simple des Actions présentes ou représentées et votant à la réunion.

La question de la dissolution de la SICAV est également soumise à une assemblée générale des Actionnaires lorsque le capital tombe en dessous d'un quart du capital minimum fixé par les Statuts. Dans ce cas, cette assemblée générale doit être tenue sans condition de quorum et la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions présentes ou représentées et votant à la réunion.

L'Assemblée doit être convoquée de façon à pouvoir être tenue dans les 40 jours suivant la constatation de ce que l'actif net est descendu en dessous des deux tiers ou du quart, selon le cas, du minimum légal.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, dûment agréés par la CSSF et nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le produit net de la liquidation de la SICAV est distribué par les liquidateurs aux détenteurs d'Actions de chaque Catégorie, au prorata de leur participation dans cette Catégorie.

Si la SICAV est mise en liquidation, volontaire ou obligatoire, sa liquidation sera réalisée conformément aux dispositions pertinentes de la législation luxembourgeoise. La législation luxembourgeoise précise les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer à la distribution du produit de la liquidation et prévoit la constitution d'un dépôt sous séquestre auprès de la Caisse de Consignation au moment de la clôture de la liquidation. Les montants consignés non réclamés dans le délai de prescription seront perdus, conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

## **Clôture des Compartiments (ou de certaines Catégories de ceux-ci)**

### *Fermeture décidée par le Conseil d'administration*

Dans le cas où pour une raison quelconque, la valeur de l'actif net total de tout Compartiment ou Catégorie n'a pas atteint ou a été ramené à un montant déterminé par le Conseil d'Administration comme le niveau minimal pour que cette Catégorie ou ce Compartiment mène ses activités de façon rentable, ou en cas de modification substantielle de la situation politique, économique ou monétaire, ou pour des questions de rationalisation économique, le Conseil d'Administration pourra décider de racheter toutes les Actions de cette Catégorie ou de ce Compartiment à la Valeur Liquidative par Action (en tenant compte de la valeur vénale des investissements et des frais de réalisation), calculée pour le Jour d'Évaluation où cette décision prend effet, et par conséquent fermer le Compartiment ou la Catégorie en question.

La SICAV doit notifier un avis écrit aux Actionnaires de la Catégorie concernée avant la date d'entrée en vigueur du rachat obligatoire. Cette notification précisera les raisons et la procédure des opérations de rachat. Sauf décision contraire dans l'intérêt des Actionnaires ou pour préserver leur égalité de traitement, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concernée peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais (mais en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des dépenses de cette réalisation) avant la date effective de rachat d'office.

### *Fermeture décidée par les Actionnaires*

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires d'une Catégorie peut, sur proposition du Conseil d'administration, racheter toutes les Actions de la Catégorie concernée et rembourser les Actionnaires à la Valeur Liquidative de leurs Actions (en tenant compte de la valeur vénale des investissements et des frais de réalisation), calculée pour le Jour d'Évaluation où cette décision prend effet. Il n'y aura pas de quorum pour cette assemblée générale des Actionnaires qui se prononcera par une résolution prise à la majorité simple des membres présents ou représentés et votants.

Les actifs qui ne pourraient pas être distribués aux Actionnaires lors de la mise en œuvre du rachat seront déposés auprès du Dépositaire pour la durée requise en vertu de la législation luxembourgeoise. Passé ce délai, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires. Toutes les Actions rachetées seront annulées.

## **Fusions**

### *Fusions décidées par le Conseil d'administration*

#### Au niveau de la SICAV :

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la loi du 17 décembre 2010) de la SICAV, sous forme de réception ou de fusion d'OPCVM, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouvel OPCVM ») ; ou
- un compartiment d'un tel OPCVM ;

et, selon le cas, de transformer les Actions de la SICAV en Actions de ce Nouvel OPCVM ou du compartiment concerné de cet OPCVM, selon le cas.

Dans le cas où la SICAV impliquée dans une fusion est l'OPCVM récepteur (au sens de la loi du 17 décembre 2010), seul le Conseil d'administration prendra les décisions concernant la fusion et la date d'effet de celle-ci.

Dans le cas où la SICAV impliquée dans une fusion est l'OPCVM absorbé (au sens de la loi du 17 décembre 2010) et par conséquent cesse d'exister, l'assemblée générale des Actionnaires, plutôt que le Conseil d'Administration, doit approuver et décider de la date d'effet de cette fusion, par une résolution adoptée sans aucune exigence de quorum et à la majorité simple des votes exprimés lors de cette réunion. Une telle fusion est soumise aux conditions et procédures imposées par la loi du 17 décembre 2010, en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux Actionnaires.

#### Au niveau des Compartiments :

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la loi du 17 décembre 2010) de tout Compartiment, sous forme de réception ou de fusion de Compartiment, avec :

- un autre Compartiment existant ou créé au sein de la SICAV ou un autre compartiment au sein d'un Nouvel OPCVM (le « Nouveau Compartiment ») ; ou
- un Nouvel OPCVM,

et, selon le cas, de transformer les Actions du Compartiment concerné en Actions de ce Nouvel OPCVM ou du Nouveau Compartiment, selon le cas.

Une telle fusion est soumise aux conditions et procédures imposées par la loi du 17 décembre 2010, en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux Actionnaires.

#### *Fusions décidées par les Actionnaires*

#### Au niveau de la SICAV :

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par la section précédente, une fusion (au sens de la loi du 17 décembre 2010) de la SICAV, sous forme de réception ou de fusion d'OPCVM, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- un compartiment d'un tel OPCVM ;

peut être décidée par une assemblée générale des Actionnaires sans aucune exigence de quorum et qui prendra une résolution sur cette fusion et sa date d'effet à la majorité simple des votes valablement exprimés lors de cette assemblée.

Une telle fusion est soumise aux conditions et procédures imposées par la loi du 17 décembre 2010, en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux Actionnaires.

#### Au niveau des Compartiments :

L'Assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment peut décider de procéder à une fusion (au sens de la loi du 17 décembre 2010) de tout Compartiment pertinent, sous forme de réception ou de fusion de Compartiment, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- un Nouveau Compartiment,

par une résolution adoptée sans aucune exigence de quorum à la majorité simple des votes valablement exprimés lors de cette réunion.

Une telle fusion est soumise aux conditions et procédures imposées par la loi du 17 décembre 2010, en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux Actionnaires.

#### Généralités

Les Actionnaires ont le droit dans tous les cas de demander, sans autres frais que ceux retenus par la SICAV ou le Compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, de rachat ou de remboursement de leurs Actions, ou, si possible, de les convertir en parts ou actions d'un autre OPCVM poursuivant une politique d'investissement semblable et géré par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte significative, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

Un Compartiment peut également absorber un OPC ou un compartiment de celui-ci conformément à la loi applicable, soit par décision du Conseil d'administration, ou par l'assemblée générale des Actionnaires.

### **Participations des administrateurs**

Les participations des Administrateurs et leurs participations dans des sociétés associées à la gestion, la promotion, et la commercialisation de la SICAV et des Actions sont décrites dans la section « Généralités » ci-dessus.

Les Administrateurs ou les sociétés dont ils sont actionnaires, membres, dirigeants ou collaborateurs peuvent souscrire, échanger ou racheter les Actions dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres Actionnaires.

### **Indemnités**

Conformément aux Statuts, chaque Administrateur, agent, commissaire aux comptes ou dirigeant de la SICAV ainsi que ses représentants personnels sont indemnisés sur, et leur responsabilité est couverte par, l'actif de la SICAV face à l'ensemble des actions, procédures, coûts, frais, dépenses, pertes, dommages ou responsabilités qu'ils encourent dans la conduite des activités ou des affaires de la SICAV, ou encore dans l'exécution ou la décharge de leurs fonctions, pouvoirs, autorités ou libre arbitre, notamment face à toutes les actions, procédures, coûts, frais, dépenses, pertes, dommages ou responsabilités qu'ils encourent dans la défense (couronnée ou non de succès) de toute procédure civile concernant la SICAV introduite devant un tribunal luxembourgeois ou autre. Aucune de ces personnes ne sera responsable<sup>o</sup>: (i) des actes, reçus, négligences, défauts ou omissions d'une autre de ces personnes<sup>o</sup>; ou (ii) pour avoir participé à la délivrance d'un reçu pour des fonds non reçus par lui personnellement<sup>o</sup>; ou (iii) de toute perte en raison de vice de titre de propriété sur les actifs de la SICAV<sup>o</sup>; ou (iv) en raison de l'insuffisance de toute valeur mobilière dans laquelle ou sur laquelle l'argent de la SICAV doit être investi<sup>o</sup>; ou (v) de toute perte subie par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'un autre agent<sup>o</sup>; ou (vi) de toute perte, tout dommage ou toute infortune susceptible de se produire dans le cadre de l'exécution ou de l'accomplissement des fonctions, pouvoirs ou pouvoirs discrétionnaires de sa fonction ou s'y rapportant, à moins que cette survenance soit due à sa faute lourde ou intentionnelle à l'égard de la SICAV.

### **Documents disponibles**

Des copies des documents suivants peuvent être obtenues gratuitement pendant les heures habituelles de bureau, tout jour plein ouvrable bancaire à Luxembourg, au siège de la SICAV :

- A. les Statuts et les modifications connexes ;
- B. le Prospectus, les DIC et le formulaire de souscription pour les Actions de la SICAV ;
- C. le Contrat de services de société de gestion conclu entre la Société de Gestion et la SICAV ;
- D. le Contrat de Dépositaire conclu entre la SICAV et le Dépositaire ;
- E. le Contrat d'Agent administratif conclu entre la Société de Gestion et l'Agent administratif ; et
- F. les derniers rapports annuels et semestriels de la SICAV visés à la rubrique « Assemblées des Actionnaires et rapports aux Actionnaires ».

## ANNEXE I : CATÉGORIES D' ACTIONS

### CATÉGORIE A

	<b>Catégorie A</b>	<b>Commission de vente</b>	<b>Frais de gestion</b>	<b>Commission de distribution</b>	<b>Commission de performance En pourcentage du montant applicable</b>	<b>Commission de rachat</b>
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Buy and Watch Income 06/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,85 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
2.	Buy and Watch Income 07/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,85 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
3.	Buy and Watch High Income Bond 11/2024	Max. 2,50 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
4.	Buy and Watch High Income Bond 01/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
5.	Buy and Watch High Income Bond 08/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
6.	Buy and Watch High Income Bond 11/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
7.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
8.	Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026	Max. 2,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
9.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,00 % <sup>1</sup>
10.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,00 % <sup>1</sup>
11.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,00 % <sup>1</sup>
12.	Buy and Watch Income 03/2028	Max. 2,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	Max. 2,00 % <sup>2</sup>
13.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,00%
14.	Buy and Watch Income 06/2028	Max. 2,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	Max. 2,00%
15.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,00%
16.	Buy and Watch Income 11/2028	Max. 2,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	Max. 2,00%
17.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,00%
18.	Buy and Watch Income 03/2029	Max. 2,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	Max. 2,00%
19.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,00%

	<b>Compartiments multi-actifs</b>					
20.	Conservative	Max. 5,00 %	Max. 1,20 %	0 %	n/a	0 %
21.	Balanced	Max. 5,00 %	Max. 1,20 %	0 %	n/a	0 %
22.	Sustainable Growth	Max. 5,00 %	Max. 1,40 %	0 %	n/a	0 %
23.	Diversified Income Best Select	Max. 5,00 %	Max. 1,50 %	0 %	n/a	0 %

<sup>1</sup> La commission de rachat ne s'appliquera pas pendant la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance pertinente du Compartiment.

<sup>2</sup> La commission de rachat ne s'appliquera pas pendant la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance pertinente du Compartiment, et chaque dernier Jour d'Évaluation des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE AT

	Catégorie AT <sup>1</sup>	Commission de vente	Frais de gestion	Commission de distribution	Commission de performance En pourcentage du montant applicable	Commission de rachat
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Buy and Watch Income 06/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,85 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>2</sup>
2.	Buy and Watch Income 07/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,85 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>2</sup>
3.	Buy and Watch High Income Bond 11/2024	Max. 3,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>2</sup>
4.	Buy and Watch High Income Bond 01/2025	Max. 3,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>2</sup>
5.	Buy and Watch High Income Bond 08/2025	Max. 3,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>2</sup>
6.	Buy and Watch High Income Bond 11/2025	Max. 3,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>2</sup>
7.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025	Max. 3,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>2</sup>
8.	Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026	Max. 3,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>2</sup>
9.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025	Max. 3,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>2</sup>
10.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026	Max. 3,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>2</sup>
11.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026	Max. 3,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>2</sup>
12.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028	Max. 3,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
13.	Buy and Watch Income 06/2028	Max. 3,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
14.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028	Max. 3,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
15.	Buy and Watch Income 11/2028	Max. 3,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
16.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028	Max. 3,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
17.	Buy and Watch Income 03/2029	Max. 3,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
18.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029	Max. 3,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %

<sup>1</sup> Catégorie d'actions de distribution uniquement.

<sup>2</sup> La commission de rachat ne s'appliquera pas pendant la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance pertinente du Compartiment.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.



## CATÉGORIE B

	<b>Catégorie B</b>	<b>Commission de vente</b>	<b>Frais de gestion</b>	<b>Commission de distribution</b>	<b>Commission de performance En pourcentage du montant applicable</b>	<b>Commission de rachat</b>
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025	0 % <sup>2</sup>	Max. 1,20 %	n/a	n/a	2,00 % <sup>3</sup>
2.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025	0 % <sup>2</sup>	Max. 1,20 %	n/a	n/a	2,00 % <sup>3</sup>
3.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026	0 % <sup>2</sup>	Max. 1,20 %	n/a	n/a	2,00 % <sup>3</sup>
4.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026	0 % <sup>2</sup>	Max. 1,20 %	n/a	n/a	2,00 % <sup>3</sup>
	<b>Compartiments multi-actifs</b>					
4.	Conservative	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,20 %	Max. 1,50 %	n/a	n/a
5.	Balanced	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,20 %	Max. 1,50 %	n/a	n/a
6.	Sustainable Growth	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,40 %	Max. 1,50 %	n/a	n/a
7.	Diversified Income Best Select	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,50 %	Max. 1,50 %	n/a	n/a

<sup>1</sup> Les commissions de vente différées d'un montant maximum de 4 %, diminuant à zéro au cours des quatre années suivant l'investissement.

<sup>2</sup> Commission de vente différée de 2,20 % si rachat la première année suivant l'achat, 1,65 % si rachat la deuxième année, 1,10 % si rachat la troisième année et 0,55 % si rachat la quatrième année.

<sup>3</sup> La commission de rachat ne s'appliquera pas pendant la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance pertinente du Compartiment.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE B3

	Catégorie B3	Commission de vente	Frais de gestion	Commission de distribution	Commission de performance En pourcentage du montant applicable	Commission de rachat
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Buy and Watch Global Income 10/2025	0 % <sup>1</sup>	Max. 0,45 %	0 %	n/a	0 %

<sup>1</sup> Commission de vente différée de 0,80 % si rachat la première année suivant l'achat, 0,60 % si rachat la deuxième année, 0,40 % si rachat la troisième année et 0,20 % si rachat la quatrième année.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE B4

	<b>Catégorie B4</b>	<b>Commission de vente</b>	<b>Frais de gestion</b>	<b>Commission de distribution</b>	<b>Commission de performance En pourcentage du montant applicable</b>	<b>Commission de rachat</b>
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Buy and Watch Global Income 10/2025	0 % <sup>1</sup>	Max. 0,50 %	0 %	n/a	0 %

<sup>1</sup> Commission de vente différée de 1,00 % si rachat la première année suivant l'achat, 0,75 % si rachat la deuxième année, 0,50 % si rachat la troisième année et 0,25 % si rachat la quatrième année.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE B5

	<b>Catégorie B5</b>	<b>Commission de vente</b>	<b>Frais de gestion</b>	<b>Commission de distribution</b>	<b>Commission de performance En pourcentage du montant applicable</b>	<b>Commission de rachat</b>
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Buy and Watch Global Income 10/2025	0 % <sup>1</sup>	Max. 0,625 %	0 %	n/a	0 %

<sup>1</sup> Commission de vente différée de 1,5 % si rachat la première année suivant l'achat, 1,125 % si rachat la deuxième année, 0,75 % si rachat la troisième année et 0,375 % si rachat la quatrième année.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE C

	Catégorie C	Commission de vente	Frais de gestion	Commission de distribution	Commission de performance En pourcentage du montant applicable
	<b>Compartiments multi-actifs</b>				
1.	Conservative	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,20 %	Max. 1,00 %	n/a
2.	Balanced	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,20 %	Max. 1,00 %	n/a
3.	Sustainable Growth	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,40 %	Max. 1,00 %	n/a
4.	Diversified Income Best Select	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,50 %	Max. 1,00 %	n/a

<sup>1</sup> Les commissions de vente différées d'un montant maximum de 1 %, diminuant à zéro au cours de l'année suivant l'investissement.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE D

	<b>Catégorie D</b>	<b>Commission de vente</b>	<b>Frais de gestion</b>	<b>Commission de distribution</b>	<b>Commission de performance En pourcentage du montant applicable</b>
	<b>Compartiments multi-actifs</b>				
1.	Conservative	Max. 1,00 %	Max. 1,20 %	Max. 1,00 %	n/a
2.	Balanced	Max. 1,00 %	Max. 1,20 %	Max. 1,00 %	n/a
3.	Sustainable Growth	Max. 1,00 %	Max. 1,40 %	Max. 1,00 %	n/a
4.	Diversified Income Best Select	Max. 1,00 %	Max. 1,50 %	Max. 1,00 %	n/a

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE E

	Catégorie E	Commission de vente	Frais de gestion	Commission de distribution	Commission de performance En pourcentage du montant applicable	Commission de rachat
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Buy and Watch Income 06/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,85 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
2.	Buy and Watch Income 07/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,85 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
3.	Buy and Watch High Income Bond 11/2024	Max. 2,50 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
4.	Buy and Watch High Income Bond 01/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
5.	Buy and Watch High Income Bond 08/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
6.	Buy and Watch High Income Bond 11/2025	Max. 2,50 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
7.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
8.	Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026	Max. 2,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
9.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
10.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
11.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
12.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
13.	Buy and Watch Income 06/2028	Max. 2,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
14.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
15.	Buy and Watch Income 11/2028	Max. 2,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
16.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
17.	Buy and Watch Income 03/2029	Max. 2,00 %	Max. 0,90 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
18.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029	Max. 2,00 %	Max. 1,00 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
	<b>Compartiments multi-actifs</b>					
19.	Conservative	Max. 4,00 %	Max. 1,20 %	0 %	n/a	n/a
20.	Balanced	Max. 4,00 %	Max. 1,20 %	0 %	n/a	n/a
21.	Sustainable Growth	Max. 4,00 %	Max. 1,40 %	0 %	n/a	n/a
22.	Diversified Income Best Select	Max. 4,00 %	Max. 1,50 %	0 %	n/a	n/a

<sup>1</sup> La commission de rachat ne s'appliquera pas pendant la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance pertinente du Compartiment.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE F

	Catégorie F	Commission de vente	Frais de gestion	Commission de distribution	Commission de performance En pourcentage du montant applicable
	<b>Compartiments multi-actifs</b>				
1.	Conservative	0 %	Max. 1,80 %	0 %	n/a
2.	Balanced	0 %	Max. 1,80 %	0 %	n/a
3.	Sustainable Growth	0 %	Max. 2,10 %	0 %	n/a
4.	Diversified Income Best Select	0 %	Max. 2,25 %	0 %	n/a

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.



## CATÉGORIE H

	Catégorie H	Commission de vente	Frais de gestion	Commission de distribution	Commission de performance En pourcentage du montant applicable
	<b>Compartiments multi-actifs</b>				
1.	Conservative	Max. 2,00 %	Max. 0,75 %	0 %	n/a
2.	Balanced	Max. 2,00 %	Max. 0,75 %	0 %	n/a
3.	Sustainable Growth	Max. 2,00 %	Max. 0,85 %	0 %	n/a
4.	Diversified Income Best Select	Max. 2,00 %	Max. 0,85 %	0 %	n/a

Souscription minimum de 1 million d'euros.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE I

	Catégorie I	Commission de vente	Frais de gestion	Commission de distribution	Commission de performance En pourcentage du montant applicable	Commission de rachat
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Buy and Watch Income 06/2025	0 %	Max. 0,35 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
2.	Buy and Watch Income 07/2025	0 %	Max. 0,35 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
3.	Buy and Watch High Income Bond 11/2024	0 %	Max. 0,37 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
4.	Buy and Watch High Income Bond 01/2025	0 %	Max. 0,37 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
5.	Buy and Watch High Income Bond 08/2025	0 %	Max. 0,37 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
6.	Buy and Watch High Income Bond 11/2025	0 %	Max. 0,37 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
7.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025	0 %	Max. 0,50 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
8.	Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026	0 %	Max. 0,37 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
9.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025	0 %	Max. 0,50 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
10.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026	0 %	Max. 0,50 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
11.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026	0 %	Max. 0,50 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
12.	Buy and Watch Income 03/2028	0 %	Max. 0,45 %	0 %	n/a	Max. 2,0 % <sup>2</sup>
13.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028	0 %	Max. 0,50 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
14.	Buy and Watch Income 06/2028	0 %	Max. 0,45 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
15.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028	0 %	Max. 0,50 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
16.	Buy and Watch Income 11/2028	0 %	Max. 0,45 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
17.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028	0 %	Max. 0,50 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
18.	Buy and Watch Income 03/2029	0 %	Max. 0,45 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
19.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029	0 %	Max. 0,50 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
	<b>Compartiments multi-actifs</b>					
20.	Conservative	0 %	Max. 0,55 %	0 %	n/a	n/a
21.	Balanced	0 %	Max. 0,55 %	0 %	n/a	n/a
22.	Sustainable Growth	0 %	Max. 0,65 %	0 %	n/a	n/a
23.	Diversified Income Best Select	0 %	Max. 0,65 %	0 %	n/a	n/a

Souscription minimum de 10 millions d'euros.

<sup>1</sup> La commission de rachat ne s'appliquera pas pendant la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance pertinente du Compartiment.

<sup>2</sup>La commission de rachat ne s'appliquera pas pendant la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance pertinente du Compartiment, et chaque dernier Jour d'Évaluation des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE J

	Catégorie J	Commission de vente	Frais de gestion	Commission de distribution	Commission de performance En pourcentage du montant applicable	Commission de rachat
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025	0 %	Max. 0,50 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
2.	Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026	0 %	Max. 0,37 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
3.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025	0 %	Max. 0,50 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
4.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026	0 %	Max. 0,50 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
5.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026	0 %	Max. 0,5 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
	<b>Compartiments multi-actifs</b>					
6.	Conservative	0 %	Max. 0,55 %	0 %	n/a	n/a
7.	Balanced	0 %	Max. 0,55 %	0 %	n/a	n/a
8.	Sustainable Growth	0 %	Max. 0,65 %	0 %	n/a	n/a
9.	Diversified Income Best Select	0 %	Max. 0,65 %	0 %	n/a	n/a

<sup>1</sup> La commission de rachat ne s'appliquera pas pendant la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance pertinente du Compartiment.

Souscription minimum de 30 millions d'euros.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE R

	Catégorie R	Commission de vente	Frais de gestion	Commission de distribution	Commission de performance En pourcentage du montant applicable	Commission de rachat
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Buy and Watch Income 06/2025	0 %	Max. 0,42 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
2.	Buy and Watch Income 07/2025	0 %	Max. 0,42 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
3.	Buy and Watch High Income Bond 11/2024	0 %	Max. 0,45 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
4.	Buy and Watch High Income Bond 01/2025	0 %	Max. 0,45 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
5.	Buy and Watch High Income Bond 08/2025	0 %	Max. 0,45 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
6.	Buy and Watch High Income Bond 11/2025	0 %	Max. 0,45 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
7.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025	Aucun	Max. 0,60 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
8.	Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026	Aucun	Max. 0,45 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>1</sup>
9.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025	Aucun	Max. 0,60 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
10.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026	Aucun	Max. 0,60 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
11.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026	Aucun	Max. 0,60 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>1</sup>
12.	Buy and Watch Income 03/2028	Néant	Max. 0,55 %	0 %	n/a	Max. 2,0 % <sup>2</sup>
13.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028	Néant	Max. 0,60 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
14.	Buy and Watch Income 06/2028	Néant	Max. 0,55 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
15.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028	Néant	Max. 0,60 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
16.	Buy and Watch Income 11/2028	Néant	Max. 0,55 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
17.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028	Néant	Max. 0,60 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
18.	Buy and Watch Income 03/2029	Néant	Max. 0,55 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
19.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029	Néant	Max. 0,60 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
	<b>Compartiments multi-actifs</b>					
20.	Conservative	0 %	Max. 0,60 %	0 %	n/a	n/a
21.	Balanced	0 %	Max. 0,60 %	0 %	n/a	n/a
22.	Sustainable Growth	0 %	Max. 0,70 %	0 %	n/a	n/a
23.	Diversified Income Best Select	0 %	Max. 0,70 %	0 %	n/a	n/a

<sup>1</sup> La commission de rachat ne s'appliquera pas pendant la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance pertinente du Compartiment.

<sup>2</sup> La commission de rachat ne s'appliquera pas pendant la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance pertinente du Compartiment, et chaque dernier Jour d'Évaluation des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE W

	Catégorie W	Commission de vente	Frais de gestion	Commission de distribution	Commission de performance En pourcentage du montant applicable	Commission de rachat
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Buy and Watch High Income Bond 11/2024	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,30 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>2</sup>
2.	Buy and Watch High Income Bond 01/2025	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,30 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>2</sup>
3.	Buy and Watch High Income Bond 08/2025	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,30 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>2</sup>
4.	Buy and Watch High Income Bond 11/2025	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,30 %	0 %	n/a	2,0 % <sup>2</sup>
5.	Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,10 %	0 %	n/a	1,0 % <sup>2</sup>
6.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,30 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
7.	Buy and Watch Income 06/2028	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,20 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
8.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,30 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
9.	Buy and Watch Income 11/2028	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,20 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
10.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,30 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
11.	Buy and Watch Income 03/2029	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,20 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %
12.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,30 %	0 %	n/a	Max. 2,0 %

<sup>1</sup> Commission de vente différée de 2,25 % si rachat la première année suivant l'achat, 1,80 % si rachat la deuxième année, 1,35 % si rachat la troisième année, 0,90 % si rachat la quatrième année et 0,45 % si rachat la cinquième année.

<sup>2</sup> La commission de rachat ne s'appliquera pas pendant la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance pertinente du Compartiment.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.

## CATÉGORIE Y\*

	<b>Catégorie Y</b>	<b>Commission de vente</b>	<b>Frais de gestion</b>	<b>Commission de distribution</b>	<b>Commission de performance En pourcentage du montant applicable</b>	<b>Commission de rachat</b>
	<b>Compartiments Obligations</b>					
1.	Sustainable Income 11/2027	0 % <sup>1</sup>	Max. 1,45 %	0 %	n/a	0 %

<sup>1</sup> Commission de vente différée de 2,10 % si rachat la première année suivant l'achat, 1,75 % si rachat la deuxième année, 1,40 % si rachat la troisième année, 1,05 % si rachat dans la quatrième année, 0,7 % si rachat la cinquième année et 0,35 % si rachat la sixième année.

La commission de vente différée ne s'appliquera pas pendant la période d'un (1) mois précédant la Date d'Échéance du Compartiment.

\*Le paiement du coupon pour cette Catégorie sera fixé à 2,25 % par an.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions, charges et frais » de ce Prospectus afin d'obtenir une description complète des charges pouvant être supportées par les investisseurs ou la SICAV.



## **ANNEXE II : CONSIDERATIONS RELATIVES AUX RISQUES**

Il existe des considérations particulières de risque pour certains Compartiments. L'investissement dans certains actifs implique un plus grand degré de risque que l'investissement dans les valeurs mobilières d'autres marchés principaux de valeurs mobilières. Les investisseurs potentiels doivent considérer les risques suivants avant d'investir dans l'un des Compartiments.

La présente section a pour objet d'informer les investisseurs potentiels des risques associés aux investissements dans les instruments financiers. De manière générale, ils doivent être conscients que le prix et la valeur des Actions peuvent aussi bien augmenter que diminuer et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement. Les performances passées ne peuvent pas être considérées comme un indicateur des performances futures, les rendements ne sont pas garantis et une perte du capital investi peut se produire.

### **1. Risques associés aux marchés émergents**

Dans certains pays, les investissements peuvent être affectés par une expropriation, une imposition confiscatoire, une instabilité politique ou sociale ou encore une évolution des relations diplomatiques. Il est possible que la quantité d'informations publiques concernant certains investissements financiers soit inférieure à celle dont disposent généralement les investisseurs, et que, dans certains pays, les sociétés ne soient pas soumises aux mêmes normes que celles auxquelles les investisseurs sont habitués, en matière de comptabilité, de révision, de rapports financiers et autres exigences. Certains marchés financiers, dont les volumes d'échange progressent pourtant généralement, affichent pour la plupart un volume sensiblement moins important que celui des marchés développés, et les titres de bon nombre de sociétés sont moins liquides et leurs prix plus volatils que ceux des titres de sociétés comparables sur des marchés plus importants. Il existe aussi des degrés divers de contrôle des pouvoirs publics et de réglementation des échanges, des institutions financières et des émetteurs dans différents pays. De plus, la manière dont les investisseurs étrangers peuvent investir dans les titres de certains pays, ainsi que les restrictions à ces investissements, sont susceptibles d'affecter les opérations d'investissement des Compartiments.

La dette d'un pays émergent sera exposée à un risque élevé, il ne sera pas exigé qu'elle corresponde à un niveau minimum de notation standard et sa solvabilité pourrait ne pas être notée par une organisation de notation reconnue au niveau international. L'émetteur ou l'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement de la dette d'un pays émergent peut se trouver dans l'incapacité de ou ne pas être disposé à rembourser le principal ou l'intérêt dû(s) conformément aux modalités de cette dette. Il se pourrait donc qu'un État débiteur n'honore pas ses engagements. Dans ce cas, la SICAV pourrait n'avoir qu'un recours limité contre l'émetteur et/ou le garant. Les recours doivent, dans certains cas, être exercés devant les tribunaux de la partie défaillante elle-même, et la capacité du titulaire d'obligations publiques étrangères à obtenir le remboursement peut dépendre du climat politique qui règne dans le pays considéré. De plus, il ne peut être donné aucune garantie que les titulaires d'obligations commerciales ne contesteront pas des paiements en faveur des titulaires d'autres obligations publiques étrangères en cas de défaillance dans le cadre des contrats de prêt signés avec des banques commerciales.

Les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il peut ainsi y avoir le risque que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres des Compartiments soient mis en péril par des défaillances ou défauts du système. La pratique des marchés peut notamment exiger que le paiement soit effectué avant réception du titre acheté ou que le titre soit livré avant réception du paiement. Si tel est le cas, la défaillance d'un agent de change ou d'une banque (« la Contrepartie ») par l'intermédiaire duquel/de laquelle la transaction correspondante est effectuée pourrait engendrer une perte pour les Compartiments qui investissent dans des titres de marchés émergents.

La SICAV cherchera, dans la mesure du possible, à utiliser des Contreparties dont le statut financier est tel que le risque mentionné ci-dessus s'en trouve réduit. Cependant, il n'est pas certain que la SICAV réussisse à éliminer ce risque pour les Compartiments, en particulier en raison du fait que les Contreparties qui exercent

dans des Marchés Émergents n'ont souvent pas l'envergure ou les ressources financières comparables à celles rencontrées dans les marchés des pays développés.

En outre, en raison d'incertitudes dans la gestion des systèmes de règlement sur des marchés individuels, des revendications concurrentes risquent de se manifester concernant des titres détenus par des Compartiments ou devant leur être transférés. Les régimes d'indemnisation peuvent être inexistants, limités ou insuffisants pour satisfaire les demandes de la SICAV dans un tel cas.

Dans certains pays d'Europe de l'Est, il existe des incertitudes quant à la propriété des biens. Par conséquent, l'investissement dans des Valeurs Mobilières émises par des sociétés qui sont propriétaires de tels biens peut comporter un risque accru.

De plus, les investissements réalisés en Russie sont exposés à des risques accrus en ce qui concerne la propriété et le dépôt de titres. En Russie, la propriété des titres est établie par des inscriptions dans les livres comptables de la société ou de son Teneur de Registre (qui n'est ni un agent du Dépositaire, ni responsable envers ce dernier). Aucun certificat attestant de la propriété de sociétés russes ne sera détenu par le Dépositaire ou un de ses correspondants locaux ou dans un système de dépôt centralisé efficace. Il résulte de ce système et de l'absence de réglementation et d'intervention des pouvoirs publics, un risque pour la SICAV de perdre son inscription et la propriété de titres russes par fraude, négligence ou même par pure omission. En outre, les titres russes représentent un risque de conservation accru, car ils sont, conformément à la pratique de certains marchés, conservés par des institutions russes qui ne possèdent pas d'assurance adéquate couvrant les pertes dues au vol, à la destruction ou à une défaillance pendant que les actifs en question sont conservés par ces établissements.

Certains Compartiments peuvent investir une partie significative de leur actif net dans des titres ou des obligations émises par des sociétés domiciliées, établies ou exerçant leurs activités en Russie de même, suivant le cas, que dans des titres de créance émis par l'État russe, comme décrit plus en détail pour chaque Compartiment concerné dans sa politique d'investissement. Les investissements en Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre marché réglementé d'un État membre ou d'un Autre État au sens de la Loi du 17 décembre 2010, notamment en Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire russes, ne peuvent dépasser 10 % des actifs des Compartiments concernés. Le marché russe peut en effet être exposé à des risques de liquidité et la liquidation des actifs peut en conséquence être parfois longue ou difficile. Toutefois, les investissements en Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire qui sont cotés ou négociés sur le Système de Négociation Russe et le Marché des Changes Interbancaires de Moscou ne sont pas limités à 10 % des actifs des Compartiments concernés, car ces marchés sont reconnus comme des Marchés réglementés.

Le Système de Négociation Russe a été établi en 1995 pour regrouper les parquets de valeurs mobilières régionaux séparés en un marché de valeurs mobilières russe réglementé et unifié. Il cote en particulier les valeurs mobilières russes de premier plan. Le Système de Négociation russe établit des prix de marché pour une vaste gamme d'actions et d'obligations. Les informations de négociation sont diffusées dans le monde entier par le biais de sociétés de services d'informations financières, telles que Reuters et Bloomberg.

Le Marché des Changes Interbancaires de Moscou offre une base pour le système de négociation national dans les secteurs des devises, actions et produits dérivés du marché financier, couvrant les centres financiers et industriels les plus importants de Moscou et de Russie. Conjointement avec ses partenaires, le Groupe MICEX-RTS (la Bourse de valeurs MICEX-RTS, la Chambre de Règlement MICEX-RTS, le Centre Dépositaire National, les bourses régionales et autres), le MICEX-RTS assure des services de règlement, de compensation et de conservation pour environ 1 500 organisations et participants sur la place boursière.

Les pays considérés comme des Marchés Périphériques ont généralement des économies de petite taille et des marchés des capitaux encore moins développés que ceux des Marchés Émergents traditionnels et, en

conséquence, les risques d'investir dans les Marchés Émergents sont amplifiés dans les Marchés Périphériques. C'est le résultat de nombreux facteurs, notamment le potentiel d'une extrême volatilité des prix et d'un manque de liquidité<sup>o</sup>; le contrôle par l'État de certains segments du secteur privé et de certaines sociétés ; des réglementations en matière de valeurs mobilières relativement nouvelles ou peu développées<sup>o</sup>; de corruption ; de transparence, de pertinence et de fiabilité de l'information financière<sup>o</sup>; les obstacles au commerce, contrôles des changes, variations gérées des cours de change et autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels les Marchés Périphériques commercent. Le nombre des possibilités d'investissement intéressantes dans les Marchés Périphériques est limité, ce qui peut retarder les investissements et augmenter le prix auquel ils peuvent être effectués et réduire le rendement potentiel des investissements d'un Compartiment.

Un Compartiment peut également prendre des positions sur les Marchés Périphériques en investissant indirectement par le biais de titres participatifs (« P-Notes » ou « Participatory Notes ») qui présentent un risque supplémentaire pour le Compartiment. En effet, l'utilisation de P-Notes n'est pas assortie de garanties et le Compartiment est complètement exposé au risque de contrepartie de l'émetteur des P-Notes. Les P-Notes posent également des problèmes de liquidité du fait que, le Compartiment étant un client captif de l'émetteur des P-Notes, il ne peut céder son investissement que par l'intermédiaire de l'émetteur des P-Notes. La liquidité des P-Notes peut ainsi être affectée de manière non corrélée avec la liquidité du titre sous-jacent. La Société de Gestion examine régulièrement l'allocation des actifs, la sélection des titres et les niveaux d'endettement et a défini des restrictions en matière d'investissement et des lignes directrices qui sont surveillées pour chaque Compartiment par les Gestionnaires de placements, qui fait rapport de cette surveillance. La Société de Gestion surveille la mise en œuvre et les résultats du processus d'investissement avec les Gestionnaires de placements.

Enfin, certains Compartiments peuvent investir dans des obligations de pays qui négocient actuellement, ou peuvent négocier à l'avenir, leur accession à l'UE, dont le degré de solvabilité est habituellement inférieur à celui des obligations d'État émises par des pays appartenant déjà à l'UE, mais dont le coupon peut être supérieur.

## **2. Investissement dans des titres à haut rendement ou en valeurs dégradées**

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres à haut rendement ou de qualité inférieure à « Investment Grade ». L'investissement dans ces titres à rendement plus élevé est spéculatif, car il comporte généralement un risque de crédit et un risque de marché accrus. Ces valeurs mobilières sont soumises au risque de l'impossibilité pour un émetteur de faire face au remboursement du principal ou au paiement des intérêts (risque de crédit) et ils peuvent être également soumis à la volatilité des prix due à des facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché.

## **3. Risque de variation des changes/devises**

Bien que les Actions de différentes Catégories soient libellées dans une Devise d'évaluation déterminée, les actifs rattachés à une Catégorie d'Actions peuvent être investis dans des valeurs libellées dans d'autres devises. La Valeur Liquidative du Compartiment et par conséquent d'un Compartiment libellée dans sa Devise de base fluctuera en fonction des variations du taux de change entre la Devise de base du Compartiment et les devises de dénomination des investissements du Compartiment. Le Compartiment peut donc être exposé à un risque de change. Il peut ne pas être possible ou pratique de couvrir les investissements contre le risque de change qui en découle.

Les Gestionnaires de placements ou Gestionnaires financiers par délégation pourront recourir à des opérations de change (conformément à la section « Restrictions d'investissement »), à leur seule appréciation, aux seules fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Rien ne garantit que ces opérations de couverture soient efficaces ou bénéfiques ou qu'il y aura une couverture en place à un moment donné.

#### **4. Investissement en devises**

Les Compartiments dont l'objectif principal est d'investir dans des devises chercheront à exploiter les fluctuations des devises par l'utilisation d'instruments dérivés sur devises ou taux d'intérêt. Cela signifie que le risque de change peut être supérieur au risque normal. À court terme, cela peut prendre la forme de fluctuations importantes et imprévisibles du prix de l'action et, à long terme, d'une performance négative résultant d'une évolution imprévue des devises ou des marchés.

#### **5. Risque de marché**

Certains marchés, Marchés réglementés et Autres marchés réglementés sur lesquels un Compartiment peut investir peuvent périodiquement s'avérer illiquides, insuffisamment liquides ou très volatils. La date et le prix auquel un Compartiment pourra céder ses actifs afin d'honorer les demandes de rachat ou pour tout autre besoin de financement peuvent s'en trouver affectés.

#### **6. Investissement dans des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs**

Certains Compartiments peuvent investir dans des instruments dérivés hypothécaires et des titres structurés, et notamment dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs. Les titres « mortgage pass-through » (adossés à des créances hypothécaires avec flux identique) sont des titres représentant des participations dans des « gisements » de crédits hypothécaires vers lesquels sont transférés (pass-through) les rachats de capital et les versements d'intérêts effectués mensuellement par les particuliers emprunteurs sur les prêts hypothécaires sous-jacents aux titres. Le remboursement anticipé ou tardif du principal d'un crédit hypothécaire sous-jacent par rapport au tableau d'amortissement des titres du gisement « pass-through » détenus par les Compartiments peut abaisser le taux de rentabilité lorsque les Compartiments réinvestissent ce principal. Par ailleurs, de même qu'en règle générale pour les titres obligataires remboursables par anticipation, si les Compartiments ont acheté les titres à prime, un remboursement anticipé réduirait la valeur du titre par rapport à la prime payée. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur d'un titre de type « mortgage-related » baisse ou augmente généralement, mais dans une moindre mesure que celle d'autres titres obligataires à échéance fixe et sans clause de remboursement anticipé.

Le versement du principal et des intérêts sur certains titres de type « mortgage pass-through » (mais non la valeur de marché des titres eux-mêmes) peut être garanti par le gouvernement fédéral américain ou par des agences ou des organes du gouvernement fédéral américain (dont les garanties sont uniquement soutenues par le pouvoir discrétionnaire du gouvernement fédéral américain de racheter des engagements de ces agences). Certains titres de type « mortgage pass-through » émis par des établissements non gouvernementaux peuvent être assortis de différentes formes de garanties ou d'assurances, d'autres peuvent n'être adossés qu'au nantissement hypothécaire sous-jacent.

Certains Compartiments peuvent investir dans des obligations « CMO », qui sont des produits structurés garantis par différents gisements de titres de type « mortgage pass-through ». Comme pour une obligation, le détenteur d'une CMO perçoit mensuellement, dans la plupart des cas, le remboursement du principal et le paiement des intérêts par anticipation. Le nantissement des CMO peut être constitué directement par des crédits immobiliers résidentiels ou commerciaux, mais il l'est plus généralement par des portefeuilles de titres de type « residential mortgage pass-through » garantis par le gouvernement fédéral américain ou ses agences ou organes. Les CMO sont structurés en plusieurs tranches de titres, chacune de ces tranches ayant sa propre durée de vie moyenne prévue ou sa propre échéance fixe. Les paiements mensuels du principal, y compris les rachats anticipés, sont affectés aux différentes tranches en fonction des conditions juridiques rattachées à chaque instrument, et les variations dans les taux de remboursement anticipé ou les hypothèses de calcul peuvent avoir des conséquences importantes sur la durée de vie moyenne prévue et la valeur d'une tranche donnée.

Certains Compartiments peuvent investir uniquement dans la composante principale (principal-only) ou intérêts (interest-only) de titres démembrés adossés à des créances hypothécaires (stripped MBS). Ces titres sont caractérisés par une plus grande volatilité que les autres types de titres « mortgage-backed ». Les titres démembrés adossés à des créances hypothécaires (stripped MBS) achetés sur une prime ou une décote substantielle sont généralement extrêmement sensibles non seulement aux variations des taux d'intérêt, mais aussi au taux de remboursement du principal (y compris anticipé) des créances hypothécaires sous-jacentes ; un taux de remboursement du principal durablement plus élevé ou plus bas que prévu peut fortement affecter le rendement actuariel de ces titres. En outre, les stripped MBS peuvent être moins liquides que d'autres titres ne présentant pas ce type de structure et ils sont également plus volatils lorsque les taux d'intérêt évoluent de manière défavorable.

À mesure que de nouveaux types de titres adossés à des créances hypothécaires sont développés et proposés aux investisseurs, les Gestionnaires de placements évalueront l'opportunité d'investir dans ces titres, pour autant que ceux-ci soient négociés sur une bourse des valeurs reconnue.

Les titres négociables de type « asset-backed » représentent une participation dans, ou sont garantis par et remboursables sur les flux financiers générés par des créances spécifiques, la plupart du temps un gisement de créances similaires les unes aux autres, telles que crédits automobiles, créances sur cartes de crédit, crédits garantis par un bien immobilier, prêts à la construction ou obligations bancaires.

Enfin, ces Compartiments Maîtres peuvent investir en obligations adossées à des prêts (« CLO ») dont le portefeuille sous-jacent est composé de prêts.

## **7. Produits structurés**

Certains Compartiments peuvent investir en produits structurés. Ceux-ci comprennent notamment des participations dans des structures ad hoc constituées uniquement dans le but de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements. Ces investissements sont rachetés par les structures ad hoc, qui émettent ensuite des Valeurs mobilières (les produits structurés) garantis par, ou représentant une participation dans les investissements sous-jacents. Les flux financiers des investissements sous-jacents peuvent être répartis entre les produits structurés nouvellement émis pour créer des Valeurs mobilières ayant différentes caractéristiques d'investissement : échéances, priorités de paiement ou structures de taux différentes. L'importance des versements effectués au titre des investissements structurés dépend de celle des flux financiers des investissements sous-jacents.

Certains Compartiments peuvent acquérir, si cela est dans le meilleur intérêt de leurs Actionnaires, des titres liés à la valeur du crédit émis par des établissements financiers de premier ordre.

L'utilisation de titres liés à la valeur du crédit peut régler des problèmes et atténuer certains risques associés à l'investissement direct dans les actifs sous-jacents.

Les titres liés à la valeur du crédit adossés à des valeurs mobilières, Instruments, paniers ou indices que peut détenir un Compartiment, sont soumis au risque de l'émetteur et au risque inhérent à l'investissement sous-jacent.

Si ces titres liés à la valeur du crédit sont négociés sur des Marchés réglementés, le Compartiment respectera les limites d'investissement stipulées à la section « Restrictions d'investissement ». Si ces titres liés à la valeur du crédit ne sont pas négociés sur les Marchés réglementés, ils doivent être considérés comme équivalant à des Valeurs mobilières négociables, comme décrit en détail dans cette section.

Les restrictions d'investissement s'appliqueront tant à l'émetteur de cet Instrument qu'à l'actif sous-jacent.

Les Compartiments peuvent en outre investir dans des titres indexés, Valeurs mobilières négociables dont le rendement est indexé sur la performance de titres, d'indices, de taux d'intérêt ou de taux de change spécifiques. Les conditions d'émission de ces titres peuvent stipuler que leur principal ou les taux de leur coupon sont ajustés à la hausse ou à la baisse à l'échéance ou aux dates de paiement des coupons pour refléter les fluctuations de performance du titre ou du marché sous-jacent pendant la durée de vie du titre indexé.

Les produits structurés sont soumis aux risques associés au titre ou au marché sous-jacent, et peuvent être caractérisés par une plus grande volatilité que les investissements directs dans le titre ou le marché sous-jacent. Les produits structurés peuvent comporter un risque de moins-value sur le principal et/ou sur le coupon du fait des fluctuations du titre ou du marché sous-jacent.

## **8. Titres sinistrés**

Certains Compartiments peuvent investir en titres sinistrés. Ces titres peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite ou être autrement défaillants quant au remboursement du principal ou au paiement d'intérêts au moment de l'acquisition par le Compartiment ou sont notés dans les catégories les plus basses (Ca ou moins par Moody's ou CC ou moins par Standard & Poor's) ou sont des investissements non notés, mais estimés de qualité comparable par les Gestionnaires de placements du Compartiment concerné. L'investissement en titres sinistrés est spéculatif et implique un risque élevé. Les titres sinistrés ne produisent fréquemment aucun revenu lorsqu'ils sont en circulation et peuvent nécessiter que le Compartiment supporte certains frais extraordinaires en vue de protéger et de recouvrer ses positions. Par conséquent, dans la mesure où le Compartiment vise une appréciation du capital, la capacité du Compartiment à générer un revenu pour ses porteurs de parts peut être diminuée du fait de la détention de titres sinistrés. Le Compartiment sera également soumis à une certaine incertitude quant à la date à laquelle, à la façon dont et pour quelle valeur les obligations matérialisées par les titres sinistrés seront satisfaites (par exemple, par le biais d'une liquidation des actifs du débiteur, une offre d'échange ou un plan de restructuration impliquant les titres sinistrés ou le paiement d'un certain montant en règlement de l'obligation). En outre, même si une offre d'échange est faite ou un plan de restructuration adopté quant aux titres sinistrés détenus par le Compartiment, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que les titres ou autres actifs reçus par le Compartiment dans le cadre de cette offre d'échange ou ce plan de restructuration n'auront pas une valeur ou un potentiel de revenu inférieur à celui qui a été prévu initialement. Par ailleurs, les titres reçus par le compartiment lors de la réalisation d'une offre d'échange ou d'un plan de restructuration peuvent être soumis à des restrictions de revente. En conséquence de la participation du compartiment à des négociations quant à l'offre d'échange ou au plan de restructuration relativement à un émetteur de titres sinistrés, il peut être interdit à ce compartiment de céder rapidement ces titres.

## **9. Risques spécifiques aux techniques de couverture et aux stratégies d'optimisation des revenus**

Les Compartiments peuvent suivre des stratégies diverses visant à réduire certains risques inhérents à ses investissements et à optimiser le rendement de son portefeuille. Ces stratégies peuvent inclure le recours aux options, contrats de change à terme, contrats d'échange (swaps de crédit sur défaillance, swaps de taux d'intérêt, d'actions, swaptions, swaps de rendement total, swaps de devises et swaps liés à l'inflation, contrats à terme et options sur ces derniers, y compris les indices internationaux sur actions et obligations, ainsi que les techniques de gestion efficace du portefeuille, notamment les opérations de prêt et d'emprunt de titres, de réméré et de réméré inverse, tels qu'ils sont décrits dans la section « Restrictions d'investissement ».

Le recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace du portefeuille comporte un risque bien plus élevé que l'utilisation d'Instruments standard d'investissement, et peut avoir un impact négatif sur les performances des Compartiments. En conséquence, rien ne permet de garantir que les objectifs d'investissement du Compartiment concerné seront réalisés.

En outre, l'utilisation de dérivés et d'autres techniques de gestion efficace du portefeuille comporte un risque particulier, principalement associé à l'effet de levier, par lequel des dettes importantes peuvent être encourues en utilisant des moyens financiers relativement peu importants. Il s'agit du risque associé à l'utilisation de ressources financières relativement peu importantes pour obtenir un nombre important d'engagements.

## **10. Investissement en capital et instruments apparentés à du capital**

L'achat et la vente d'actions et d'instruments apparentés à des actions comportent un certain nombre de risques, dont le plus important est la volatilité des marchés des capitaux sur lesquels ces titres sont négociés et le risque général d'insolvabilité associé aux émetteurs des actions, y compris les certificats indiciaires et sur panier. Les certificats indiciaires et sur panier donnent rarement droit au remboursement du capital investi ou à des paiements d'intérêts et de dividendes. Le calcul de l'indice ou du panier de référence tient habituellement compte des coûts ou commissions, et le remboursement du capital investi dépend habituellement entièrement de la performance de l'indice ou du panier de référence.

Bien que les certificats indiciaires ou sur panier correspondent à des titres de créance, ils comportent notamment un risque sur actions. De fait, la performance du certificat dépend de celle d'un indice ou d'un panier qui dépend lui-même de la performance de ses propres composantes (par exemple, des valeurs mobilières). La valeur des certificats qui reflète à l'inverse la performance de leurs composants peut baisser lors de la hausse des marchés. Le risque que le Compartiment concerné puisse perdre tout ou partie de sa valeur ne peut être exclu.

Les investisseurs potentiels doivent connaître les risques supplémentaires de même que les risques de prix généraux lorsqu'ils investissent dans des actions. En choisissant les actions sur la base du potentiel de bénéfice plutôt que du pays d'origine ou du secteur, la performance ne dépendra pas des tendances générales.

Les instruments apparentés à des actions peuvent être des bons de souscription d'actions, qui confèrent à l'investisseur un droit de souscription à un nombre déterminé d'actions ordinaires de la société concernée, à un prix fixé à l'avance, pour une période déterminée. Le coût de ce droit sera considérablement moins élevé que le coût de l'action elle-même. En conséquence, les variations de cours de l'action seront multipliées dans les mouvements de prix du warrant. Ce multiple est appelé « l'effet de levier ». Plus l'effet de levier est important, plus le bon de souscription d'actions est attractif. En comparant, pour une sélection de bons de souscription d'actions donnée, la prime payée pour ce droit et le levier concerné, on peut déterminer leur valeur relative. Les niveaux de prime et de levier peuvent augmenter ou diminuer en fonction du sentiment des investisseurs.

Les bons de souscription d'actions sont donc plus volatils et plus spéculatifs que les actions ordinaires. Les investisseurs doivent savoir que les prix des bons de souscription d'actions sont extrêmement volatils et qu'il pourra parfois être impossible de céder des bons de souscription d'actions. Le levier associé à des bons de souscription d'actions peut entraîner la perte de la totalité du prix ou de la prime des bons de souscription d'actions concernés.

## **11. Certificats de titres étrangers**

L'investissement dans un pays donné peut être réalisé soit au moyen d'un investissement direct dans ce marché soit au moyen de certificats de titres étrangers négociés sur d'autres bourses internationales afin de bénéficier de la liquidité accrue d'un titre en particulier et d'autres avantages. Un certificat représentatif d'actions négocié sur un marché éligible est présumé être une valeur mobilière éligible indépendamment de l'éligibilité du marché local sur lequel le titre qu'il représente est négocié.

## **12. Investissements dans des sociétés ayant de petites ou moyennes capitalisations**

De manière générale, les actions et instruments apparentés à des actions de petites et de moyennes capitalisations, suivant le cas, sont moins liquides que les titres de sociétés plus importantes en raison des volumes quotidiens de transactions des actions. En outre, les marchés où ces titres sont négociés tendent à être plus volatils.

### **13. Investissements dans des pays, secteurs, régions ou marchés spécifiques**

Lorsque l'objectif d'investissement limite l'investissement à des pays, secteurs, régions ou marchés spécifiques, la diversification peut être limitée. La performance peut également être significativement différente de la tendance générale des marchés d'actions mondiaux.

### **14. Investissements dans le secteur immobilier**

Les investissements dans des titres de sociétés exerçant principalement leur activité dans le secteur immobilier sont soumis à des risques particuliers, à savoir : la nature cyclique des titres immobiliers et les conditions commerciales générales et locales, les constructions excessives et le renforcement de la concurrence, l'augmentation de la taxe foncière et des frais de gestion, les changements de la population et leur impact sur le revenu d'investissement, les changements des lois et de la réglementation dans le secteur du bâtiment, les pertes découlant de dommages ou de décisions de justice, le risque environnemental, les restrictions de droit public sur les loyers, les changements de valeur liés au voisinage, le risque de taux d'intérêt, les changements associés à l'attrait pour les terrains pour les locataires, les augmentations de l'utilisation et d'autres influences du marché immobilier.

### **15. Investissement dans des parts sociales ou actions d'OPC ou d'OPCVM**

Lorsqu'ils investissent dans des parts de certains Compartiments de la SICAV qui, à leur tour, peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM, la SICAV et ses investisseurs sont soumis au risque de duplication des frais et commissions ; toutefois si un Compartiment investit dans d'autres OPC ou OPCVM gérés par la Société de Gestion ou sponsorisés par le promoteur de la SICAV ou de la SICAV, aucune commission de souscription et de rachat ne sera imputée au Compartiment quant à cet investissement.

### **16. Réinvestissement de garanties**

Dans la mesure où le Compartiment utilise des techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres, les opérations de rachat et les prises en pension, ainsi que des swaps sur rendement total (« TRS »), et en particulier s'il réinvestit les garanties associées à ces techniques, il encourt alors des risques opérationnels, de contrepartie, de liquidité, juridiques et de conservation (par ex. l'absence de désolidarisation des actifs), ce qui peut avoir un impact sur sa performance. Dans la mesure où des parties liées (sociétés du même groupe que la société de gestion, le gestionnaire de placements ou le gestionnaire financier par délégation) peuvent intervenir en tant que contrepartie ou agent (ou dans tout autre rôle) dans des opérations de gestion efficace de portefeuille, et en particulier dans des opérations de prêt de titres, il existe un risque de conflit d'intérêts. La Société de Gestion est responsable de la gestion des conflits susceptibles de survenir et doit éviter que les actionnaires ne soient négativement affectés par des conflits de ce type. Tous les revenus découlant d'opérations de rachat et d'opérations de prêts d'actions doivent être restitués au Compartiment pertinent nets de frais et coûts opérationnels directs et indirects. Ces frais et coûts opérationnels directs et indirects (qui n'incluent pas de revenus cachés) comprennent les frais et les dépenses payables aux agents et contreparties selon des taux commerciaux normaux. La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du groupe Amundi est disponible sur le site Internet d'Amundi (<http://www.amundi.com>).

### **17. Utilisation des techniques et instruments**

#### **17.1. Risque lié aux opérations de mise et de prise en pension**

La conclusion par un Compartiment d'opérations de mise et de prise en pension comporte certains risques et rien ne garantit que l'objectif recherché à travers ces opérations sera atteint. Les investisseurs doivent notamment être conscients que (1) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Compartiment ont été placées, il existe un risque que la garantie reçue soit inférieure aux liquidités placées, que ce soit en raison d'une mauvaise évaluation de la garantie, de mouvements



de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; (2) (i) le blocage de liquidités dans des opérations de taille ou de durée excessives, (ii) des retards dans la récupération des liquidités placées, ou (iii) des difficultés à réaliser la garantie, peuvent restreindre la capacité du Compartiment à remplir les obligations de paiement découlant des demandes de vente, d'achats de titres ou, plus généralement, de réinvestissement. Le réinvestissement de la garantie en numéraire reçue dans le cadre d'opérations de mise en pension implique des risques associés au type d'investissements effectués et le risque que la valeur de rendement de la garantie en numéraire réinvestie chute en dessous du montant dû aux contreparties, et puisse créer un effet de levier qui sera pris en compte dans le calcul de l'exposition globale du Compartiment. L'utilisation d'opérations de mise en pension comporte également des risques juridiques. La qualification d'une opération ou la capacité légale d'une partie à conclure une opération pourrait rendre inapplicable le contrat financier et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait avoir la préemption sur les droits contractuels autrement applicables. Le recours aux opérations de mise en pension implique aussi un risque opérationnel, à savoir le risque de pertes dues à des erreurs, à des interruptions de service ou à d'autres défaillances, ainsi qu'à la fraude, à la corruption, au crime électronique, à l'instabilité, au terrorisme ou à d'autres événements anormaux dans les processus de règlement et de comptabilité. Un Compartiment qui conclut des opérations de mise en pension peut également être exposé au risque de conservation, c'est-à-dire le risque de perte sur les actifs en dépôt en cas d'insolvabilité d'un dépositaire (ou sous-dépositaire), de négligence, de fraude, de mauvaise administration ou de tenue de registres inadéquate.

## **17.2. Risque de prêt de titres**

Les titres prêtés pourraient ne pas être retournés ou ne pas être retournés en temps opportun en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité de l'emprunteur, et les droits à la garantie pourraient être perdus en cas de défaillance de l'agent de prêt. Si l'emprunteur de titres ne restitue pas les titres prêtés par un Compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée à une valeur inférieure à la valeur des titres prêtés, que ce soit en raison d'une mauvaise évaluation de la garantie, de mouvements défavorables du marché sur la valeur de la garantie, d'une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Un Compartiment peut réinvestir la garantie en espèces reçue des emprunteurs. Le réinvestissement de la garantie en numéraire reçue dans le cadre d'opérations de prêt de titres implique des risques associés au type d'investissements effectués et le risque que la valeur de rendement de la garantie en numéraire réinvestie chute en dessous du montant dû aux contreparties, et puisse créer un effet de levier qui sera pris en compte dans le calcul de l'exposition globale du Compartiment. Les retards dans la restitution des titres prêtés peuvent restreindre la capacité du Compartiment à remplir ses obligations de livraison en vertu de vente de titres ou de paiement découlant de demandes de rachat. Le prêt de titres s'assortit également de risques opérationnels, tels que le non-respect des instructions de règlement associées au prêt de titres. Ces risques opérationnels sont gérés par le biais de procédures, de contrôles et de systèmes mis en œuvre par l'agent de prêt de titres et par la Société de Gestion. L'utilisation d'opérations de prêt de titres comporte également des risques juridiques. La qualification d'une opération ou la capacité légale d'une partie à conclure une opération pourrait rendre inapplicable le contrat financier et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait avoir la préemption sur les droits contractuels autrement applicables. Le recours aux opérations de prêt de titres implique aussi un risque opérationnel, à savoir le risque de pertes dues à des erreurs, à des interruptions de service ou à d'autres défaillances, ainsi qu'à la fraude, à la corruption, au crime électronique, à l'instabilité, au terrorisme ou à d'autres événements anormaux dans les processus de règlement et de comptabilité. Un Compartiment qui conclut des opérations de prêt de titres peut également être exposé au risque de conservation, c'est-à-dire le risque de perte sur les actifs en dépôt en cas d'insolvabilité d'un dépositaire (ou sous-dépositaire), de négligence, de fraude, de mauvaise administration ou de tenue de registres inadéquate.

## **18. Risque juridique**

L'utilisation de techniques de gestion de portefeuille efficace et d'instruments financiers dérivés comporte des risques juridiques. La qualification d'une opération ou la capacité légale d'une partie à conclure une opération pourrait rendre inapplicable le contrat financier et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait avoir la préemption sur les droits contractuels autrement applicables.

## **19. Exposition globale**

La SICAV doit recourir à un procédé de gestion des risques permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions des portefeuilles, l'utilisation d'une gestion efficace du portefeuille, la gestion des sûretés et leur part dans le profil de risque global de chaque Compartiment.

En lien avec les instruments financiers dérivés, la SICAV doit employer une méthode d'évaluation pertinente et indépendante de la valeur des dérivés de gré à gré visés dans la section « Restrictions d'investissement » et la SICAV doit s'assurer pour chaque Compartiment que son risque d'exposition global relatif aux instruments financiers n'excède pas la valeur d'inventaire nette de son portefeuille.

Le risque d'exposition globale est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements futurs du marché et le temps disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir, conformément à sa politique d'investissement, et dans les limites fixes dans la section « Restrictions d'investissement » dans des instruments financiers, à la condition que l'exposition des actifs sous-jacents n'excède pas, au total, les limites d'investissement fixes à la section « Restrictions d'investissement ».

La SICAV peut utiliser la VaR ou les approches par les engagements pour calculer le risque d'exposition globale pour chaque Compartiment et pour s'assurer que ce risque d'exposition global relatif à des instruments financiers dérivés n'excède pas la Valeur Liquidative de ce Compartiment.

L'attention des Actionnaires est attirée sur l'effet de levier potentiel complémentaire qui peut résulter de la méthode VaR pour calculer le risque d'exposition global relatif aux instruments financiers dérivés pour le Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites reprises aux paragraphes 1. C. (a) (1)-(5), (8), (9), (13) et (14) de la section « Restrictions d'investissement ».

Lorsqu'une Valeur mobilière négociable ou un Instrument du marché financier comprend un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour la conformité aux exigences de la présente Section.

## **20. Participation à un syndicat de placement**

Les Gestionnaires de placements peuvent participer à un syndicat de placement au nom d'un Compartiment. Dans une opération de prise ferme, une banque, un courtier, un actionnaire important de la société ou toute autre partie liée ou non peuvent souscrire la totalité des titres émis. Un Compartiment peut à son tour souscrire une partie de cette émission de valeurs mobilières dans le cadre d'un syndicat de placement. Les Gestionnaires de placements ne peuvent participer à un syndicat de placement que pour des titres dans lesquels le Compartiment maître pourrait autrement investir directement conformément à ses politiques et objectifs d'investissement et aux restrictions en matière d'investissement applicables. Un compartiment doit conserver en permanence suffisamment de liquidités ou de valeurs mobilières facilement négociables pour couvrir ses obligations en vertu de toute participation à un syndicat de placement.

## **21. Investissement dans les instruments financiers dérivés**

Certains Compartiments peuvent investir une partie de leurs actifs dans des instruments financiers dérivés. Les risques posés par ces instruments et techniques, qui peuvent être extrêmement complexes et peuvent comporter un effet de levier, sont notamment : (1) des risques de crédit (l'exposition au risque de perte résultant de la défaillance d'une contrepartie à respecter ses obligations financières) ; (2) le risque de marché (mouvements défavorables des prix d'un actif financier) ; (3) les risques juridiques (la qualification d'une transaction ou de la capacité juridique d'une partie à la conclure pourrait rendre le contrat financier inexécutable et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait préempter des droits contractuels par ailleurs exécutoires) ; (4) le risque opérationnel (insuffisance des contrôles, procédures déficientes, erreur humaine, défaillance du système ou fraude) ; (5) le risque de la documentation (exposition à des pertes résultant d'une documentation inadéquate) ; (6) le risque de liquidité (exposition à des pertes créées par une incapacité à liquider par anticipation un instrument dérivé) ; (7) le risque systémique (le risque que les difficultés financières d'un établissement ou une perturbation importante du marché entraîne des préjudices financiers incontrôlables pour le système financier) ; (8) le risque de concentration (exposition à des pertes du fait de la concentration de risques étroitement liés tels que l'exposition à un secteur particulier ou à une entité donnée) et (9) le risque de règlement (le risque encouru lorsque l'une des parties à une transaction a exécuté ses obligations en vertu d'un contrat, mais n'a pas encore reçu la valeur de sa contrepartie).

L'utilisation de certaines techniques basées sur des instruments dérivés comporte des risques supplémentaires, notamment (i) la dépendance à la capacité de prédire l'évolution du prix des titres couverts et ; (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des valeurs sur lesquelles sont basés l'instrument dérivé et les mouvements des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les obstacles éventuels à la gestion efficace du portefeuille ou à la capacité d'honorer des obligations à court terme en raison du fait qu'un pourcentage de l'actif du portefeuille est réservé pour couvrir ses obligations.

Dans le cadre de la couverture d'une position particulière, le gain potentiel à attendre d'une augmentation de la valeur de la position peut être limité.

## **22. Positions vendeuses**

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour mettre en œuvre des positions vendeuses synthétiques. La prise de positions vendeuses entraîne un effet de levier pour le Compartiment et présente divers risques. Si le prix de l'instrument ou le marché sur lequel le Compartiment a pris une position vendeuse monte, le Compartiment subira une perte égale à l'augmentation du prix depuis le moment où la position vendeuse a été prise augmentée des primes et intérêts payés à une contrepartie. Par conséquent, prendre des positions vendeuses implique le risque de pertes exagérées, c'est-à-dire de pertes potentiellement supérieures au coût réel de l'investissement.

## **23. Risques de contrepartie**

Certains Compartiments peuvent conclure des contrats de gré à gré sur instruments dérivés, y compris des contrats d'échange, ainsi que des techniques de gestion efficace du portefeuille, comme le décrit plus amplement leur politique d'investissement. Ces accords peuvent exposer le Compartiment concerné à des risques en ce qui concerne la solvabilité de ses contreparties et leur capacité à respecter les conditions de ces accords.

Conformément au principe d'exécution au mieux, et chaque fois que c'est dans l'intérêt du Compartiment et de ses porteurs de parts, un Compartiment peut également conclure des contrats de gré à gré sur instruments dérivés et convenir de techniques de gestion efficace du portefeuille avec d'autres sociétés du même Groupe de Sociétés que la Société de Gestion ou les Gestionnaires de placements.

Le Compartiment est soumis au risque que la contrepartie ne remplisse pas ses obligations aux termes de l'accord en question. Dans l'éventualité où le risque de contrepartie lié à une opération de gré à gré sur instruments financiers dérivés serait supérieur à 10 % pour les établissements de crédit ou à 5 % pour d'autres actifs d'un Compartiment, le Compartiment approprié couvrira ce surplus par sûreté.

#### **24. Gestion des garanties**

Le risque de contrepartie découlant d'investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et dans des opérations de prêt, de mise en pension et d'achat-revente de titres est généralement atténué par le transfert ou le nantissement d'une sûreté en faveur du Compartiment. Il est toutefois possible que les opérations ne soient pas totalement garanties. Les frais et les rendements dus au Compartiment ne peuvent pas être garantis. Si une contrepartie est défaillante, le Compartiment pourra devoir vendre la garantie autre qu'en espèces reçue au cours du marché. Dans un tel cas, le Compartiment pourrait subir une perte due, entre autres, à une évaluation erronée, à des mouvements défavorables du marché, à une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou à l'absence de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. La capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat est susceptible d'être retardée ou restreinte en cas de difficultés à vendre la garantie.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant, si cela est permis, la garantie en espèces reçue. Une telle perte peut provenir d'une baisse de la valeur de l'investissement effectué. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie dont le Compartiment dispose pour la rendre à la contrepartie comme requis par les conditions de l'opération. Le Compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue à l'origine et le montant disponible à rendre à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment.

#### **25. Risque de contrepartie**

Il est possible qu'une entité avec laquelle le compartiment fait des affaires (par ex. au travers d'accords sur instruments dérivés de gré à gré ou de techniques de gestion de portefeuille efficace, comme les mises en pension ou les prêts de titres) ne veuille plus ou ne soit plus en mesure de remplir ses obligations envers le compartiment.

#### **26. Risque de conservation**

Les actifs des Compartiments sont déposés auprès du Dépositaire et identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant aux Compartiments concernés. À l'exception de la trésorerie, les actifs sont séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui atténue mais n'empêche pas le risque de non-restitution en cas de faillite du Dépositaire. Les dépôts de liquidités ne sont pas séparés de cette manière et, par conséquent, exposés à un risque accru en cas de faillite.

Les actifs du Compartiment sont également détenus par des sous-dépositaires sollicités par le dépositaire dans les pays où les compartiments investissent et, malgré la conformité avec les obligations légales dont fait preuve le dépositaire, ils sont ainsi exposés au risque de faillite de ces sous-dépositaires. Un Compartiment peut investir sur les marchés dans lesquels des systèmes de dépôt de titres et de règlement ne sont pas complètement développés, où les actifs sont détenus par un sous-dépositaire et présentant le risque que le dépositaire n'assume pas la responsabilité du retour de ces actifs.

Il peut arriver que le Compartiment investisse dans un pays dans lequel le Dépositaire n'a pas de correspondant. Dans un tel cas, le Dépositaire sélectionnera et nommera après vérification un dépositaire local. Ce processus peut prendre du temps, période pendant laquelle le Compartiment peut manquer des occasions d'investir.

Par ailleurs, le Dépositaire évalue en permanence le risque de conservation dans le pays dans lequel les actifs de la SICAV sont détenus, et il peut recommander la vente immédiate des actifs. Dans un tel cas, le prix de vente des actifs en question peut être inférieur au prix que la SICAV aurait pu obtenir dans des circonstances normales, ce qui peut avoir une incidence sur la performance du Compartiment concerné.

## **27. Dépositaires centraux de titres**

Conformément à la directive OPCVM, le fait de confier la conservation des actifs de la SICAV à un dépositaire central de titres n'est pas considéré comme une délégation des fonctions de conservation par le Dépositaire, le Dépositaire étant exonéré de la responsabilité sans faute de restituer les actifs.

## **28. Gestion des investissements et positions opposées**

Les Gestionnaires de placements ou un autre membre du groupe de sociétés auquel ils appartiennent peuvent prendre des décisions d'investissement, entreprendre des transactions et conserver des positions d'investissement pour un ou plusieurs clients qui peuvent influencer sur les intérêts d'autres clients et constituer un conflit d'intérêts pour les Gestionnaires de placements, en particulier si les sociétés ou leur personnel obtiennent une rémunération plus élevée pour certains mandats, produits ou clients que pour d'autres. Ces conflits se produisent par exemple lorsque les Gestionnaires de placements, ou un autre membre du groupe de sociétés auquel ils appartiennent achètent et vendent le même titre en même temps pour différents clients ou maintiennent des positions de marché dans les mêmes instruments avec, au même moment, des positions de marché opposées pour différents clients. Les Gestionnaires de placements et les gestionnaires de portefeuille individuels peuvent gérer des mandats « long only », « long-short » ou « short-only » qui sont susceptibles de donner lieu fréquemment à de tels conflits d'intérêts. Ces décisions d'investissement, transactions ou positions sont prises, réalisées et conservées conformément à des politiques et procédures établies visant à assurer une agrégation et une répartition appropriées des transactions et des décisions d'investissement exécutées ou prises qui ne conduisent pas à un avantage ou un désavantage injustifié pour l'un des mandats, produits ou clients des Gestionnaires d'investissement et conformément aux mandats et aux règles d'investissement applicables à ces clients.

Dans certains cas, la gestion de ces conflits peut entraîner un manque à gagner pour des clients ou amener les Gestionnaires de placements à effectuer des transactions ou conserver des positions d'une manière différente de ce qu'elle aurait été en l'absence de ces conflits, ce qui est de nature à avoir un impact négatif sur la performance des investissements.

## **29. Conflits d'intérêts**

La Société de Gestion ou ses sociétés affiliées peuvent effectuer des opérations dans lesquelles elles ont, directement ou indirectement, un intérêt pouvant potentiellement créer un conflit avec le devoir de la Société de Gestion envers un Compartiment. Ni la Société de Gestion, ni aucune de ses sociétés affiliées ne sera responsable de façon comptable envers le Compartiment pour tout bénéfice, commission ou rémunération effectuée ou reçue à la suite de, ou du fait de, ces opérations ou de toute opération associée, et les commissions de la Société de Gestion, sauf disposition contraire, ne pourront pas être ajustées. La Société de Gestion s'assurera que ces transactions s'effectuent selon des conditions qui ne sont pas moins favorables au Compartiment que si le conflit potentiel n'avait pas existé. De tels conflits d'intérêts ou d'obligations contraires potentiels peuvent surgir en raison du fait que la Société de Gestion ou ses sociétés affiliées ont investi, directement ou indirectement, dans la SICAV. Plus précisément, la Société de Gestion, conformément aux règles de conduite auxquelles elle est soumise, est tenue d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'il est impossible de les éviter, de veiller à ce que ses clients (y compris le Compartiment) soient traités équitablement.

## **30. Risque de retenue à la source**

Une partie du revenu de la SICAV et/ou de divers Compartiments peut donner lieu à une retenue à la source, laquelle réduira le rendement des investissements détenus par le Compartiment. Cependant, la SICAV et/ou le Compartiment peuvent avoir besoin de recevoir certaines informations de la part d'un investisseur pour que la SICAV et le Compartiment échappent à certaines retenues à la source. L'adoption récente de la Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») aux États-Unis exigera notamment de la SICAV qu'elle obtienne

diverses informations permettant d'identifier ses investisseurs et qu'elle les communique éventuellement à l'Internal Revenue Service des États-Unis. En fonction de certaines règles de transition, les investisseurs qui ne communiquent pas les informations requises à la SICAV, à la Société de Gestion ou à ses agents encourrent une retenue à la source de 30 % sur les distributions qui leur sont faites, et sur le résultat de toute vente ou cession. Toute retenue à la source de ce type qui est imposée sera traitée comme une distribution aux investisseurs qui n'ont pas fourni les informations requises. En outre, les Actions détenues par ce type d'investisseur seront soumises à un rachat obligatoire.

### **31. Investissement en titres de créance subordonnée et en instruments apparentés à des titres de créance**

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance subordonnée et des instruments apparentés à des titres de créance apparentés à de la dette, qui peuvent être des valeurs mobilières de niveau « Investment Grade » ou inférieur et peuvent être garanties ou non. L'investissement dans ces instruments peut entraîner un risque de crédit accru dans la mesure où ces derniers sont classés derrière d'autres titres de créance émis par le même émetteur, au cas où celui-ci fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite, c'est-à-dire qu'ils sont uniquement remboursables après le paiement des autres dettes.

### **32. Risque lié aux obligations convertibles contingentes (CoCos)**

Les CoCo sont des obligations versant un coupon plus élevé qui sont susceptibles d'être converties en action de l'émetteur ou de subir des pertes en capital si des événements anticipés se produisent. L'investissement dans des CoCo peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment. Suite à certains événements déclencheurs, notamment une chute du ratio de fonds propres de l'émetteur en dessous d'un niveau donné, l'obligation peut être convertie en actions de l'émetteur ou subir des pertes en capital. Les risques liés à l'investissement dans des CoCos sont les suivants : annulation du coupon, dépréciation partielle ou totale de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action, remboursement du principal et paiement de coupons « subordonnés » à ceux d'autres créanciers avec des obligations de premier rang (« senior bonds »), possibilité de remboursement anticipé à des niveaux prédéterminés ou de prorogation du remboursement. Ces événements peuvent être déclenchés, en tout ou en partie, soit par le fait que les ratios financiers de l'émetteur ont atteint un certain niveau, soit par décision discrétionnaire et arbitraire de ce dernier ou après l'accord de l'autorité de contrôle compétente. Ces titres sont également novateurs. Ils n'ont toutefois pas encore été testés et peuvent donc être soumis à la réaction du marché difficile à anticiper, qui peut affecter leur évaluation et leur liquidité. Le rendement attrayant offert par ces titres par rapport à des titres de créance ayant une cote semblable peut résulter d'une évaluation du risque sous-évaluée par les investisseurs et de leur capacité à faire face à des événements défavorables. De tels risques, s'ils surviennent, peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### **33. Risque de défaut**

Les émetteurs de certaines obligations pourraient se trouver dans l'incapacité d'effectuer les paiements y afférents.

### **34. Remboursement et risque d'extension**

Tout comportement inattendu des taux d'intérêt pourrait nuire au rendement des titres de créance rachetables (titres dont l'émetteur a le droit de rembourser le principal avant la date d'échéance).

En cas de chute des taux d'intérêt, les émetteurs ont tendance à rembourser ces obligations et à en émettre de nouvelles à des taux plus bas.

Le cas échéant, le Compartiment n'aura d'autre option que de réinvestir le montant correspondant aux titres payés par anticipation à un taux d'intérêt inférieur (« risque de remboursement anticipé »).

De même, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les emprunteurs ont tendance à ne pas rembourser par anticipation leurs hypothèques à faible taux d'intérêt. Cette situation peut amener le Compartiment à percevoir des rendements inférieurs à ceux du marché jusqu'à ce que les taux d'intérêt baissent ou que les titres arrivent à échéance (« risque d'extension »). Cela peut également signifier qu'un Compartiment doit vendre les titres à perte ou renoncer à la possibilité d'effectuer d'autres investissements qui pourraient s'avérer plus performants.

Les prix et les rendements des titres remboursables reflètent généralement l'hypothèse selon laquelle ils seront remboursés à un moment donné avant l'échéance. En général, le Compartiment ne subit pas d'effets défavorables lorsque le remboursement anticipé intervient au moment prévu. En revanche, en cas de remboursement bien plus anticipé ou tardif que prévu, cela pourrait signifier que le Compartiment a effectivement trop payé pour ces titres. De même, d'autres facteurs peuvent influencer le moment où un titre individuel est payé par anticipation, notamment la présence ou l'absence de toute caractéristique de rachat facultatif et de remboursement anticipé obligatoire, le taux de défaut des actifs sous-jacents et la nature de toute rotation dans les actifs sous-jacents.

Des considérations liées au remboursement anticipé et à l'extension peuvent également avoir des conséquences sur la durée de vie d'un Compartiment et, ainsi, augmenter ou réduire, d'une manière indésirable, la sensibilité aux taux d'intérêt. Parfois, lorsqu'elle est anticipée, l'absence de hausse ou de diminution de ces taux peut mener à un remboursement anticipé ou à des risques d'extension.

### **35. Titres convertibles et privilégiés**

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres convertibles ou privilégiés, qui produisent généralement un intérêt ou des dividendes et qui sont convertibles en actions ordinaires à un prix ou à un taux fixe. La valeur de marché des titres convertibles a tendance à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt. En outre, ces titres peuvent subir des fluctuations en raison de nombreux facteurs, notamment, à titre indicatif, la fluctuation des résultats d'exploitation périodiques de l'émetteur, l'évolution de la perception de l'émetteur par les investisseurs, la profondeur et la liquidité du marché pour cette catégorie de titres et les changements des conditions économiques prévues à l'échelon mondial ou régional. Enfin, en raison de la possibilité de conversion, la valeur de marché de ces titres a également tendance à varier en fonction des fluctuations de la valeur de marché des actions ordinaires sous-jacentes ainsi que des fluctuations du marché en général.

### **36. Obligations hybrides d'entreprise**

Les obligations hybrides d'entreprise sont des obligations subordonnées qui présentent des caractéristiques et des risques analogues à ceux des actions. Elles occupent généralement un rang inférieur aux autres obligations à rembourser en cas d'insolvabilité de l'émetteur et ont une longue échéance. En outre, certaines peuvent être émises en tant qu'instruments perpétuels sans offrir la garantie d'être remboursables à la date de remboursement anticipé. Les obligations d'entreprises hybrides sont également sujettes au report des paiements d'intérêts, sont davantage influencées par la volatilité des actions que d'autres. Certaines peuvent également être exposées au risque d'annulation des paiements de coupons par l'émetteur pour quelque motif que ce soit.

### **37. Obligations de premier rang ou subordonnées**

Certains Compartiments peuvent investir dans des obligations subordonnées qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, occupent, en termes de remboursement, un rang inférieur à d'autres titres de créance, notamment par rapport aux obligations de premier rang, qui ont la priorité sur les autres titres de créance de l'émetteur. La possibilité de recevoir un remboursement d'obligations subordonnées en cas d'insolvabilité est réduite et les obligations subordonnées représentent donc un plus grand risque pour l'investisseur. De plus, les obligations de premier rang ne recevront pas nécessairement la totalité du montant dû.

### **38. Risques liés à l'investissement durable**

Le Gestionnaire en investissement tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité lorsqu'il effectue des investissements pour le compte des Compartiments. Comme indiqué dans l'Annexe correspondante, certains Compartiments peuvent également être créés selon (i) des politiques d'investissement visant à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales ou (ii) un objectif d'Investissement durable. Pour la gestion des Compartiments et la sélection des actifs dans lesquels le Compartiment investira, les Gestionnaires de placements appliquent la Politique d'investissement responsable d'Amundi.

Certains Compartiments peuvent avoir un univers d'investissement axé sur des investissements dans des sociétés qui répondent à des critères spécifiques, y compris des scores ESG, et qui se rapportent à certains thèmes de développement durable et démontrent leur respect des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Par conséquent, l'univers d'investissement de ces Compartiments peut être plus petit que ceux d'autres fonds. Ces Compartiments peuvent (i) sous-performer par rapport au marché entier si la performance de ces investissements est inférieure à celle du marché, et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou qui pourraient pousser le Compartiment à vendre pour des raisons ESG des investissements qui sont performants et le seront encore par la suite.

L'exclusion ou la cession de titres d'émetteurs qui ne répondent pas à certains critères ESG de l'univers d'investissement du Compartiment peuvent entraîner une différence entre la performance du Compartiment et celles de fonds similaires qui n'ont pas de Politique d'investissement responsable et qui n'appliquent pas de critères de filtrage ESG lors de la sélection d'investissements.

Les Compartiments voteront par procuration de manière cohérente avec les critères d'exclusion ESG pertinents, qui peuvent parfois ne pas correspondre à l'optimisation de la performance à court terme d'un émetteur. De plus amples informations concernant la politique de vote ESG d'Amundi sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi à l'adresse [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

La sélection des actifs peut s'appuyer sur un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données de tiers. Les données fournies par des tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et, par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire de placements évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

### **39. Instruments liés aux matières premières**

Les titres liés aux matières premières peuvent être extrêmement volatils, en partie parce qu'ils peuvent être affectés par de nombreux facteurs, tels que les variations des taux d'intérêt, les changements de l'offre et de la demande, les phénomènes météorologiques extrêmes, les maladies agricoles, les politiques commerciales et les évolutions politiques et réglementaires.

### **40. Investissements liés à l'immobilier**

Ces investissements sont soumis à des risques particuliers, à savoir : la nature cyclique des titres immobiliers ; les conditions commerciales générales et locales ; les constructions excessives et le renforcement de la concurrence ; l'augmentation de la taxe foncière et des frais de gestion ; les changements des lois et de la réglementation dans le secteur du bâtiment ; les pertes découlant de dommages ou de décisions de justice ; le risque environnemental ; les restrictions de droit public sur les loyers ; le risque de taux d'intérêt ; les changements associés à l'attrait des terrains pour les locataires ; et d'autres influences du marché immobilier.



## **41. Obligations remboursables et perpétuelles**

Certains Compartiments sont autorisés à investir dans des obligations remboursables (obligations dont les émetteurs ont le droit de rembourser le capital de l'obligation avant la Date d'Échéance). Tout comportement inattendu des taux d'intérêt peut nuire à la performance des obligations remboursables. Les prix et les rendements des titres remboursables reflètent généralement l'hypothèse selon laquelle ils seront remboursés à un moment donné avant l'échéance. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les émetteurs ont tendance à rembourser ces obligations et à en émettre de nouvelles à des taux plus bas. Si cela se produit, le Compartiment n'aura peut-être d'autre choix que de réinvestir l'argent de ces obligations prépayées à un taux d'intérêt inférieur. De même, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les emprunteurs ont tendance à ne pas rembourser par anticipation leurs hypothèques à faible taux d'intérêt. Cela peut amener le Compartiment à percevoir des rendements inférieurs à ceux du marché jusqu'à ce que les taux d'intérêt baissent ou que les titres arrivent à échéance.

Les obligations remboursables peuvent inclure des obligations à durée indéterminée (obligations sans date d'échéance) qui peuvent être exposées à un risque de liquidité supplémentaire dans certaines conditions de marché. La liquidité de ces investissements dans des environnements de marché difficiles peut être limitée, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le prix auquel ils peuvent être vendus, ce qui peut également avoir une incidence défavorable sur la performance de la SICAV.

## ANNEXE III : MESURE DU RISQUE DE COMPARATIF ET D'EFFET DE LEVIER

	<b>Compartiments</b>	<b>Effet de levier attendu* (VaR absolue ou relative, seulement)</b>	<b>Portefeuille de référence (VaR relative seulement) 100 % sauf indication contraire</b>
	<b>Obligation</b>		
1.	Buy and Watch Income 06/2025	200 %	n/a
2.	Buy and Watch Income 07/2025	200 %	n/a
3.	Buy and Watch High Income Bond 11/2024	300 %	n/a
4.	Buy and Watch High Income Bond 01/2025	300 %	n/a
5.	Buy and Watch High Income Bond 08/2025	300 %	n/a
6.	Buy and Watch High Income Bond 11/2025	300 %	n/a
7.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025	n/a	n/a
8.	Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026	200 %	n/a
9.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025	n/a	n/a
10.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2026	n/a	n/a
11.	Buy and Watch Global Income 10/2025	n/a	n/a
12.	Sustainable Income 11/2027	500 %	n/a
13.	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026	n/a	n/a
14.	Buy and Watch Income 03/2028	250 %	n/a
15.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028	250 %	n/a
16.	Buy and Watch Income 06/2028	250 %	n/a
17.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028	250 %	n/a
18.	Buy and Watch Income 11/2028	250 %	n/a
19.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028	250 %	n/a
20.	Buy and Watch Income 03/2029	250 %	n/a
21.	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029	250 %	n/a
	<b>Multi-Actifs</b>		
22.	Conservative	200 %	75 % Indice Bloomberg Euro Aggregate 25 % Indice MSCI AC World
23.	Balanced	250 %	50 % Indice Bloomberg Global Aggregate 50 % Indice MSCI AC World
24.	Sustainable Growth	380 %	30 % Indice Bloomberg Euro Aggregate 70 % Indice MSCI AC World
25.	Diversified Income Best Select	n/a	n/a

\*L'effet de levier est calculé, en sus des actifs nets d'un Compartiment, en additionnant les notionnels des instruments financiers dérivés utilisés.

## ANNEXE IV : UTILISATION DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET TOTAL RETURN SWAPS

Les Compartiments n'utiliseront pas d'opérations d'achat-revente, de vente-rachat et d'emprunt de titres et de prêt de marges au sens du Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

Comme précisé dans le tableau ci-dessous, les Compartiments utilisent aux fins suivantes des opérations de financement sur titres et des swaps sur rendement total sur une base continue et/ou temporaire.

Lorsqu'elles sont utilisées à des fins de **gestion efficace de portefeuille (marquées « GEP » ci-dessous)**, les techniques et instruments d'opérations de financement sur titres contribuent à atteindre des objectifs d'investissement, par exemple à atteindre une exposition aux actifs tout en limitant les coûts, en réduisant les risques, en offrant des investissements combinés et/ou en facilitant l'accès au marché en temps opportun. Par exemple, des swaps sur rendement total peuvent être utilisés pour obtenir une exposition et profiter des rendements d'un actif de référence sans directement acheter l'actif.

Lorsqu'ils sont utilisés à des fins de **gestion de trésorerie (marquées « GT » ci-dessous)**, les opérations de financement sur titres servent à faciliter un flux de trésorerie rentable dans le but de contribuer à un financement complémentaire des stratégies d'investissement (contrats de mise en pension) ou d'affecter un excédent temporaire de trésorerie tout en optimisant les revenus (contrats de prise en pension).

Lorsqu'ils sont utilisés pour **générer des revenus (marqués « Plus de rev. » ci-dessous)**, les opérations de financement sur titres telles que les opérations de prêt de titres contribuent à générer des revenus et/ou à compenser les coûts.

En référence au tableau ci-dessous, l'utilisation de techniques et d'instruments d'opérations de financement sur titres par un Compartiment peut être guidée par des circonstances de marché ou des opportunités spécifiques moins prévisibles. Dans quelques cas, aucun pourcentage n'est estimé ou, sinon, ces pourcentages peuvent fluctuer dans le temps dans les circonstances suivantes :

- de fortes variations affectent les Compartiments qui concluent des accords de prêt de titres, et de prise et de mise en pension, dans le contexte d'opportunités qui génèrent des revenus, et sont susceptibles d'être guidées par des besoins isolés et/ou spécifiques de contreparties, dont la fréquence peut être variable.
- le volume d'utilisation de ces techniques afin d'optimiser les revenus (marqué par « Revenus opt. ») est susceptible d'être revu la baisse lorsque les taux d'intérêt sont bas et à la hausse lorsqu'ils augmentent :
- lorsqu'ils sont envisagés à des fins de gestion de la trésorerie en raison de mouvements importants de souscription et de rachat, l'utilisation d'accords de prise et de mise en pension fluctue en fonction de la survenance de ces derniers et les pourcentages estimés ne reflètent donc pas de manière adéquate un volume d'utilisation qui varie constamment.

De plus, et sous réserve de ce qui précède en cas d'utilisation combinée, un Compartiment qui indique une utilisation continue d'une technique ou d'un instrument donné, les considère généralement comme faisant partie d'un programme permanent et/ou comme une composante du processus de gestion déployé et aura des estimations moins susceptibles de fluctuer (bien que les Compartiments puissent parfois ne pas avoir d'opérations en cours dans leurs livres).

Compartiment		Mise en pension	Prise en pension	Prêt de titres	TRS
1	Conservative	Estimations	-	-	-
		Max.	-	-	-
		Fréquence	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-

	Compartiment	Mise en pension	Prise en pension	Prêt de titres	TRS	
2	Balanced	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
3	Sustainable Growth	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
4	Diversified Income Best Select	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
5	Buy and Watch Income 06/2025	Estimations	0-10 %	0-10 %	-	-
		Max.	20 %	20 %	-	-
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	-	-
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		-	-
6	Buy and Watch Income 07/2025	Estimations	0-10 %	0-10 %	-	-
		Max.	20 %	20 %	-	-
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	-	-
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		-	-
7	Buy and Watch High Income Bond 11/2024	Estimations	0-10 %	0-10 %	-	-
		Max.	20 %	20 %	-	-
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	-	-
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		-	-
8	Buy and Watch High Income Bond 01/2025	Estimations	0-10 %	0-10 %	-	-
		Max.	20 %	20 %	-	-
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	-	-
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		-	-
9	Buy and Watch High Income Bond 08/2025	Estimations	0-10 %	0-10 %	-	-
		Max.	20 %	20 %	-	-
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	-	-
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		-	-
10	Buy and Watch High Income Bond 11/2025	Estimations	0-10 %	0-10 %	-	-
		Max.	20 %	20 %	-	-
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	-	-
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		-	-
11	Buy and Watch US High Yield Opportunities 03/2025	Estimations	-	-	-	10 %
		Max.	-	-	-	20 %
		Fréquence	-	-	-	Temporaire
		But de l'utilisation	-	-	-	GEP
12	Buy and Watch Optimal Yield Bond 04/2026	Estimations	0-10 %	0-10 %	-	5 %
		Max.	20 %	20 %	-	20 %
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	-	Temporaire
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.	GT, Plus de rev.	-	GEP
13	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2025	Estimations	-	-	-	10 %
		Max.	-	-	-	20 %
		Fréquence	-	-	-	Temporaire
		But de l'utilisation	-	-	-	GEP
14	Buy and Watch US High Yield Opportunities	Estimations	-	-	-	10 %
		Max.	-	-	-	20 %
		Fréquence	-	-	-	Temporaire

	Compartiment		Mise en pension	Prise en pension	Prêt de titres	TRS
	03/2026	But de l'utilisation	-	-	-	GEP
15	Buy and Watch Global Income 10/2025	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
16	Sustainable income 11/2027	Estimations	0-10 %	0-10 %	-	0-10 %
		Max.	20 %	20 %	-	30 %
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	-	Temporaire
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		-	GEP
17	Buy and Watch US High Yield Opportunities 11/2026	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
18	Buy and Watch Income 03/2028	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
19	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2028	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
20	Buy and Watch Income 06/2028	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
21	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 06/2028	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
22	Buy and Watch Income 11/2028	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
23	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 11/2028	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
24	Buy and Watch Income 03/2029	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-
25	Buy and Watch High Income Bond Opportunities 03/2029	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-	-	-	-

\*Dans chaque cas, en pourcentage de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.

## ANNEXE V : PUBLICATIONS LIEES AUX INFORMATIONS ESG

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :  
AMUNDI FUND SOLUTIONS - CONSERVATIVE

Identifiant d'entité juridique :  
2138004RMAVNJS9Z3637

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement. Pour déterminer le score ESG du Compartiment et l'Univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). Aucun Indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment, qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Univers d'investissement.

Amundi a développé son propre processus interne de notation ESG basé sur l'approche « Best-in-Class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. La performance ESG des sociétés émettrices est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par rapport à la performance moyenne de son secteur, en combinant les trois dimensions ESG

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou être spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur, et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur les scores et critères ESG, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

### ● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés bénéficiaires des investissements qui cherchent à répondre à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissement soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être la « meilleure » de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissement. Pour être considérée comme la « meilleure », une société bénéficiaire d'investissement doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % du score ESG global. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissement.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significant harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. : intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. : que l'intensité carbone de l'entreprise détenue ne soit pas dans le dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- Au-delà des indicateurs des Principales incidences négatives spécifiques sur les facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS lorsqu'il existe des données rigoureuses via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme.
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évalueront la situation, lui donneront un score (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et détermineront la marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif : ce produit financier cherche à valoriser le capital et les revenus sur la période de détention recommandée en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments permis décrits ci-dessous.

Investissements : le Compartiment investit principalement dans des OPC et OPCVM ouverts poursuivant diverses stratégies d'investissement. Le Compartiment peut également investir en capital ou en instruments liés au capital, en Instruments de marché financier, en dette et instruments apparentés à de la dette (y compris en obligations convertibles et obligations assorties de bons de souscription d'actions), en dépôts, sous réserve d'un terme maximal de 12 mois, et en certificats de taux d'intérêt.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 35 % de ses actifs en capital (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM ouverts). Le Compartiment peut rechercher une exposition aux matières premières et à l'immobilier via l'investissement en valeurs mobilières négociables éligibles, indices ou autres actifs financiers liquides (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM). Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en certificats d'indices de matières premières éligibles. Le Compartiment peut également investir dans des OPC et OPCVM suivant des stratégies alternatives.

Indice de référence : le Compartiment est géré de manière active. L'indice constitué à 75 % de l'indice Barclays Euro Aggregate et à 25 % de l'indice MSCI AC World sert d'indice de référence pour le calcul et le suivi de la VaR (Value at Risk) du Compartiment. Il n'existe aucune contrainte relative à l'indice de référence limitant la construction du portefeuille. L'écart avec cet indice devrait être important. Processus de gestion supplémentaire :

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et prend en compte les principaux impacts négatifs. Lorsqu'il investit dans des gestionnaires tiers, il prend en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, selon la disponibilité de ces informations, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus, sauf si la méthodologie de notation ESG d'Amundi décrite dans cette section est étendue aux OPCVM et OPC sous-jacents.

De plus, le score total et la notation ESG (de A à G, comme détaillé à la section « Investissement durable » du Prospectus) du Compartiment (en utilisant le score ESG moyen pondéré des OPCVM/OPC sous-jacents et d'autres titres) sont comparés à la notation ESG de son univers d'investissement.

la stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Toutes les valeurs mobilières détenues dans le Compartiment sont soumises aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi, y compris les règles suivantes :

- les exclusions légales d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri, etc.) ;
- les entreprises qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial, sans avoir pris de mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique

est disponible dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur le site [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)).

Le Compartiment doit obligatoirement chercher à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Univers d'investissement.

Les Critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90% des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés°; des titres de créance, des instruments monétaires avec une notation de crédit «°investment grade°»°; et des dettes souveraines émises par des pays développés°;
- 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments monétaires avec une notation de crédit spéculative ; et des dettes souveraines émises par des pays émergents.

Cependant, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres sans notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités et certains instruments dérivés et organismes de placement collectif.

En outre, et compte tenu de son engagement à avoir un minimum de 1 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, le Compartiment investit dans des sociétés émettrices qui sont considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles obtiennent l'une des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de leur secteur concernant au moins un facteur environnemental ou social important.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le Compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le produit s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris les critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

Ces principes s'appliquent également aux fonds dans lesquels ce produit peut investir.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des investissements du compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 1 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).

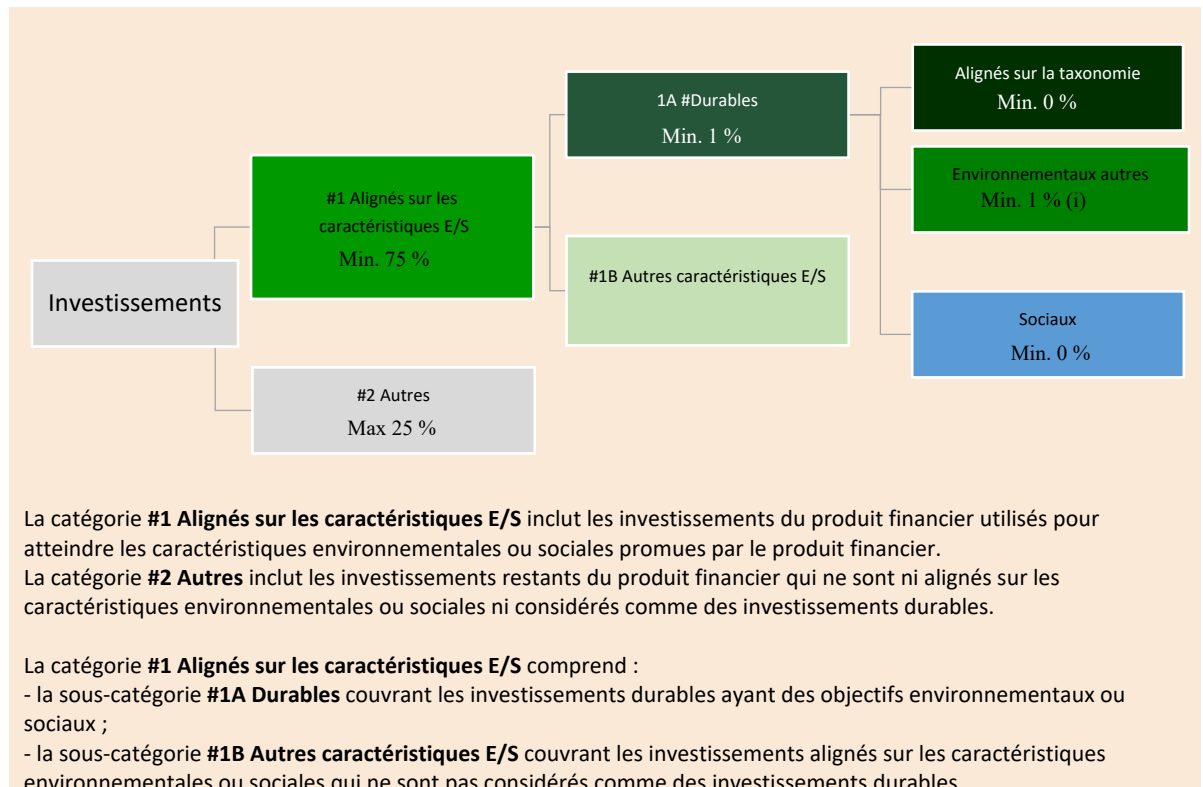
La part prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 1 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements conformes à la taxonomie et/ou que les investissements sociaux augmentent.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun instrument dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que des obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment aura un engagement minimum de 1 % des Investissements durables dans des investissements durables ayant un objectif environnemental tel qu'indiqué dans cette annexe, sans engagement sur leur alignement avec la Taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment n'a pas défini de part minimale.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

n.d.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

n.d.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

n.d.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

n.d.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site :  
[www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)**

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :**  
AMUNDI FUND SOLUTIONS - BALANCED

**Identifiant d'entité juridique :**  
213800VT7344LISUK668

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement. Pour déterminer le score ESG du



Compartiment et l'Univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). Aucun Indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment, qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Univers d'investissement.

Amundi a développé son propre processus interne de notation ESG basé sur l'approche « Best-in-Class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. La performance ESG des sociétés émettrices est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par rapport à la performance moyenne de son secteur, en combinant les trois dimensions ESG

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou être spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur, et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur les scores et critères ESG, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés bénéficiaires des investissements qui cherchent à répondre à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissement soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être la « meilleure » de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissement. Pour être considérée comme la « meilleure », une société bénéficiaire d'investissement doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont

identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % du score ESG global. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissement.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significant harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. : intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. : que l'intensité carbone de l'entreprise détenue ne soit pas dans le dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- Au-delà des indicateurs des Principales incidences négatives spécifiques sur les facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS lorsqu'il existe des données rigoureuses via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme.
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évalueront la situation, lui donneront un score (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et détermineront la marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui,  
 Non



**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

Objectif : ce produit financier cherche à valoriser le capital et les revenus sur la période de détention recommandée en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments permis décrits ci-dessous.  
Investissements : le Compartiment investit principalement dans des OPC et OPCVM ouverts poursuivant diverses stratégies d'investissement. Le Compartiment peut également investir en capital

ou en instruments liés au capital, en Instruments de marché financier, en dette et instruments apparentés à de la dette (y compris en obligations convertibles et obligations assorties de bons de souscription d'actions), en dépôts, sous réserve d'un terme maximal de 12 mois, et en certificats de taux d'intérêt.

Ce Compartiment peut investir jusqu'à 65 % de ses actifs en capital (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM ouverts). Le Compartiment peut rechercher une exposition aux matières premières et à l'immobilier via l'investissement en valeurs mobilières négociables éligibles, indices ou autres actifs financiers liquides (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM). Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en certificats d'indices de matières premières éligibles. Le Compartiment peut également investir dans des OPC et OPCVM suivant des stratégies alternatives.

Indice de référence : le Compartiment est géré de manière active. L'indice constitué à 50 % de l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate et à 50 % de l'indice MSCI AC World sert d'indice de référence pour le calcul et le suivi de la VaR relative du Compartiment. Il n'existe aucune contrainte relative à l'indice de référence limitant la construction du portefeuille. L'écart avec cet indice devrait être important. Processus de gestion supplémentaire :

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et prend en compte les principaux impacts négatifs. Lorsqu'il investit dans des gestionnaires tiers, il prend en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, selon la disponibilité de ces informations, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus, sauf si la méthodologie de notation ESG d'Amundi décrite dans cette section est étendue aux OPCVM et OPC sous-jacents.

De plus, le score total et la notation ESG (de A à G, comme détaillé à la section « Investissement durable » du Prospectus) du Compartiment (en utilisant le score ESG moyen pondéré des OPCVM/OPC sous-jacents et d'autres titres) sont comparés à la notation ESG de son univers d'investissement.

**la stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Toutes les valeurs mobilières détenues dans le Compartiment sont soumises aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi, y compris les règles suivantes :

- les exclusions légales d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri, etc.) ;
- les entreprises qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial, sans avoir pris de mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur le site [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)).

Le Compartiment doit obligatoirement chercher à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Univers d'investissement.

Les Critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90% des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés<sup>o</sup>; des titres

de créance, des instruments monétaires avec une notation de crédit «°investment grade°»°; et des dettes souveraines émises par des pays développés°;

• 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments monétaires avec une notation de crédit spéculative ; et des dettes souveraines émises par des pays émergents.

Cependant, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres sans notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités et certains instruments dérivés et organismes de placement collectif.

En outre, et compte tenu de son engagement à avoir un minimum de 1 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, le Compartiment investit dans des sociétés émettrices qui sont considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles obtiennent l'une des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de leur secteur concernant au moins un facteur environnemental ou social important.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le Compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le produit s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris les critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

Ces principes s'appliquent également aux fonds dans lesquels ce produit peut investir.



● ***Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?***

Au moins 75 % des investissements du compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 1 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).

La part prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 1 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements conformes à la taxonomie et/ou que les investissements sociaux augmentent.

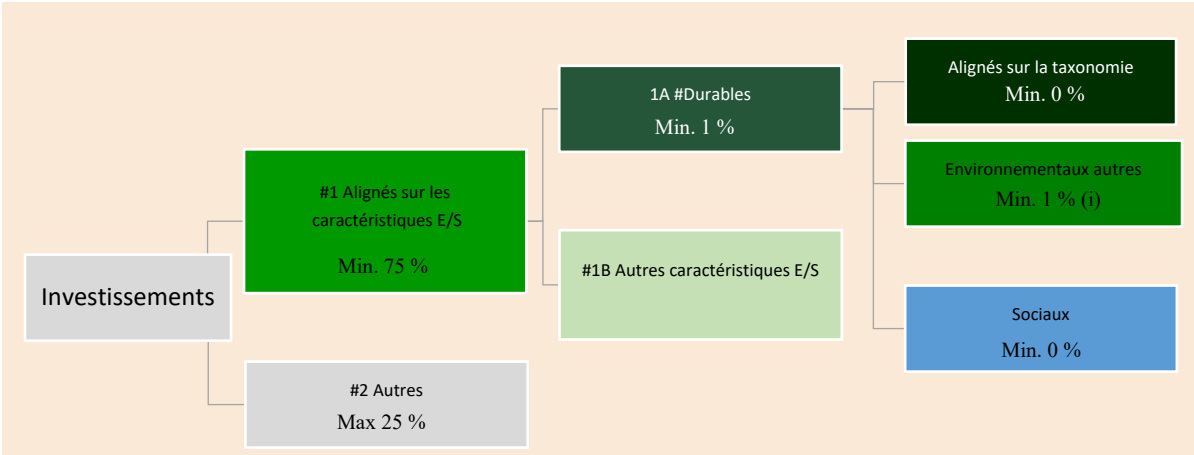
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

**- du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

**- des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

**- des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.  
 La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :  
 - la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;  
 - la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun instrument dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

 **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que des obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment aura un engagement minimum de 1 % des Investissements durables dans des investissements durables ayant un objectif environnemental tel qu'indiqué dans cette annexe, sans engagement sur leur alignement avec la Taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment n'a pas défini de part minimale.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

n.d.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

n.d.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

n.d.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

n.d.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site :  
[www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)**

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :**

AMUNDI FUND SOLUTIONS - SUSTAINABLE GROWTH

**Identifiant d'entité juridique :**

213800O8NTDM4INV7E95

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement. Pour déterminer le score ESG du

Compartiment et l'Univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). Aucun Indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment, qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Univers d'investissement.

Amundi a développé son propre processus interne de notation ESG basé sur l'approche « Best-in-Class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. La performance ESG des sociétés émettrices est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par rapport à la performance moyenne de son secteur, en combinant les trois dimensions ESG

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou être spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur, et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur les scores et critères ESG, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés bénéficiaires des investissements qui cherchent à répondre à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissement soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être la « meilleure » de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissement. Pour être considérée comme la « meilleure », une société bénéficiaire d'investissement doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont

identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % du score ESG global. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissement.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significant harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. : intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. : que l'intensité carbone de l'entreprise détenue ne soit pas dans le dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- Au-delà des indicateurs des Principales incidences négatives spécifiques sur les facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS lorsqu'il existe des données rigoureuses via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme.
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évalueront la situation, lui donneront un score (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et détermineront la marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui,  
 Non



**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

Objectif : ce produit financier cherche à valoriser le capital sur la période de détention recommandée en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments permis décrits ci-dessous.

Le Compartiment cherche à fournir des rendements ajustés au risque attrayants en s'exposant à un portefeuille diversifié de fonds qui investissent dans des sociétés ayant des propositions de valeur

fondamentales et des profils ESG forts ou qui démontrent une amélioration de leurs facteurs ESG. Ce Compartiment est caractérisé par une allocation gérée activement via une gamme large et diversifiée de catégories d'actifs et de gestionnaires, avec un cadre d'investissement se focalisant sur les actifs et la sélection des gestionnaires cherchant une croissance du capital durable à long terme. Le Gestionnaire de placements utilise ses propres analyses économiques et une approche descendante pour déterminer les types d'actifs et les régions géographiques les plus attrayants puis, en leur sein, la sélection de gestion optimale pour obtenir une exposition à ces catégories d'actifs.

Investissements : le Compartiment investit principalement dans des OPC et OPCVM ouverts poursuivant diverses stratégies d'investissement. Le Compartiment peut également investir en capital ou en instruments liés au capital, en Instruments de marché financier, en dette et instruments apparentés à de la dette (y compris en obligations convertibles et obligations assorties de bons de souscription d'actions), en dépôts, sous réserve d'un terme maximal de 12 mois, et en certificats de taux d'intérêt.

Le Compartiment peut rechercher une exposition aux matières premières et à l'immobilier via l'investissement en valeurs mobilières négociables éligibles, indices ou autres actifs financiers liquides (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM). Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en certificats d'indices de matières premières éligibles. Le Compartiment peut également investir dans des OPC et OPCVM suivant des stratégies alternatives.

Indice de référence : Le Compartiment est géré de manière active. L'indice constitué à 30 % de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Bond et à 70 % de l'indice MSCI AC World sert d'indice de référence pour le calcul et le suivi de la VaR relative du Compartiment. Il n'existe aucune contrainte relative à l'indice de référence limitant la construction du portefeuille. L'écart avec cet indice devrait être important. Processus de gestion supplémentaire :

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et prend en compte les principaux impacts négatifs. Lorsqu'il investit dans des gestionnaires tiers, il prend en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, selon la disponibilité de ces informations, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus, sauf si la méthodologie de notation ESG d'Amundi décrite dans cette section est étendue aux OPCVM et OPC sous-jacents. La stratégie d'investissement durable du Compartiment est basée sur trois thèmes d'allocation :

- ESG Leaders : OPCVM/OPC qui utilisent un filtrage ESG best-in-class
- ESG Improvers : OPCVM/OPC activement gérés visant à fournir de l'alpha en s'exposant à des sociétés qui adoptent, ou vont adopter, une trajectoire ESG positive au sein de leur activité
- Fonds durables : autres OPCVM/OPC gérés activement (en vertu de l'Article<sup>o</sup>8 ou de l'Article<sup>o</sup>9 du Règlement sur la publication d'informations) qui cherchent une croissance durable du capital à long terme. Le score total et la notation ESG (de A à G, comme détaillé à la section « Investissement durable » du Prospectus) du Compartiment (en utilisant le score ESG moyen pondéré des OPCVM/OPC sous-jacents et d'autres titres) sont comparés à la notation ESG de son univers d'investissement.

**la stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Toutes les valeurs mobilières détenues dans le Compartiment sont soumises aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi, y compris les règles suivantes :

- les exclusions légales d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri, etc.) ;
- les entreprises qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial, sans avoir pris de mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur le site [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)).

Le Compartiment doit obligatoirement chercher à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Univers d'investissement.

Les Critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90% des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés°; des titres de créance, des instruments monétaires avec une notation de crédit «°investment grade°»°; et des dettes souveraines émises par des pays développés°;
- 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments monétaires avec une notation de crédit spéculative ; et des dettes souveraines émises par des pays émergents.

Cependant, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres sans notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités et certains instruments dérivés et organismes de placement collectif.

En outre, et compte tenu de son engagement à avoir un minimum de 5 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, le Compartiment investit dans des sociétés émettrices qui sont considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles obtiennent l'une des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de leur secteur concernant au moins un facteur environnemental ou social important.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le produit s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris les critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

Ces principes s'appliquent également aux fonds dans lesquels ce produit peut investir.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 75 % des investissements du compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 5 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).

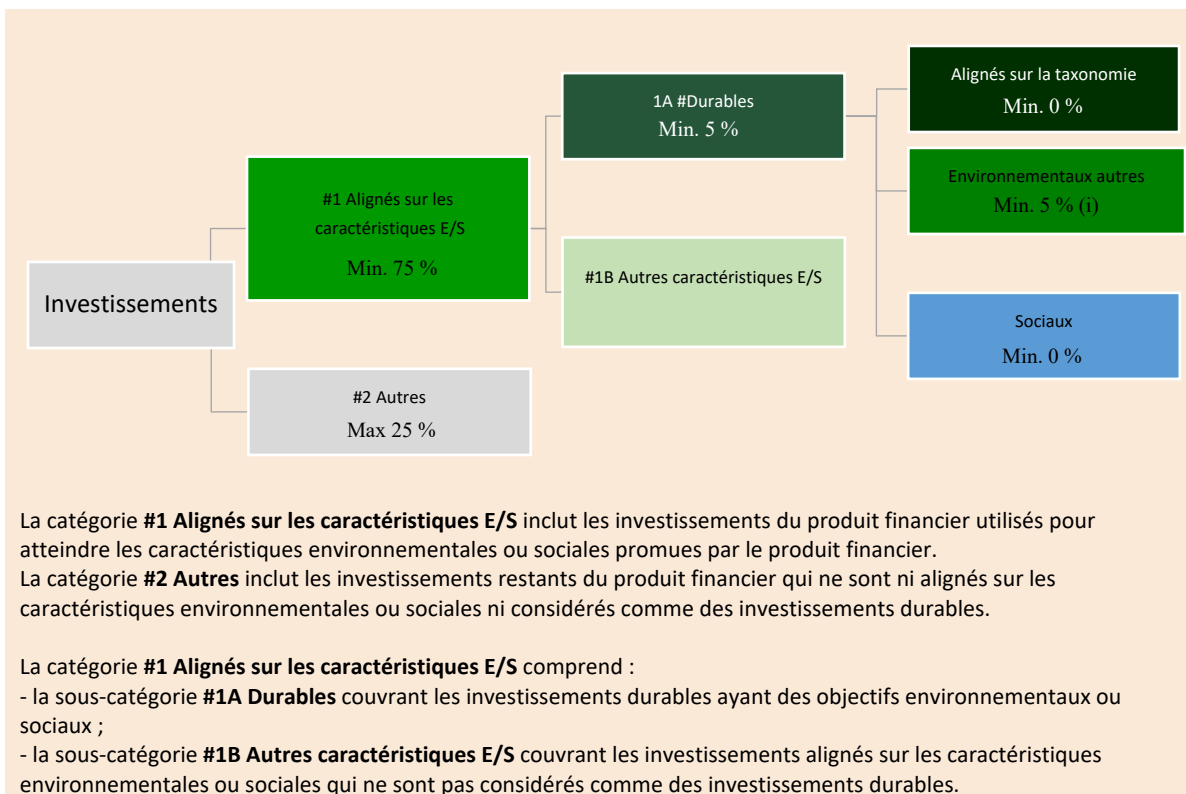
La part prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 5 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements conformes à la taxonomie et/ou que les investissements sociaux augmentent.

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par





les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun instrument dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que des obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment s'engagera à avoir un minimum de 5 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, comme indiqué dans la présente Annexe, sans garantir la conformité à la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment n'a pas défini de part minimale.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site :  
[www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)**

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :**

AMUNDI FUND SOLUTIONS - SUSTAINABLE INCOME  
11/2027

**Identifiant d'entité juridique :**

213800CZB11YS88HR140

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



Oui



X

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement. Pour déterminer le score ESG du

Compartiment et l'Univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). Aucun Indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment, qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Univers d'investissement.

Amundi a développé son propre processus interne de notation ESG basé sur l'approche « Best-in-Class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. La performance ESG des sociétés émettrices est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par rapport à la performance moyenne de son secteur, en combinant les trois dimensions ESG

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou être spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur, et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur les scores et critères ESG, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés bénéficiaires des investissements qui cherchent à répondre à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissement soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être la « meilleure » de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissement. Pour être considérée comme la « meilleure », une société bénéficiaire d'investissement doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont

identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % du score ESG global. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissement.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significant harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. : intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. : que l'intensité carbone de l'entreprise détenue ne soit pas dans le dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- Au-delà des indicateurs des Principales incidences négatives spécifiques sur les facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS lorsqu'il existe des données rigoureuses via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme.
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évalueront la situation, lui donneront un score (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et détermineront la marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui, le Compartiment prend en compte toutes les principales incidences négatives obligatoires, conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS, applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.

- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleure note ESG moyenne pondérée supérieure à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.

- Engagement : L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés qui bénéficient d'investissements. L'objectif des activités

d'engagement peut se diviser en deux catégories<sup>o</sup>: impliquer un émetteur pour améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, impliquer un émetteur pour améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.

- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute indication sur le mode d'utilisation obligatoire des principaux indicateurs d'impact négatif, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu).

Non



### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif : ce produit financier cherche à générer un revenu et, à titre secondaire, une plus-value du capital au cours de la période de détention recommandée en investissant principalement dans un portefeuille diversifié :

- de titres de créance et d'instruments liés à des emprunts de qualité Investment Grade émis par des sociétés, gouvernements, organismes supranationaux, autorités locales ou organismes publics internationaux du monde entier ; et
- d'instruments du marché monétaire et de liquidités libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 47,5 % de ses actifs dans des actions et des instruments liés à des actions émis par des sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 25 % de ses actifs combinés dans des titres de créance et instruments liés à des emprunts de Marchés Émergents et des titres de créance et instruments liés à des emprunts de qualité inférieure à Investment Grade émis par des sociétés, gouvernements, organismes supranationaux, autorités locales ou organismes publics internationaux du monde entier.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, entre autres, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés et des titres convertibles. Les investissements du Compartiment peuvent inclure des obligations convertibles contingentes et des obligations hybrides d'entreprise allant jusqu'à 5 % de ses actifs combinés.

Le Compartiment peut rechercher une exposition aux matières premières allant jusqu'à 10 % de ses actifs et à l'immobilier allant jusqu'à 10 % de ses actifs via l'investissement en valeurs mobilières négociables éligibles, indices ou autres actifs financiers liquides (directement ou indirectement via des OPC et OPCVM).

L'échéance de certaines obligations du Compartiment peut dépasser la Date d'Échéance du Compartiment. En fonction de la situation du marché avant la Date d'Échéance du Compartiment, il existe un risque que ces obligations dont l'échéance est ultérieure à l'échéance du Compartiment doivent être vendues à un prix actualisé, ou même que certaines de ces obligations ne puissent pas être vendues avant la Date d'Échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de réduction des risques, de gestion efficace de portefeuille et de prise de positions sur différents actifs, marchés, flux de revenus ou autres opportunités d'investissement.

Le Compartiment a pour objectif de parvenir à une large diversification jusqu'à la Date d'Échéance.



Indice de référence : le Compartiment est activement géré sans référence à un indice et n'a pas désigné d'indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus. Le Compartiment cherche également à obtenir un score ESG de portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement. Pour déterminer le score ESG du Compartiment et l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). La sélection de titres effectuée à l'aide de la méthodologie de notation ESG d'Amundi prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité associés à la nature du Compartiment.

La période de souscription initiale du Compartiment prendra fin le 25 novembre 2021. Le Compartiment arrive à échéance le 27 décembre 2027 (la « Date d'Échéance ») lorsque le Compartiment sera liquidé et que le produit net de la liquidation sera réparti entre les actionnaires.

**la stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Toutes les valeurs mobilières détenues dans le Compartiment sont soumises aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi, y compris les règles suivantes :

- les exclusions légales d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri, etc.) ;
- les entreprises qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial, sans avoir pris de mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur le site [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)).

Le Compartiment doit obligatoirement chercher à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Univers d'investissement.

Les Critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90% des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés°; des titres de créance, des instruments monétaires avec une notation de crédit «°investment grade°»°; et des dettes souveraines émises par des pays développés°;
- 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments monétaires avec une notation de crédit spéculative ; et des dettes souveraines émises par des pays émergents.

Cependant, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres sans notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités et certains instruments dérivés et organismes de placement collectif.

En outre, et compte tenu de son engagement à avoir un minimum de 5 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, le Compartiment investit dans des sociétés émettrices qui sont considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles obtiennent l'une des trois meilleures notes (A,

B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de leur secteur concernant au moins un facteur environnemental ou social important.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme. Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notations, allant de A à G, A étant la meilleure notation et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de notre univers d'investissement.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 75 % des investissements du compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 5 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).

La part prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 5 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements conformes à la taxonomie et/ou que les investissements sociaux augmentent.

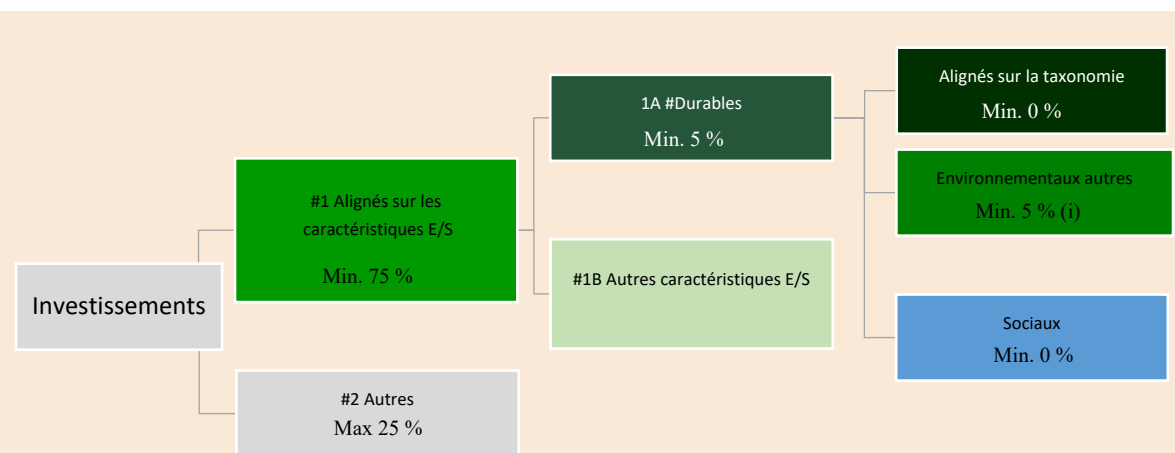
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun instrument dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que des obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment s'engagera à avoir un minimum de 5 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, comme indiqué dans la présente Annexe, sans garantir la conformité à la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment n'a pas défini de part minimale.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

n.d.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

n.d.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)**

# COMPLÉMENTS D'INFORMATION SUR LES FACILITÉS

## – **Ordres de souscription et de rachat, et paiements des produits de rachat**

*(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (a) et (b))*

Les actionnaires qui investissent par l'intermédiaire d'un distributeur, d'un agent ou d'un autre intermédiaire doivent introduire toutes leurs demandes de négociation en passant par cet intermédiaire.

Les investisseurs qui font directement affaire avec la SICAV trouveront des informations détaillées sur les ordres de souscription et de rachat, ainsi que sur les paiements des produits de rachat, dans le prospectus.

De plus amples informations sont disponibles dans le prospectus sur : [www.amundi.lu/amundi-funds](http://www.amundi.lu/amundi-funds)

## – **Droits des investisseurs**

*(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (c))*

Tous les investisseurs bénéficient d'une égalité de traitement et aucun traitement préférentiel ni avantages économiques spécifiques ne sont accordés aux investisseurs particuliers ou aux groupes d'investisseurs.

Aux Assemblées générales de la Société, chaque Actionnaire a droit à une voix pour chaque Action entière détenue. Un Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie particulière aura droit à toute réunion séparée des Actionnaires de ce Fonds ou de cette catégorie à une voix pour chaque Action entière détenue de ce Compartiment ou de cette Catégorie. Dans le cas d'une détention conjointe, seul l'Actionnaire premier nommé peut voter.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur envers la SICAV, et notamment le droit de participer à l'Assemblée des actionnaires que si l'investisseur s'est enregistré personnellement et sous son propre nom dans le Registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où les droits d'un investisseur dans la SICAV sont détenus dans la SICAV par un intermédiaire investissant dans la SICAV sous son propre nom, mais au nom de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'Actionnaire directement envers la SICAV. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

De plus amples informations sont disponibles dans le prospectus sur : [www.amundi.lu/amundi-funds](http://www.amundi.lu/amundi-funds)

Un résumé des droits des investisseurs en vertu de l'art. 4(3) du Règlement sur la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif est également disponible ici : <https://about.amundi.com/Metonav-Footer/Footer/Quick-Links/Legal-documentation>

– **Traitement des plaintes**

*(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (c))*

Les actionnaires qui investissent par l'intermédiaire d'un distributeur, d'un agent ou d'un autre intermédiaire et qui souhaitent déposer une plainte concernant le fonctionnement du fonds doivent contacter leur intermédiaire.

Toute personne qui souhaiterait recevoir plus d'informations au sujet de la SICAV ou formuler une réclamation relative à la gestion de la SICAV doit contacter le Responsable de la conformité à Amundi Luxembourg S.A., 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg. La Société de gestion a établi une politique de traitement des réclamations des clients qui peut être consultée sur <https://www.amundi.lu/professional/Common-Content/Juridique-Compliance/Informations-reglementaires/Amundi-Lux-Docs-dedies/Amundi-Luxembourg>.

– **Disponibilité des informations et documents relatifs aux fonds**

*(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (d))*

Les actionnaires qui investissent par l'intermédiaire d'un distributeur, d'un agent ou d'un autre intermédiaire peuvent également demander des informations et des documents en passant par cet intermédiaire.

Des copies gratuites des Statuts, du Prospectus en cours de validité et des derniers rapports financiers seront envoyées aux Actionnaires, en privilégiant leurs versions numériques, et des copies gratuites sont accessibles à tous auprès du siège social de la SICAV.

Elles sont également disponibles, ainsi que les derniers DICI publiés et les derniers prix d'émission, de vente et de rachat de parts, sur le site [www.amundi.lu/amundi-funds](http://www.amundi.lu/amundi-funds)